

# Rapport de présentation des comptes administratifs 2019

Conseil communautaire du 11 juin 2020



GRAND PARIS  
**SEINE  
& OISE**  
COMMUNAUTÉ URBAINE

## Table des matières

<b>IERE PARTIE : PRESENTATION DE L'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL</b> .....	3
<b>I. La maîtrise des grands équilibres</b> .....	3
<b>II. Vue d'ensemble de l'exécution financière 2019</b> .....	5
<b>III. Les recettes de fonctionnement</b> .....	7
<b>A. La Fiscalité : Premier poste de recette (202,61M€)</b> .....	7
<b>B. La dotation globale de fonctionnement : 43,1M€</b> .....	14
<b>C. Les autres recettes : 17,108 M€</b> .....	16
<b>IV. Les dépenses de fonctionnement</b> .....	17
<b>A. Chapitre 011 : Charges à caractère général : 93,96 M€</b> .....	18
<b>B. Chapitre 014 : Retour de fiscalité aux communes et contributions obligatoires fiscales : 71,97M€</b> .....	18
<b>C. Chapitre 012 : Masse salariale 48.39M€</b> .....	21
<b>D. Chapitre 65 : Subventions et participations obligatoires : 37,39M€</b> .....	22
<b>E. Les autres dépenses</b> .....	22
<b>V. La section d'investissement</b> .....	23
<b>A. Les recettes d'investissement</b> .....	23
<b>B. Les dépenses d'investissement</b> .....	24
<b>IIEME PARTIE : LA PRESENTATION DE L'EXECUTION 2019 DES BUDGETS ANNEXES</b> .....	27
<b>I. Le budget annexe assainissement</b> .....	27
<b>II. Le budget annexe eau potable</b> .....	32
<b>III. Le budget annexe activités culturelles</b> .....	36
<b>IV. Le budget annexe immobilier d'entreprises</b> .....	39
<b>V. Le budget annexe parcs d'activité économique</b> .....	42

## IERE PARTIE : PRESENTATION DE L'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL

### **I. La maîtrise des grands équilibres**

Les dépenses de la section de fonctionnement ont été strictement maîtrisées. Au-delà, **les dépenses réelles de fonctionnement ont baissé entre 2018 et 2019 de -0,39%**. Pour mémoire, entre 2017 et 2018, la hausse avait été contenue + 0,94%.

Avec une inflation à 1,1 % en 2019 (contre 1,85% en 2018), les dépenses réelles de fonctionnement ont, en réalité, **baissé en euros constants de -1,49%** (-1,1%-0,39%) entre 2018 et 2019.

En parallèle de la bonne gestion que la CU GPS&O s'impose, l'Etat prescrit le respect d'un plafond de dépenses réelles au sens de la « *contractualisation* » qui s'entend comme l'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement, hors atténuations de produits (chapitre 014), auxquelles sont retranchées les atténuations de charges (chapitre 013). Le plafond ne s'applique qu'au seul budget principal.

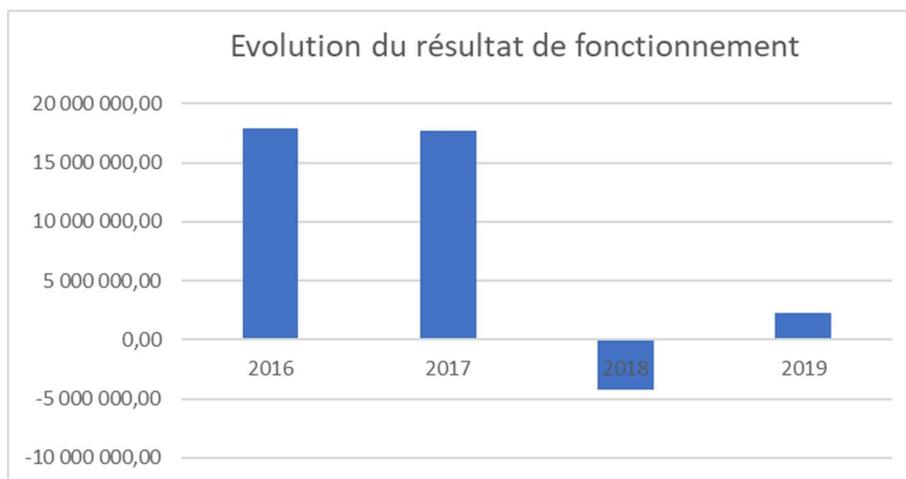
L'Etat a notifié à la CU GPSEO les plafonds de dépenses à respecter suivants :

DRF 2017	Niveau maximal des DRF 2018	Niveau maximal des DRF 2019	Niveau maximal des DRF 2020
178 597 373 €	180 472 648 €	182 367 611 €	184 282 471 €

Néanmoins, du fait des modifications de périmètres intervenues en 2018, le plafond à respecter pour 2019 a été abaissé à 182.250. 857 €.

Avec un total des dépenses réelles, au sens de la contractualisation, de 181.318.944 €, **la Communauté urbaine, a maîtrisé l'évolution de ses dépenses de fonctionnement, hors contrainte de l'Etat, de manière autonome.**

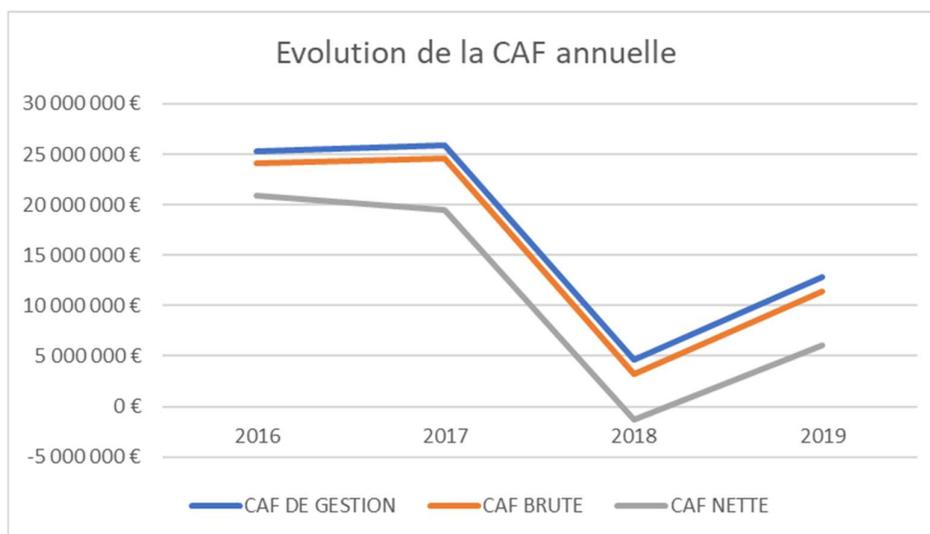
**Le résultat comptable de la section de fonctionnement s'élève à +2,27M€.** Il s'améliore nettement au regard de 2018.



Cette augmentation est due aux effets conjugués :

- De la maîtrise de la hausse des dépenses de fonctionnement de +0,51 %, (soit +1,35M€) entre 2019 et 2018, contre une progression de 2,41% entre 2017 et 2018
- et de l'augmentation des recettes de fonctionnement de 2,97% (soit +3,09M€) entre 2019 et 2018, contre une baisse de 3,09 % entre 2017 et 2018, et ce, alors même que la pression fiscale est restée inchangée, tant pour les ménages, que pour les entreprises.

En conséquence, La CAF a également fortement progressé entre 2018 et 2019.



Ainsi, **la CAF nette s'est élevée pour 2019 à 6M€.** En d'autres termes, cela signifie que **la section de fonctionnement a généré une ressource pour financer les nouveaux investissements à hauteur de 6M€.**

**Le fonds de roulement au 31 décembre 2019 s'élève désormais à 17,73M€.**

Enfin, en 2019, ont été intégrés les résultats du Syndicat Intercommunal de la Gestion du Ru d'Orgeval, dit SIGERO (dissous par arrêté préfectoral n°201817678-2019-08-05-002 du 05/08/19) dans le fonds de roulement de la CU à hauteur de 0,51 M€.

## II. Vue d'ensemble de l'exécution financière 2019

### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)		
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12
011	Charges à caractère général	93 990 081,00	65 812 234,87	28 149 688,54	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	48 387 514,00	46 395 507,16	1 991 648,98	0,00
014	Atténuations de produits	75 680 586,00	71 492 208,04	475 077,31	0,00
65	Autres charges de gestion courante	37 389 601,00	34 865 533,78	2 523 263,35	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	140 000,00	139 443,63	0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>255 587 782,00</b>	<b>218 704 927,48</b>	<b>33 139 678,18</b>	<b>0,00</b>
66	Charges financières	2 010 000,00	1 399 323,87	112 200,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	879 700,00	730 275,63	149 000,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	534 000,00	533 750,00		
022	Dépenses imprévues	0,00			
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>259 011 482,00</b>	<b>221 368 276,98</b>	<b>33 400 878,18</b>	<b>0,00</b>
023	Virement à la section d'investissement (2)	19 598 778,83			
042	Opérat* ordre transfert entre sections (2)	9 887 882,00	13 435 948,75		
043	Opérat* ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00		
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>29 486 660,83</b>	<b>13 435 948,75</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>288 498 142,83</b>	<b>234 804 225,73</b>	<b>33 400 878,18</b>	<b>0,00</b>

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)		
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12
013	Atténuations de charges	795 000,00	949 175,41	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	7 748 494,00	5 855 001,47	1 153 968,44	0,00
73	Impôts et taxes	195 343 687,00	195 062 908,71	1 756 371,74	0,00
74	Dotations et participations	57 493 508,00	59 332 925,44	382 402,26	0,00
75	Autres produits de gestion courante	4 135 788,00	1 041 354,49	973 682,57	0,00
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>265 516 477,00</b>	<b>262 241 365,52</b>	<b>4 266 425,01</b>	<b>0,00</b>
76	Produits financiers	55 000,00	55 659,11	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	100 000,00	1 935 323,60	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00		
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>265 671 477,00</b>	<b>264 232 348,23</b>	<b>4 266 425,01</b>	<b>0,00</b>
042	Opérat* ordre transfert entre sections (2)	92 317,00	1 976 126,24		
043	Opérat* ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00		
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>92 317,00</b>	<b>1 976 126,24</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>265 763 794,00</b>	<b>266 208 474,47</b>	<b>4 266 425,01</b>	<b>0,00</b>

### DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	17 307 491,35	6 453 856,20	5 655 755,00
204	Subventions d'équipement versées	10 001 219,32	1 701 205,99	4 513 937,66
21	Immobilisations corporelles	44 856 244,95	25 619 401,57	11 405 374,30
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	55 549 391,39	35 425 653,56	17 505 887,54
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>127 714 347,01</b>	<b>69 200 117,32</b>	<b>39 080 954,50</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	872 000,00	249 327,63	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 526 000,00	5 317 149,27	1 630,69
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	122 000,00	115 072,00	2 516,00
27	Autres immobilisations financières	50 300,00	1 685,14	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>6 570 300,00</b>	<b>5 683 234,04</b>	<b>4 146,69</b>
45...	Total des opé. pour compte de tiers (6)	511 169,90	184 472,19	300 308,44
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>134 795 816,91</b>	<b>75 067 823,55</b>	<b>39 385 409,63</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	92 317,00	1 976 126,24	
041	Opérations patrimoniales (1)	16 394 000,00	2 273 970,78	
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>16 486 317,00</b>	<b>4 250 097,02</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>151 282 133,91</b>	<b>79 317 920,57</b>	<b>39 385 409,63</b>

### RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	22 542 398,31	9 305 242,32	8 002 012,05
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	56 406 900,89	25 000 000,00	31 400 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	14 550,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	3 788 000,00	3 847 792,13	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	134 854,38	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>82 737 299,20</b>	<b>38 302 438,83</b>	<b>39 402 012,05</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	12 080 383,00	11 146 934,18	2 272 321,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	100 439,79	100 439,79	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	23 294,00	23 293,90	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	26 200,00	13 870,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	1 332 990,33	1 282 690,33	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 900 239,00		0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>17 463 546,12</b>	<b>12 567 228,20</b>	<b>2 272 321,00</b>
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (6)	527 447,00	10 568,96	390 260,16
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>100 728 292,32</b>	<b>50 880 235,99</b>	<b>42 064 593,21</b>
021	Virement de la sect° de fonctionnement (1)	19 598 778,83		
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	9 887 882,00	13 435 948,75	
041	Opérations patrimoniales (1)	16 394 000,00	2 273 970,78	
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>45 880 660,83</b>	<b>15 709 919,53</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>146 608 953,15</b>	<b>66 590 155,52</b>	<b>42 064 593,21</b>

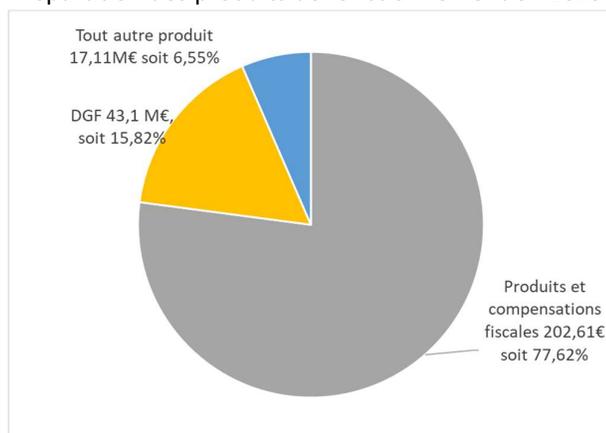
### III. Les recettes de fonctionnement

Les prévisions de recettes ont été dépassées à hauteur de 2,97%.

Chap. / art.	Recettes de fonctionnement	CA 2018	Budget 2019	CA 2019	Taux de réal. 2019 (CA/BG)	Ecart CA 2019/2018	Taux d'évol. CA 2019 /2018
013	Atténuation de charges	395 768,89	795 000,00	949 175,41	119,39%	553 406,52	139,83%
70	Produits des services	5 358 457,42	7 748 494,00	7 008 969,91	90,46%	1 650 512,49	30,80%
73	Impôts et taxes	194 635 961,54	195 343 687,00	196 819 280,45	100,76%	2 183 318,91	1,12%
74	Dotations et subventions	54 791 850,19	57 493 508,00	59 715 327,70	103,86%	4 923 477,51	8,99%
75	Autres produits de gestion courante	4 010 829,63	4 135 788,00	2 015 037,06	48,72%	-1 995 792,57	-49,76%
76	Produits financiers	61 948,24	55 000,00	55 659,11	101,20%	-6 289,13	-10,15%
77	Produits exceptionnels (hors 775)	430 091,00	100 000,00	-411 257,03	-411,26%	-841 348,03	-195,62%
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00	0,00	/	0,00	/
<b>RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>259 684 906,91</b>	<b>265 671 477,00</b>	<b>266 152 192,61</b>	<b>102,49%</b>	<b>6 467 285,70</b>	<b>2,49%</b>
042	Opérations d'ordre entre sections	277 763,21	92 317,00	92 135,98	99,80%	-185 627,23	-66,83%
775/776	Opérations d'ordre cession	2 707 160,48	0,00	4 230 570,89	SO	1 523 410,41	56,27%
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>262 669 830,60</b>	<b>265 763 794,00</b>	<b>270 474 899,48</b>	<b>SO</b>	<b>7 805 068,88</b>	<b>2,97%</b>

Trois quart des recettes de fonctionnement sont des recettes issues de la fiscalité.

Répartition des produits de fonctionnement en 2019



#### A. La Fiscalité : Premier poste de recette (202,61M€)

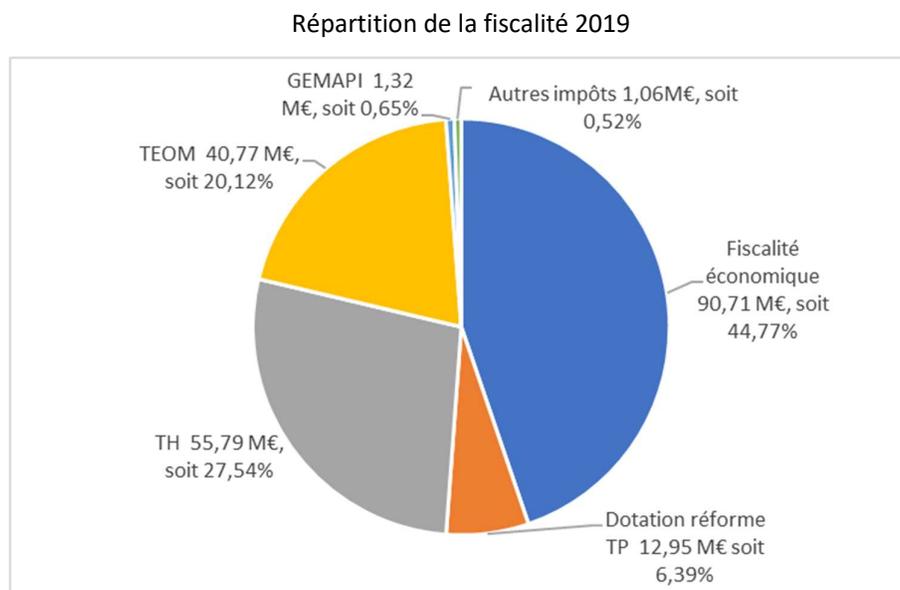
##### 1. Evolution globale de la fiscalité : + 4,71%

Globalement, et hors dotation de compensation incluse dans la DGF, la fiscalité (produit et compensations fiscales) a fortement progressé entre 2018 et 2019, passant de 192,88M€ à 201,61M€, soit +4,71%, rompant avec la tendance de 2018 qui enregistrait une baisse de -0,88%.

Cette progression est due essentiellement :

- A la revalorisation nationale de bases de 2,2% de façon assez atypique
- A la dynamique de la taxe d'habitation à hauteur de 1,98M€
- A l'obtention de l'allocation compensatrice exceptionnelle d'impôt forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) de 3,10M€ perçue au titre de la baisse de ces produits du fait de la fermeture de la centrale de Porcheville
- A la variation cyclique à la hausse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à hauteur de 2,72M€

- A la dynamique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à hauteur de 1,2M€  
Cette tendance n'a pas de vocation à se poursuivre. Pour rappel, le budget 2020 anticipe une baisse du produit de fiscalité de l'ordre de -1,8% pour 2020.



#### Détail des évolutions en matière de fiscalité de 2016 à 2019

(Remarque : Produits et compensations fiscales sont répartis entre les chapitres 73 et 74)

	2016	2017	2018	2019
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	22,65 M€	24,61 M€	24,44 M€	27,16 M€
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	50,58 M€	53,11 M€	52,64 M€	51,26 M€
Rôles complémentaires CFE	détail non fourni			0,00041 M€
Rôles supplémentaires CFE	0,89 M€	1,29 M€	0,97 M€	1,21 M€
Compensation CFE	0,02 M€	0,01 M€	0,02 M€	0,79 M€
<b>Sous-total CET</b>	<b>74,14 M€</b>	<b>79,01 M€</b>	<b>78,06 M€</b>	<b>80,42 M€</b>
Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)	3,88 M€	4,86 M€	4,18 M€	4,60 M€
Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de réseau (IFER)	5,77 M€	5,90 M€	2,45 M€	2,59 M€
Allocation compensatrice exceptionnelle IFER				3,10 M€
<b>Total produit impôts économiques (1)</b>	<b>83,79 M€</b>	<b>89,77 M€</b>	<b>84,69 M€</b>	<b>90,71 M€</b>
<b>Evolution Fiscalité économique N/N-1</b>		<b>7,14%</b>	<b>-5,65%</b>	<b>7,11%</b>
Taxe d'Habitation (TH)	49,27 M€	50,32 M€	51,24 M€	53,08 M€
Rôles complémentaires TH	détail non fourni	0,15 M€	0,15 M€	0,15 M€
Compensation de fiscalité ménages (TH)	1,28 M€	1,92 M€	2,06 M€	2,27 M€
Rôles supplémentaires TH	0,21 M€	0,30 M€	0,33 M€	0,29 M€
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	37,91 M€	38,62 M€	39,57 M€	40,77 M€
Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)			1,32 M€	1,32 M€
Taxe de séjour		0,10 M€	0,76 M€	0,66 M€
Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti (TAFNB)	0,29 M€	0,30 M€	0,34 M€	0,35 M€
Rôles complémentaires TAFNB	détail non fourni	0,02 M€	0,06 M€	
Rôles supplémentaires TAFNB	0,12 M€	0,02 M€	0,04 M€	
Compensation TFB&NB	0,05 M€			
Rôles complémentaires globaux (TEOM/GEMAPI)	0,21 M€			0,03 M€
Rôles supplémentaires globaux (TEOM/GEMAPI)				0,02 M€
<b>Total fiscalité ménages (2)</b>	<b>89,34 M€</b>	<b>91,75 M€</b>	<b>95,87 M€</b>	<b>98,95 M€</b>
<b>Evolution Fiscalité ménage N/N-1</b>		<b>2,69%</b>	<b>4,49%</b>	<b>3,21%</b>
<b>Sous-total fiscalité (3)</b>	<b>173,13 M€</b>	<b>181,52 M€</b>	<b>180,56 M€</b>	<b>189,66 M€</b>
<b>Evolution Fiscalité hors compensation N/N-1</b>		<b>4,84%</b>	<b>-0,53%</b>	<b>5,04%</b>
<i>Fonds National de Garantie Individuelle de Ressource (FNGIR)</i>	7,71 M€	7,71 M€	7,71 M€	7,71 M€
<i>Dotation de Compensation de la Réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)</i>	5,36 M€	5,36 M€	5,36 M€	5,24 M€
<i>DUCSTP</i>	0,27 M€	0,09 M€		
<i>Dotation de compensation part salaires (intégrée dans la DGF)</i>	29,88 M€	29,05 M€	28,45 M€	27,80 M€
<b>Sous-total dotations (4)</b>	<b>43,22 M€</b>	<b>42,21 M€</b>	<b>41,52 M€</b>	<b>40,75 M€</b>
<b>Evolution des compensations N/N-1</b>		<b>-2,32%</b>	<b>-1,64%</b>	<b>-1,86%</b>
<b>Total ressources d'origine fiscale CU GPSEO (3)+(4)</b>	<b>216,35 M€</b>	<b>223,73 M€</b>	<b>222,08 M€</b>	<b>230,41 M€</b>
<b>Evolution du produit global N/N-1</b>		<b>3,41%</b>	<b>-0,74%</b>	<b>3,75%</b>
<b>Total ressources d'origine fiscale CU GPSEO hors dotation de compensation</b>	<b>186,47 M€</b>	<b>194,68 M€</b>	<b>193,64 M€</b>	<b>202,61 M€</b>
<b>Evolution du produit global hors dotation de compensation N/N-1</b>		<b>4,40%</b>	<b>-0,54%</b>	<b>4,64%</b>

Rapport de présentation des comptes administratifs 2019

## 2. Evolution de la Taxe d'habitation (produit et compensations fiscales) : 55,79 €

Le taux de la Taxe d'Habitation (TH) a été maintenu à 7,62%. Le produit fiscal a progressé de **+1,98M€ entre 2019 et 2018** (contre 1,05M€ entre 2017 et 2018). Ce dynamisme est obtenu grâce :

- A la revalorisation nationale de bases de 2,2% de façon assez atypique
- Au développement du territoire entraînant une variation à la hausse des bases physiques pour 1,56%

TH	2016	2017	2018	2019
Taxe d'Habitation (TH)	49,27 M€	50,32 M€	51,24 M€	53,08 M€
Rôles complémentaires TH	détail non fourni	0,15 M€	0,15 M€	0,15 M€
Compensation de fiscalité ménages (TH)	1,28 M€	1,92 M€	2,06 M€	2,27 M€
Rôles supplémentaires TH	0,21 M€	0,30 M€	0,33 M€	0,29 M€
<b>Total produit TH</b>	<b>50,76 M€</b>	<b>52,69 M€</b>	<b>53,78 M€</b>	<b>55,79 M€</b>
<b>Evolution N/N-1 en montant</b>		<b>1,94 M€</b>	<b>1,08 M€</b>	<b>2,02 M€</b>
<b>Evolution N/N-1 en %</b>		<b>3,82%</b>	<b>2,05%</b>	<b>3,75%</b>

En 2019, et depuis 2018, une partie de la TH est d'ores-et déjà versée par l'Etat au titre de la réforme de la TH. Cette partie est encaissée sous la forme de fiscalité, l'Etat se substituant au contribuable pour le paiement de l'impôt, et non sous la forme d'une compensation.

Pour rappel, la réforme prévoit la suppression de la taxe d'habitation uniquement sur les locaux à usage de résidence principale (THRP) et s'échelonne de 2018 à 2023 :

		2018	2019	2020	2021	2022	2023
SUPPRESSION POUR LE CONTRIBUABLE	80% DES CONTRIBUABLES	30%	65%	100%			
	20% DES CONTRIBUABLES				30%	65%	100%

Néanmoins, la réforme ne supprime pas la totalité de la taxe d'habitation et maintient :

- La taxe d'habitation sur les résidences *secondaires* (THRS).
- La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), pour les territoires qui ne sont pas en zones tendues, qui sont soumis à la taxe sur les logements vacants.

La base de la taxe d'habitation sur laquelle s'exercera le pouvoir de taux sera donc très résiduelle.

Or, actuellement, la dynamique de progression du produit de la TH est donc forte sur le territoire.

**En moyenne, de 2016 à 2019, la CU a perçu, chaque année, 1,68M€ supplémentaires au titre de la TH, dynamique que la CU va, a priori, perdre avec la réforme de la TH.**

### 3. Evolution de la fiscalité économique (produit et compensations fiscales) : 90,71M€

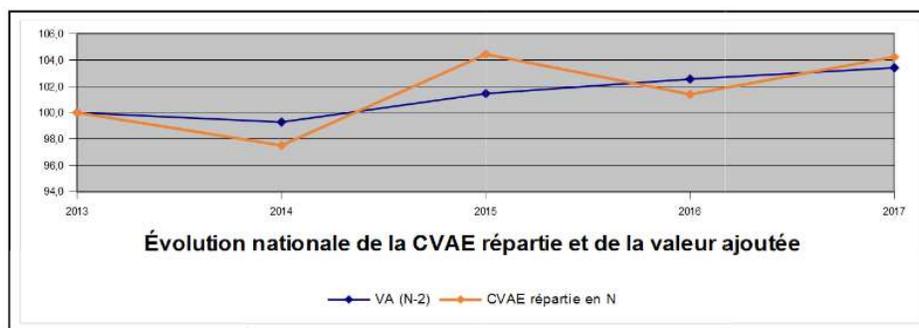
Le taux de CFE a été maintenu à 25,27%. Le produit fiscal a progressé de +6,02M€ entre 2019 et 2018 (contre -5,08M€ entre 2017 et 2018). Ce dynamisme est obtenu grâce :

- A la progression de la CVAE de 2,72M€
- A la perception de la compensation compensatrice exceptionnelle d'IFER de 3,1M€

	2016	2017	2018	2019	2020
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	22,65 M€	24,61 M€	24,44 M€	27,16 M€	23,94 M€
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	50,58 M€	53,11 M€	52,64 M€	51,26 M€	51,78 M€
Rôles complémentaires CFE	détail non fourni			0,00041 M€	
Rôles supplémentaires CFE	0,89 M€	1,29 M€	0,97 M€	1,21 M€	0,50 M€
Compensation CFE	0,02 M€	0,01 M€	0,02 M€	0,79 M€	0,79 M€
<b>Sous-total CET</b>	<b>74,14 M€</b>	<b>79,01 M€</b>	<b>78,06 M€</b>	<b>80,42 M€</b>	<b>77,01 M€</b>
Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)	3,88 M€	4,86 M€	4,18 M€	4,60 M€	4,92 M€
Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de réseau (IFER)	5,77 M€	5,90 M€	2,45 M€	2,59 M€	2,72 M€
Allocation compensatrice exceptionnelle IFER				3,10 M€	2,33 M€
<b>Total produit impôts économiques (1)</b>	<b>83,79 M€</b>	<b>89,77 M€</b>	<b>84,69 M€</b>	<b>90,71 M€</b>	<b>86,98 M€</b>
<b>Evolution Fiscalité économique N/N-1</b>		<b>7,14%</b>	<b>-5,65%</b>	<b>7,11%</b>	<b>-4,12%</b>

#### S'agissant de la progression de la CVAE

Si l'évolution de la CVAE reversée aux collectivités en N devrait, en principe, être relativement proche de celle de la valeur ajoutée (VA) produite par les entreprises en N-2, tel n'est pas réellement le cas. Sur le plan national, la comparaison de ces deux agrégats sur la période 2013-2016 révèle une tendance à la **décorrél**ation, comme le montre le graphique suivant :



Trois facteurs de décorrél

ation entre l'assiette de l'impôt et le produit reversé aux collectivités territoriales sont particulièrement impactant :

- L'effet amplificateur de la variation de la valeur ajoutée sur la variation des montants de CVAE reversée ;
- La possibilité pour les entreprises de moduler le montant des acomptes de CVAE ;
- Le règlement par les entreprises de cotisations de CVAE correspondant à des rehaussements de contrôle fiscal.



C'est cet effet de décorrélation observé entre la valeur ajoutée des entreprises et la CVAE perçue qui conduit à un effet « yoyo » pour la CU et qui aura un effet amplificateur en 2022 à la suite de la crise sanitaire et économique 2020.

S'agissant de l'allocation compensatrice exceptionnelle d'IFER

Pour rappel, la fermeture de la centrale EDF en 2017 avait engendré en 2018 **une perte annuelle de l'ordre de 6,5M€ annuel de produit fiscal** au titre de la contribution économique et territoriale (CET), de l'IFER et de la CFE.

	Fiscalité économique EDF 2016	Quote-Part d'EDF dans l'ensemble de la fiscalité économique
CFE	1 552 908	3,07%
IFER	3 503 700	60,75%
CVAE	1 507 608	6,66%
	<b>6 564 216</b>	<b>8,31%</b>

En 2018, la CU GPS&O n'était pas éligible à la compensation partielle sur 3 ans de pertes de ressources de contribution économique et territoriale (CET), l'impact de la perte étant inférieure aux seuils d'éligibilité. Par ailleurs, la compensation de la perte des IFER n'existait pas à cette date. Des actions ont été menées auprès du 1er Ministre par les intercommunalités concernées par cette situation.

En 2019, la CU GPS&O n'a pas, non plus, été éligible au fonds de compensation des IFER créé par la loi de finances pour 2019 (qui met en place le dispositif de garantie de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiaires de l'IFER nucléaire et thermique financé par prélèvement annuel de 2% sur les recettes d'IFER nucléaire et thermique pour compenser pendant 10 ans, la perte d'IFER consécutive à la fermeture d'une centrale).

Finalement, une autre disposition de la loi de finances pour 2019 a été introduite et a prévu un régime transitoire pour les collectivités qui ne peuvent bénéficier du fonds précité, en cas de baisse d'IFER en 2018, financé par prélèvement et reversement d'une partie des recettes fiscales de l'Etat : la CU est éligible à ce dernier dispositif.

Ainsi, du fait d'une perte de recettes d'IFER de 3,45M€ dû à la fermeture de la centrale de Porcheville, un **droit à compensation dégressif à la CU GPS&O** (90% en 2019, 75% en 2020 et 50% en 2021) a été reconnu, soit :

	2019	2020	2021
<b>Montant Compensation</b>	<b>3 104 219 €</b>	<b>2 328 164 €</b>	<b>1 164 082 €</b>

#### S'agissant de l'évolution des dotations liées aux réformes successives de la TP

Globalement, le produit est maintenu en valeur absolue (-120k€ en 2019). Néanmoins, il décroît en valeur relative du fait de l'inflation, et la dynamique de croissance, lié aux évolutions de bases et de taux, a été perdue.

Dotations liées à la réforme de la TP	2016	2017	2018	2019
Fonds National de Garantie Individuelle de Ressource (FNGIR)	7,71 M€	7,71 M€	7,71 M€	7,71 M€
Dotation de Compensation de la Réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	5,36 M€	5,36 M€	5,36 M€	5,24 M€
DUCSTP	0,27 M€	0,09 M€		
<b>Total</b>	<b>13,34 M€</b>	<b>13,16 M€</b>	<b>13,07 M€</b>	<b>12,95 M€</b>
<b>Evolution N/N-1 en montant</b>		<b>-0,18 M€</b>	<b>-0,09 M€</b>	<b>-0,12 M€</b>
<b>Evolution N/N-1 en %</b>		<b>-1,32%</b>	<b>-0,69%</b>	<b>-0,94%</b>

Finalement, c'est la dotation de compensation de l'ex-part salaires de la TP, qui est intégrée dans la DGF, qui décroît le plus vite du fait du coup de rabot annuel de 2% (voir développements propres à la DGF).

#### 4. Evolution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagère (TEOM) : 40,77M€

Les taux et zones de TEOM sont restés identiques en 2019. Le produit fiscal a progressé de +1,2M€. Ce dynamisme est obtenu, sans variation de taux en 2019, grâce :

- A la revalorisation nationale de bases fiscales de 2,2% de façon assez atypique
- Au développement du territoire entrainant une variation à la hausse des bases physiques pour 0,84%

TEOM	2016	2017	2018	2019
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	37,91 M€	38,62 M€	39,57 M€	40,77 M€
<b>Evolution N/N-1 en montant</b>		<b>0,71 M€</b>	<b>0,95 M€</b>	<b>1,20 M€</b>
<b>Evolution N/N-1 en %</b>		<b>1,87%</b>	<b>2,47%</b>	<b>3,04%</b>

#### 5. Evolution des autres produits de fiscalité

- GEMAPI : 1,32M€

Le montant de ce produit est réparti proportionnellement, sous forme de taux complémentaires, sur les bases imposées de la Communauté urbaine.

Répartition des taux additionnels de GEMAPI en 2019 – CU GPSEO	
TH	0,10 %
TFPB	0,080 %
TFPNB	0,229 %
CFE	0,102 %

- Taxe de séjour : 0,6 M€ (hors taxe additionnelle reversée à la Région)

Instituée à compter du 1er janvier 2017, la taxe de séjour s'est vu ajouter, en 2019, une taxe additionnelle de 15%, qui s'applique de plein droit, au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris ». Le produit ainsi collecté participe au financement du Grand Paris Express.

	2017	2018	2019
Taxe de séjour et taxe additionnelle	99 226,60	761 544,35	663 463,57
Reversement taxe additionnelle			60 124,31

- Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti : 0,35M€

TAFNB	2016	2017	2018	2019
Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti (TAFNB)	0,29 M€	0,30 M€	0,34 M€	0,35 M€
Rôles complémentaires TAFNB	détail non fourni	0,02 M€	0,06 M€	
Rôles supplémentaires TAFNB	0,12 M€	0,02 M€	0,04 M€	
<b>Total</b>	<b>0,41 M€</b>	<b>0,34 M€</b>	<b>0,44 M€</b>	<b>0,35 M€</b>
<b>Evolution N/N-1 en montant</b>		<b>-0,08 M€</b>	<b>0,10 M€</b>	<b>-0,09 M€</b>
<b>Evolution N/N-1 en %</b>		<b>-18,49%</b>	<b>30,87%</b>	<b>-19,97%</b>

#### 6. Fiscalité nette conservée

Chaque année, des transferts de fiscalité interviennent entre la CU et ses communes membres, ainsi qu'au titre de la péréquation. Ces mouvements financiers sont retracés en dépenses de fonctionnement au chapitre 014 pour 71,97M€ (voir les développements qui suivent dans la partie dépenses de fonctionnement) et en recettes d'investissement pour 3,97 M€.

**En 2019, la Communauté urbaine a donc reversé 68M€ de sa fiscalité aux communes membres et au titre de la péréquation : elle n'a donc conservé de sa fiscalité (produits et compensations) de 202,61M€, que le montant de 134,61M€, soit 66,44% (contre 67,14% en 2018).**

A noter que, lorsque le coût transféré par les communes est inférieur à la fiscalité économique transférée au moment du transfert de compétence, par convention, il est comptablement considéré que les communes doivent prélever une partie de leur fiscalité ménage pour la transférer à la Communauté urbaine afin de financer le surplus de charges transférées, non financé par la fiscalité économique transférée.

En 2019, ce cas de figure n'existe plus. Pour mémoire, le compte administratif 2018 retraçait 7,16M€ de fiscalité reversée par certaines communes (5,44 M€ au titre de 2018 et 1,72M€ net au titre des années antérieures).

#### **B. La dotation globale de fonctionnement : 43,1M€**

Pour la Communauté urbaine, les concours financiers de l'Etat se résument à la dotation globale de fonctionnement dans ses deux composantes pour les EPCI :

- La dotation d'intercommunalité
- La dotation de compensation

Depuis 2019, de nouvelles modalités de calcul de la dotation d'intercommunalité sont entrées en vigueur :

- D'une part, le principe de la DGF bonifiée de 60€ par habitant pour les communautés urbaines a été supprimé.
- D'autre part, chacun des critères (CIF/potentiel fiscal/revenu moyen par habitant) est désormais pris en compte pour le calcul en « valeur relative », c'est-à-dire qu'est considéré l'écart entre les valeurs de la CU GPSEO et à la moyenne de la catégorie de l'EPCI. Or, l'écart n'est pas forcément favorable à la CU GPSEO.

Ainsi le montant *spontané* de la dotation d'intercommunalité par habitant est désormais d'environ 17€ par habitant pour GPSEO.

Fort heureusement, un mécanisme de garantie a été mis en place pour les EPCI dont le CIF est supérieur à 0,35. Pour mémoire, le coefficient d'intégration fiscale correspond à :

RECETTES EPCI - dépenses de transfert
RECETTES PERCUES PAR LES COMMUNES REGROUPEES + RECETTES DE L'ENSEMBLE DES EPCI du territoire y compris syndicats intercommunaux

En d'autres termes, le coefficient d'intégration fiscale de la Communauté urbaine traduit la part conservée *in fine* de la recette fiscale par la communauté urbaine dans le bloc communal (c'est-à-dire après prise en compte des flux financiers liés aux attributions de compensation).

Le CIF notifié par la DGCL de 0,3438 pour 2018 faisait craindre le pire : proche, mais inférieur à 0,35.... De plus, la simulation du CIF ne permettait pas d'affirmer avec certitude que le seuil critique de 0,35 pour 2019 serait franchi pour bénéficier de la garantie totale, puisque la CIF est le résultat des décisions de natures fiscales de la CU, des communes membres et des syndicats fiscalisés. Finalement, le **CIF notifié par la DGCL pour 2019 a été fixé à 0,3521, ce qui a permis à la CU GPS&O de bénéficier de la garantie.**

#### Focus sur le montant réel du montant du CIF en 2019

En 2019, le calcul du CIF a tout de même donné lieu à de multiples échanges avec la Préfecture car il comportait des erreurs relatives aux données prises en compte pour son évaluation :

1/les redevances d'assainissement (RA) de syndicats intercommunaux avaient été prises à tort en considération au titre des ressources « communes et syndicats ».

2/De plus, les RA du budget annexe régie autonome assainissement n'avaient pas été prises en compte au bénéfice de la CU GPSEO.

Le CIF 2019 recalculé aurait dû **s'élever à 0,3564**. Le CIF notifié erroné n'a pas été contesté car le franchissement du seuil de garantie a été franchi pour 2019. Toutefois, **la Communauté urbaine s'est garanti un juste calcul pour 2020.**

	2018	2019
<b>Dotation d'intercommunalité</b>	15 244 131	15 308 033
Evolution après intégration des variations de population		0,42%
<b>Dotation de compensation</b>	28 446 280	27 796 831
Evolution de la dotation de compensation		-2,28%
<b>DGF</b>	<b>43 690 411</b>	<b>43 104 864</b>
Evolution en %		-1,34%
Evolution en €		- 585 547

Globalement, la DGF a donc baissé de -1,34%, soit -585k€ entre 2018 et 2019, contre 0,96% entre 2017 et 2018, soit de 422k€, du fait du coup de rabot annuel de 2% de sa composante dotation de compensation de la taxe sur les salaires de l'ex-taxe professionnelle.

Les autres « concours financiers » étant en réalité des compensations fiscales, ils ont été examinés plus haut, dans la partie fiscalité.

### C. Les autres recettes : 17,108 M€

#### 1. Les produits courants hors subventions (9,973 M€)

Le chapitre 70 retrace les recettes des services pour 7,01 M€ : les déchets (3,263 M€), les droits d'entrée des équipements sportifs et de loisirs (1,308 M€), des établissements culturels (0,473 M€), des parkings (0,619 M€), des aires des gens du voyages (0,125 M€), le service de transport à la demande TAMY (0,008 M€), les bornes de recharge électrique (0,005 M€), les redevances d'occupation voirie pour les réseaux électricité gaz et télécoms (0,456 M€), les redevances de mise à disposition pour les réseaux de chaleur (0,306 M€), les ADS (0,316 M€), les frais de personnel refacturés au budget annexe immobilier d'entreprises (0,111 M€) et des remboursements de frais divers (0,019 M€)

Le chapitre 75 retrace les autres recettes de gestion courante pour 2,015 M€ : 1,427 M€ de produits de la valorisation des déchets, 0,521 M€ de gestion locative régulière, 0,047 M€ de locations ponctuelles et 0,02 M€ de charges pour les aires des gens du voyage

Le chapitre 013 retrace les remboursements de charges de personnel en provenance de l'assurance statutaire (0,949 M€).

#### 2. Les subventions de fonctionnement hors dotations (5,2 M€)

Outre les dotations et compensation de nature fiscale et la DGF, sont retracées au chapitre 74 les subventions de fonctionnement pour 4,806 M€. Parmi les montants les plus significatifs, figurent les reversements des SIDRU, SIDOMPE et CITEO (3,486 M€), les aides aux actions culturelles (0,494 M€), la subvention du Département pour les championnats de France de cyclisme (0,155 M€), les recettes de la CAF au titre des aires des gens du voyage (0,11 M€), des soldes de subventions pour les transports

scolaires (0,115 M€) les participations aux services de transport à la demande (0,085 M€), les dispositifs d'accompagnements des entreprises et pour l'emploi (0,077 M€), les soutiens à la politique de la ville (0,06 M€), , des participations concernant le tourisme (0,058 M€), de subventions au titre du fonds social européen (0,058 M€), la DGD urbanisme (0,052 M€) et la participation de l'EPI Yvelines-Hauts de Seine pour l'éclairage public (0,037 M€).

S'ajoute le FCTVA de fonctionnement pour 0,394 M€.

### 3. Les produits exceptionnels (1,935 M€)

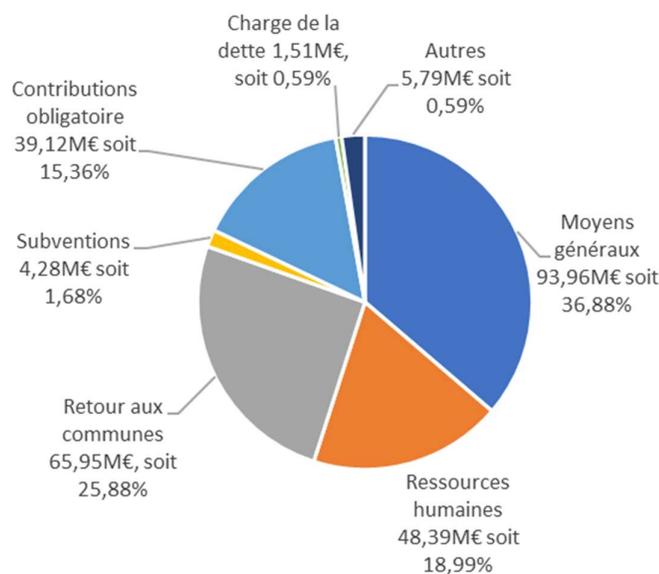
Les produits exceptionnels sont fortement imprévisibles et variables d'une année sur l'autre du fait de leur caractère à proprement parler exceptionnel (par exemple les annulations de dette sur exercices antérieurs). En outre, ce chapitre comporte essentiellement en son sein le produit des ventes de cession, produit qui est neutralisé par des opérations d'ordre de la section de fonctionnement afin d'être affecté à la section d'investissement.

## IV. Les dépenses de fonctionnement

Le taux d'exécution des dépenses de fonctionnement est de 98,36% (contre 99,65% en 2018). L'écart avec la prévision est essentiellement lié à :

- Une modification de l'imputation des attributions de compensation à l'initiative de certaines communes (chapitre 014)
- Des frais financiers plus faibles qu'escomptés du fait du report d'un tirage d'emprunt sur l'année 2019 plus faible qu'escompté initialement (chapitre 66)

Chap. / art.	Dépenses de fonctionnement	CA 2018	Budget 2019	CA 2019	Taux de réal. 2019 (CA/BG)	Ecart CA 2019/2018	Taux d'évol. CA 2019 /2018
011	Charges à caractère général	101 472 804,61	93 990 081,00	93 961 923,41	99,97%	-7 510 881,20	-7,40%
012	Charges de personnel	47 325 941,59	48 387 514,00	48 387 156,14	100,00%	1 061 214,55	2,24%
014	Atténuations de produits	75 671 906,70	75 680 586,00	71 967 285,35	95,09%	-3 704 621,35	-4,90%
65	Autres charges de gestion courante	28 664 766,92	37 389 601,00	37 388 797,13	100,00%	8 724 030,21	30,43%
656	Frais fonctionnement groupes d'élus	108 875,00	140 000,00	139 443,63	99,60%	30 568,63	28,08%
66	Charges financières	1 487 521,66	2 010 000,00	1 511 523,87	75,20%	24 002,21	1,61%
67	Charges exceptionnelles	1 025 006,21	879 700,00	879 275,63	99,95%	-145 730,58	-14,22%
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00	534 000,00	533 750,00	99,95%	533 750,00	100,00%
<b>DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>255 756 822,69</b>	<b>259 011 482,00</b>	<b>254 769 155,16</b>	<b>98,36%</b>	<b>-987 667,53</b>	<b>-0,39%</b>
042	Opérations d'ordre entre sections	11 091 634,37	8 809 642,00	13 435 948,75	SO	2 344 314,38	SO
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>266 848 457,06</b>	<b>267 821 124,00</b>	<b>268 205 103,91</b>	SO	1 356 646,85	0,51%



Les dépenses de fonctionnement seront présentées par ordre décroissant de volume financier dans les développements suivants.

#### A. Chapitre 011 : Charges à caractère général : 93,96 M€

Le chapitre 011 a diminué de 7,61M€, soit -7,70% sous l'effet croisé :

- D'une diminution des dépenses liée à la bascule de 8,185M€, au titre des conventions partenariales qui financent certaines lignes de bus, au chapitre 65.
- D'une augmentation de 0,57M€ des autres dépenses.

Les charges à caractère général sont donc bien maîtrisées.

#### B. Chapitre 014 : Retour de fiscalité aux communes et contributions obligatoires fiscales : 71,97M€

Comme vu dans la partie consacrée aux recettes de fonctionnement, le chapitre 014 retrace les dépenses d'atténuation de recettes de fiscalité. Les reversements de fiscalités sont de deux natures :

- Le retour de fiscalité aux communes sous la forme d'attribution de compensation et de dotations de solidarité communautaire
- Les contributions obligatoires fiscales,

En 2019, les restitutions de fiscalité, retracées au chapitre 014, se sont élevées à 71,97M €, contre 75,67M€ en 2018, soit **une baisse de la dépense de -3,7M€**, liée :

- Pour 1,56 M€ à l'évaluation provisoire nette de charges transférées ou restituées, qui ont été valorisées fin 2019
- Pour 1,21M€ au « dégonflement » des AC de fonctionnement du fait du renoncement de l'option d'AC investissement par deux communes (voir développements suivants)

- Pour 0,93 M€ à l'écart entre 2018 et 2019 : en 2008 avaient été comptabilisées des régularisations d'AC qui concernaient en réalité les exercices antérieurs.

## 1. Le retour de fiscalité aux communes

- *Dotation de solidarité communautaire pour 1M€*

Le fonds de solidarité est comptablement considéré comme un prélèvement sur la fiscalité communautaire afin de permettre une péréquation fiscale entre la Communauté urbaine et ses communes membres bénéficiaires.

- *Les attributions de compensation pour 65,95M€ hors régularisations (65,29 M€ en 2018 hors régulation),*

Il s'agit de la restitution de la fiscalité économique aux communes membres lorsque les charges qu'elles ont transféré à la CU sont inférieures au montant de la fiscalité transférée au moment du transfert de la compétence. La baisse du montant des attributions de compensation versées aux communes en 2019 est due à la valorisation, partielle et provisoire, des compétences déjà transférées liées au stationnement (parking en ouvrage) et contributions obligatoires à divers syndicats.

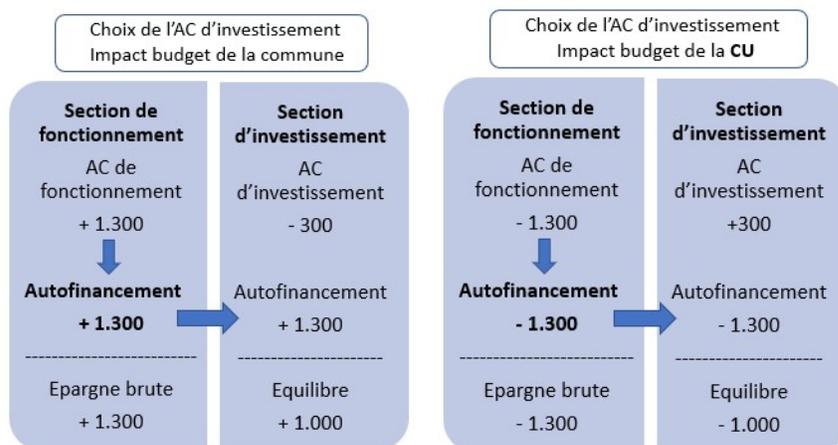
- *La problématique de l'imputation des attributions de compensation entre la section de fonctionnement et la section d'investissement*

L'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 a prévu que les communes et les EPCI peuvent imputer, de manière concordante, une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement.

Actuellement, est pratiqué un choix annuel par les communes membres intéressées.

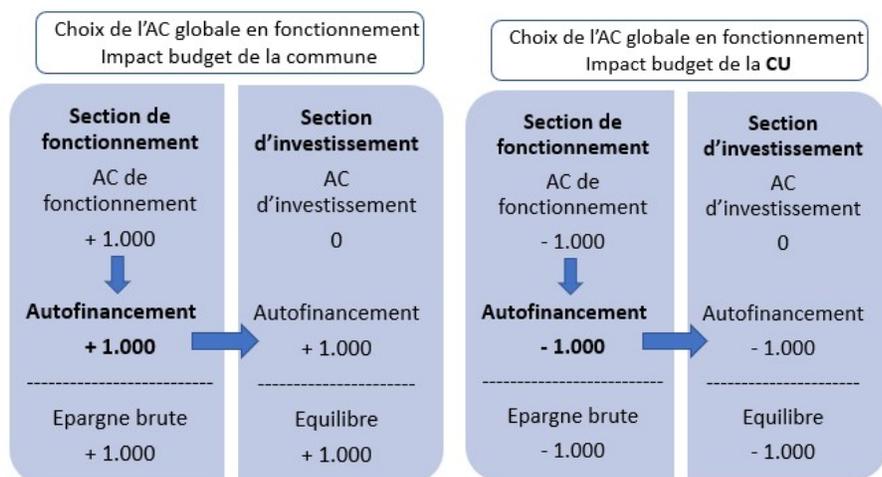
Prenons l'exemple d'une attribution de compensation (AC) globale de 1.000 à reverser à la commune, qui se décompose, en réalité, en 1.300 de compensation de charges de fonctionnement à reverser à la commune et 300 dépenses d'investissement à percevoir de la part de la commune

En 2018, la commune décide d'opter pour une imputation d'une partie de son attribution de compensation en section d'investissement :



Dans ce cas, l'autofinancement de la section de fonctionnement s'améliore pour la commune, mais se détériore pour la CU à hauteur de 300.

En 2019, la commune renonce au choix de retranscrire une partie de l'AC en investissement.



Dans ce cas, à l'inverse du premier cas, l'autofinancement de la section de fonctionnement se détériore pour la commune, mais s'améliore pour la CU à hauteur de 300.

**Ainsi, en 2019, l'épargne brute de la Communauté urbaine a été améliorée de 1,2 M€** du fait que plusieurs communes n'ont pas confirmé leur choix d'imputer leur attribution de compensation en investissement en 2019.

**De plus, le renoncement à l'imputation en investissement par certaines communes a permis de « dégonfler » les montants des attributions de compensation de fonctionnement de la CU, et ainsi, d'améliorer le CIF pour 2020, dont le niveau garantit le montant de la dotation d'intercommunalité au sein de la DGF**

## 2. Les contributions fiscales obligatoires

- *Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour 4,59M€ (contre 4,715M€ en 2018)*

Le FPIC est un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal auquel la CU est contributrice. En effet, notre ensemble intercommunal (composé de la CU et de ses communes membres) a un potentiel financier agrégé par habitant supérieur à 0,9 fois à celui constaté en moyenne au niveau national.

Néanmoins, son montant est en baisse de 2,65% par rapport à 2018.

- *Le reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, précédemment évoqué, pour 60k€*

### **C. Chapitre 012 : Masse salariale 48.39M€**

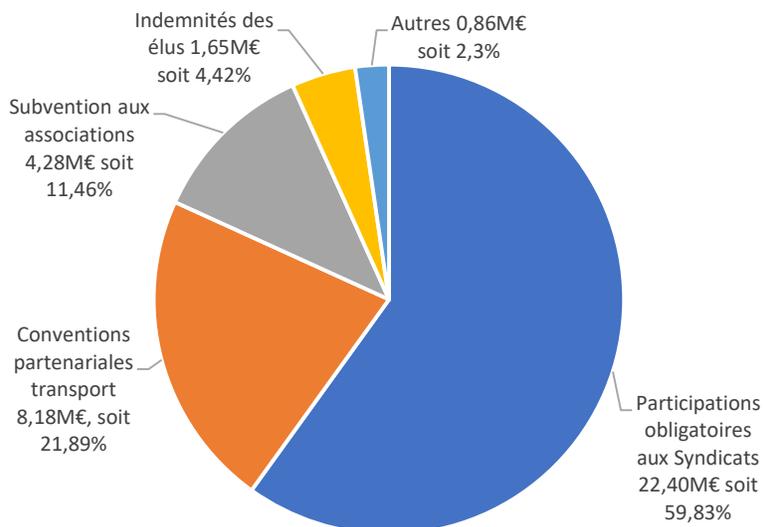
En 2019, la maîtrise des dépenses de personnel s'est traduite par une variation de 2,24 % entre 2019 et 2018, hausse ralentie au regard de la variation entre 2017 et 2018.

Année	Montant masse salariale (en euros €)	% Variation (%)
2016	35,205 M€	Sans objet
2017	46,530 M€	+ 32 % (Transfert voirie)
2018	47,325 M€	+ 5,50 %
2019	48,387 M€	+2,24 %

La masse salariale évolue sous l'effet conjugué de la valeur du point d'indice, du glissement vieillesse technicité, du taux de turn-over, du taux de vacances et de la politique salariale.

Les dépenses de ressources humaines sont maîtrisées. La Communauté urbaine concentre ses marges sur la recherche de professionnels confirmés pour réaliser les investissements à haute ingénierie à venir.

## D. Chapitre 65 : Subventions et participations obligatoires : 37,39M€



Ce chapitre a considérablement augmenté entre 2018 et 2019 du fait :

- Du transfert de 8,185M€ d'euros, au titre des conventions partenariales qui financent certaines lignes de bus, figurant jusque-là au chapitre 011
- D'une augmentation des contributions obligatoires (contingent incendie et cotisations syndicales) de 539k€, sur lesquelles la communauté urbaine a peu de pouvoir de maîtrise, contrairement à ses propres dépenses.

En parallèle, les actions des associations en phase avec les orientations de la Communauté Urbaine ont été subventionnées à hauteur de 4,28M€ en baisse de 450k€ par rapport à 2018.

Pour mémoire, le FPIC (4,59M€), qui figure dans le chapitre 014, est à la fois une restitution de fiscalité et une contribution obligatoire à la solidarité nationale entre collectivités territoriales. Aussi, on peut considérer que la totalité des contributions obligatoires s'élève en réalité à 39,12M€.

## E. Les autres dépenses

### 1 Chapitre 66 : Charges financières 1,51 M€

Le taux d'exécution de ce chapitre est de 75,20%. L'écart d'exécution de 498k€ est dû à un tirage d'emprunt moins important que prévu, et plus tardivement au cours de l'année.

## 2 Chapitre 67 : Charges exceptionnelles 0,87M€

Les dépenses exceptionnelles sont fortement imprévisibles et variables d'une année sur l'autre du fait de leur caractère à proprement parler exceptionnel (par exemple les annulations de factures sur exercices antérieurs).

## 3 Chapitre 68 : opérations d'ordre semi-budgétaire : 0,53M€

Il s'agit des provisions 2019, c'est-à-dire d'une mise en réserve de fonds pour faire face à des risques probables de dépenses qui ont trouvé leur fait générateur en 2019.

### V. La section d'investissement

#### A. Les recettes d'investissement

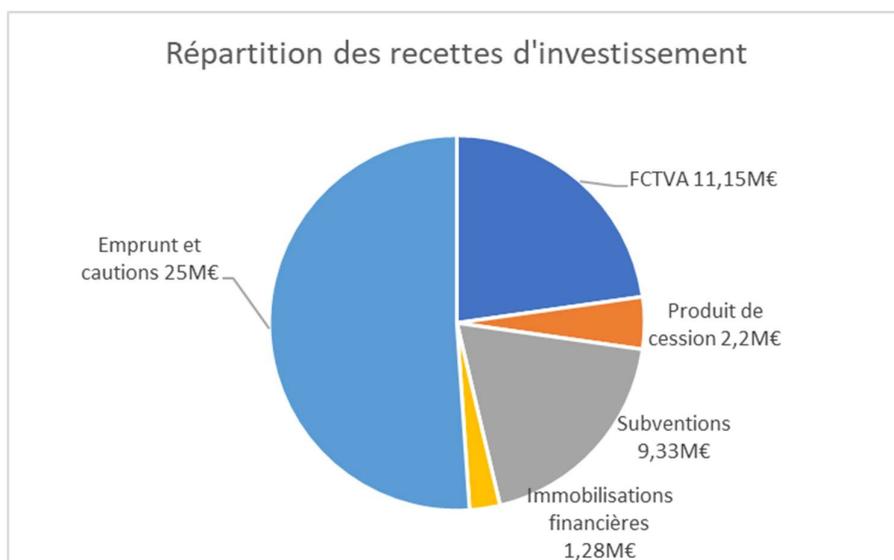
##### Synthèse de l'exécution des recettes d'investissement

Chap. / art.	Recettes d'investissement	CA 2018	BG2019	CA 2019	Restes à réaliser 2019	Taux de réalisation 2019
10	Dotations et fonds divers hors affectation résultat	12 391 661,26	12 080 383,00	11 146 934,18	2 272 321,00	92,27%
024	Produits de cession d'éléments du patrimoine	2 330 755,00	3 900 239,00	2 346 580,63	0,00	60,17%
13	Subventions d'investissement	15707564,08	22 565 692,31	9 328 536,22	8 002 012,05	41,34%
204	Subventions d'investissement versées	40,00	0,00	0,00	0,00	SO
26	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	SO
27	Autres immobilisations financières	8771779,06	1 332 990,33	1 282 690,33	0,00	96,23%
16	Emprunts et dettes assimilées	20 078 890,36	56 433 100,89	25 013 870,00	31 400 000,00	44,32%
<b>RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT CU</b>		<b>59 280 689,76</b>	<b>96 312 405,53</b>	<b>49 118 611,36</b>	<b>41 674 333,05</b>	<b>51,00%</b>
4582	Opérations pour compte de tiers	20 000,00	527 447,00	10 568,96	390 260,16	2,00%
1068	Affectation du résultat	13 906 604,75	100 439,79	100 439,79	0,00	100,00%
20	Immobilisations incorporelles d'ordre	1 814,40	0,00	14 550,00	0,00	SO
21	Immobilisations corporelles d'ordre	1 134,12	3 788 000,00	3 847 792,13	0,00	101,58%
23	Immobilisations en cours d'ordre		0,00	134 854,38	0,00	SO
040	Opérations d'ordre entre sections (hors op cession)	8 384 473,89	9 887 882,00	9 205 377,86	0,00	93,10%
041	Opérations patrimoniales	96 490,17	16 394 000,00	2 273 970,78	0,00	13,87%
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>81 691 207,09</b>	<b>127 010 174,32</b>	<b>64 706 165,26</b>	<b>42 064 593,21</b>	<b>50,95%</b>

#### **Tableau retraité pour une meilleure intelligibilité de l'information**

Le taux d'exécution en recettes réelles d'investissement est de quasiment 51%, et de 94,11%, avec les restes à réaliser.

Les restes à réaliser en recettes d'investissement sont repris dans le budget 2020 pour 41,67M€.



Le produit du FCTVA s'élève à 5,17M€ (contre 7,3M€ en 2018), essentiellement du fait du glissement de la déclaration du dernier trimestre 2019, sur 2020.

De même, le produit de la taxe d'aménagement est passé de 5,17M€ en 2018 à 6,22M€ en 2019. Pour mémoire, le versement de cette recette fiscale s'effectue avec 2 années de décalage pour les taxes supérieures à 1.500 €.

Les produits de cession d'éléments du patrimoine restent constants avec 2,2M€ (contre 2,31M€ en 2018).

Les subventions d'investissement ont nettement progressé passant de 5,43M€ à 9,33M€, entre 2018 et 2019, conformément à la montée en puissance des investissements réalisés (voir paragraphe sur les dépenses d'investissement)

## B. Les dépenses d'investissement

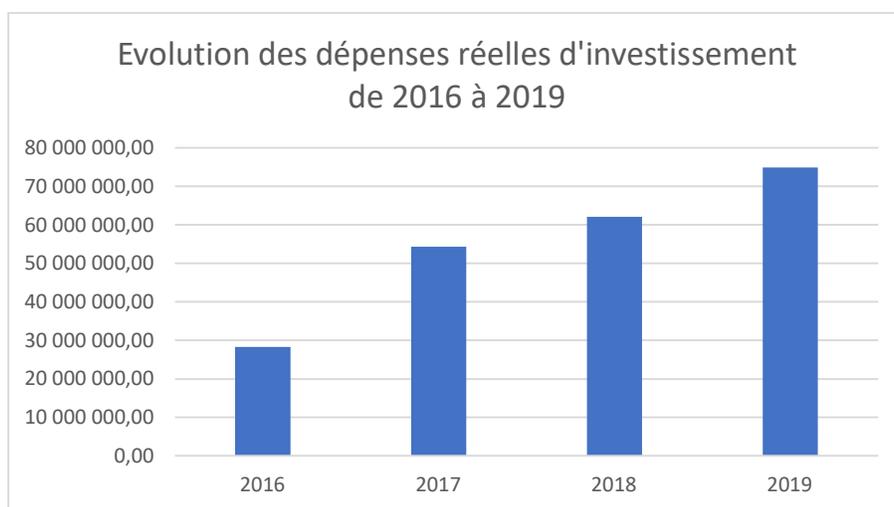
Synthèse de l'exécution en dépenses d'investissement

Chap. / art.	Dépenses d'investissement	CA 2018	BG2019	CA 2019	Restes à réaliser 2019	Taux de réalisation 2019
10	Dotations et fonds divers	74 598,79	872 000,00	249 327,63	0,00	28,59%
204	Subventions d'investissement versées	2 902 235,68	10 001 219,32	1 701 205,99	4 513 937,66	17,01%
20	Immobilisations incorporelles	6 231 966,65	17 307 491,35	6 453 856,20	5 655 755,00	37,29%
21	Immobilisations corporelles	10 886 855,03	44 856 244,95	25 619 401,57	11 405 374,30	57,11%
23	Immobilisations en cours	28 356 042,87	55 549 391,39	35 425 653,56	17 505 887,54	63,77%
26	Immobilisations financières	200 000,00	122 000,00	115 072,00	2 516,00	94,32%
27	Autres immobilisations financières	8 794 125,75	50 300,00	1 685,14	0,00	3,35%
16	Emprunts et dettes assimilées	4 592 556,90	5 526 000,00	5 317 149,27	1 630,69	96,22%
<b>DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT CU</b>		<b>62 038 381,67</b>	<b>134 284 647,01</b>	<b>74 883 351,36</b>	<b>39 085 101,19</b>	<b>55,76%</b>
4581	Opérations pour compte de tiers	22 616,96	511 169,90	184 472,19	300 308,44	36,09%
13	Subventions d'investissement d'ordre	500 000,00	0,00	0,00	0,00	SO
040	Opérations d'ordre entre sections (hors op cession)	277 763,21	92 317,00	92 135,98	0,00	SO
041	Opérations patrimoniales	96 490,17	16 394 000,00	2 273 970,78	0,00	13,87%
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>62 935 252,01</b>	<b>151 282 133,91</b>	<b>77 433 930,31</b>	<b>39 385 409,63</b>	<b>51,19%</b>

*Tableau retraité pour une meilleure intelligibilité de l'information*

Le taux d'exécution en dépenses réelles d'investissement est de quasiment 56%, et de 84,87%, avec les restes à réaliser.

Les restes à réaliser en recettes d'investissement sont repris dans le budget 2020 pour 39,38M€.



La CU GPS&O est montée en puissance dans sa capacité à investir avec 74,88M€ de dépenses en 2019, soit une progression de 20% au regard de 2018.

Le remboursement en capital de la dette ne représente que 7,12% des dépenses réelles d'investissement.

Les dépenses d'investissement se décomposent par politiques publiques de la manière suivante :

Décomposition des dépenses d'investissement 2019 par axes politiques

(hors opérations d'ordre et pour le compte de de tiers)

VOIRIE	33 474 533,66
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	10 313 439,67
MOBILITES	6 025 216,55
SPORTS	3 790 493,98
DECHETS	2 898 336,50
RENOUVT URBAIN POLITIQUE DE LA VILLE	194 964,62
AMENAGEMENT URBAIN	1 038 515,81
CULTURE	1 029 659,97
EOLE	751 708,18
STRATEGIE ET PLANIFICATION	717 707,61
HABITAT	397 719,72
DEFENSE INCENDIE	316 006,85
DEVELOPPEMENT DURABLE	129 995,31
EAUX PLUVIALES	104 465,26

Pour un total de 74 883 351,36 €.

### C. L'endettement

Après le recours à un emprunt de 20M€ auprès de la Caisse d'épargne en 2018, le budget général a contracté, en 2019, 4 emprunts pour un montant total de 25 Millions d'euros sur 20 ans qui ont tous été mobilisés en fin d'année 2019 pour un montant de 25 millions d'euros :

- Trois emprunts ont été contractés auprès de la Banque Postale : 2 prêts de 10 M€ et 2 M€ à un taux fixe de 0,49% et un prêt de 8 M€ à 0,52%
- Un prêt de 5M€ a été signé avec un taux fixe à 0,40% Avec le Crédit Agricole.

La communauté urbaine a donc bénéficié de taux particulièrement favorables. Le contexte actuel de crise économique ne remet pas en cause cette tendance, du fait de l'injection massive de fonds par les banques centrales, mettant l'économie à l'abri d'une crise de liquidités, et donc d'une remontée des taux.

Au 31 décembre 2019, l'encours à rembourser s'élevait à 91,98M€.

Compte tenu de la capacité d'autofinancement brute dégagée en 2019, la capacité de désendettement de la CU GPSEO est de **8 années**.

## IIEME PARTIE : LA PRESENTATION DE L'EXECUTION 2019 DES BUDGETS ANNEXES

### **I. Le budget annexe assainissement**

Afin d'avoir une vision globale du budget l'assainissement, la totalité des dépenses et des recettes liées à cette compétence est regroupée à compter de 2019 dans un seul budget annexe assainissement issu de la fusion des deux anciens budgets annexes assainissement et régie à autonomie financière assainissement à la suite de la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

#### **Les résultats 2019**

La section d'exploitation du budget annexe assainissement enregistre en 2019 des recettes et des dépenses d'un montant total de respectivement 27 156 K€ et 26 815 K€.

Avec la reprise des résultats d'exploitation 2018 des anciens budgets annexes assainissement (+21 617 K€), il ressort un excédent d'exploitation de clôture 2019 de +21 958 K€.

Le solde des opérations d'investissement 2019 s'établit à -10 304 K€.

Après prise en compte de l'excédent d'investissement global reporté provenant des anciens budgets annexes assainissement (+10 396 K€) et du solde des restes à réaliser (-11 779 K€), le résultat d'investissement est déficitaire à hauteur de -11 687 K€. Ce besoin de financement est couvert par l'excédent d'exploitation (+21 958 K€)

Le résultat global à fin 2019, restes à réaliser compris, s'établit à +10 271 K€.

<b>EXPLOITATION</b>	<b>2019</b>
Recettes	27 155 908,21
Dépenses	26 814 815,90
<b>Résultat courant</b>	<b>341 092,31</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>2019</b>
Recettes	18 106 488,21
Dépenses	28 410 100,64
<b>Résultat courant</b>	<b>-10 303 612,43</b>

<b>Résultats repris de N-1</b>	<b>2019</b>
Exploitation	21 616 628,79
Investissement	10 395 816,59
<b>Solde N-1</b>	<b>32 012 445,38</b>

<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>21 957 721,10</b>
<b>Solde d'exécution d'investissement</b>	<b>92 204,16</b>

<b>Reports en N+1</b>	<b>2019</b>
Recettes d'investissement	1 102 320,34
Dépenses d'investissement	12 881 651,41
<b>Solde des reports</b>	<b>-11 779 331,07</b>
Solde d'exécution avec reports	-11 687 126,91

<b>Résultat global</b>	<b>22 049 925,26</b>
<b>Résultat global avec reports</b>	<b>10 270 594,19</b>

#### **La section d'exploitation**

##### **Les recettes d'exploitation**

En consolidant les deux anciens budgets assainissement, les recettes réelles d'exploitation (hors opérations d'ordre) ont diminué de -6,14% entre 2018 et 2019 (passant de 47 891 K€ à 44 950 K€). Elles ont été réalisées à hauteur de 92,11% des prévisions budgétaires contre 102,15% en 2018.

Chap. / art.	Recettes d'exploitation	CA 2018	BG 2019	CA 2019	Taux de réal. 2019 (CA/BG)	Taux d'évol. CA 2019/2018
70	Produits des services	23 475 161,83	25 628 203,00	22 543 972,66	87,97%	-3,97%
74	Subventions d'exploitation	-19 639,00	929 800,00	604 785,44	65,04%	-3179,51%
75	Autres produits de gestion courante	301 557,14	36 500,00	20 519,79	56,22%	-93,20%
77	Produits exceptionnels	4 284 304,03	591 147,70	164 500,72	27,83%	-96,16%
002	Excédent d'exploitation reporté	18 704 532,60	21 616 628,79	21 616 628,79	100,00%	15,57%
042	Opérations d'ordre entre sections	3 660 920,59	4 319 835,00	3 822 129,60	88,48%	4,40%
	<b>Total</b>	<b>50 406 837,19</b>	<b>53 122 114,49</b>	<b>48 772 537,00</b>	<b>91,81%</b>	<b>-3,24%</b>

- Produits des services (22 544 K€)

Ils s'entendent des redevances, surtaxes communautaires, taxes perçues et de refacturations pour le service d'assainissement. Leur baisse de 931 K€ en 2019 par rapport à 2018 est due à la comptabilisation en 2018 de la refacturation de charges de personnel entre les anciens budgets assainissement (1 145 K€).

- Excédent d'exploitation reporté (21 617 K€)

Il correspond au cumul des résultats d'exploitation reportés provenant des deux anciens budgets : 19 930 K€ pour l'assainissement et 2 687 K€ pour la RAF assainissement.

- Subventions d'exploitation (605 K€)

Contrairement à 2018 (dont le réalisé de -20 K€ est dû au solde des rattachements effectués en 2017), la communauté urbaine a perçu la prime d'épuration sur l'exercice 2019. Il s'agit de sommes versées au titre de l'année 2017 pour les secteurs de Mantes, des Mureaux, d'Aubergenville et de Limay.

- Recettes exceptionnelles (165 K€)

En très forte diminution par rapport à 2018, ce poste comporte principalement en 2019 des régularisations de dépenses effectuées sur les années antérieures (156 K€ en 2019 contre 2 400 K€ en 2018). De plus, en 2018, il intégrait également des résultats d'exploitation transférés par des communes et syndicats (1 884 K€).

- Autres produits de gestion courante (21 K€)

En 2019, il s'agit de redevances versées par des délégataires. Ce poste est en baisse par rapport à 2018 car il comportait une facturation entre anciens budgets assainissement concernant le traitement d'eaux usées de Follainville/Porcheville par la station d'épuration de Limay (298 K€).

### Les dépenses d'exploitation

Hormis les opérations d'ordre relatives aux dotations aux amortissements (12 491 K€), les dépenses réelles d'exploitation s'élèvent à 14 324 K€ en 2019. Elles sont en baisse de -20,4% par rapport aux dépenses d'exploitation 2018 consolidées (18 002 K€) et présentent un taux de réalisation de 73,95% (contre 79,68% en 2018).

Chap. / art.	Dépenses d'exploitation	CA 2018	BG 2019	CA 2019	Taux de réal. 2019 (CA/BG)	Taux d'évol. CA 2019/2018
011	Charges à caractère général	11 182 907,75	13 429 443,00	10 692 446,39	79,62%	-4,39%
012	Charges de personnel	2 911 010,83	1 931 798,00	1 879 340,04	97,28%	-35,44%
65	Autres charges de gestion courante	129 467,87	20 700,00	-85 035,49	-410,80%	-165,68%
66	Charges financières	1 010 666,61	1 334 000,00	1 220 085,01	91,46%	20,72%
67	Charges exceptionnelles	2 768 170,78	1 928 483,00	616 896,17	31,99%	-77,71%
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00	724 970,00	0,00	0,00%	/
042	Opérations d'ordre entre sections	11 933 329,55	12 800 907,00	12 491 083,78	97,58%	4,67%
023	Autofinancement complémentaire	0,00	20 951 813,49	0,00	0,00%	/
	<b>TOTAL</b>	<b>29 935 553,39</b>	<b>53 122 114,49</b>	<b>26 814 815,90</b>	<b>50,48%</b>	<b>-10,42%</b>

- Charges à caractère général

Ce poste diminue globalement de -481 K€ par rapport à 2018. Cette évolution est principalement due aux reliquats des conventions de gestion 2016 qui ont été moindres qu'attendues. En neutralisant cette minoration du montant réalisé en 2019 (-651 K€), les frais généraux ont en réalité progressé de +1,43%.

- Charges de personnel

Dans un souci de simplification, les payes des agents intervenant sur les budgets assainissement et eau potable sont imputées directement et en totalité sur le budget assainissement qui refacture ensuite au budget eau potable la quote-part lui revenant.

Comme en recettes, l'évolution à la baisse de ce poste (-35 %) est due à la prise en compte dans les données 2018 consolidées de la refacturation entre anciens budgets assainissement (1 145 K€).

- Autres charges de gestion courante

Les dépenses 2019 correspondent à des créances éteintes (15 K€) et à admissions en non-valeur (6 K€). Le réalisé 2019 se monte à -85 K€ en raison du solde des rattachements effectués en 2018 (-106 K€).

- Charges financières

Elles augmentent de +109 K€ (passant de 1 011 K€ en 2018 à 1 220 K€ en 2019) en raison de la régularisation d'échéances remboursées aux communes (98 K€) et du profil des emprunts.

- Charges exceptionnelles

Il s'agit pour l'essentiel d'annulations de titres sur exercices antérieurs (610 K€ en 2019 ; 140 K€ en 2018). En 2018, ce poste comportait également des apurements de rattachements de recettes attendues au titre des conventions de gestion (2 419 K€) ainsi qu'une subvention d'investissement versée à la CCPIF pour les travaux de la STEP de Moisson (173 K€).

### La section d'investissement

#### Les dépenses d'investissement

Chap. / art.	Dépenses d'investissement	BG 2019	CA 2019	Reports	Taux de réal. 2019 (CA/BG)
13	Subventions d'investissement	119 052,00	107 515,00	0,00	90,31%
20	Immobilisations incorporelles	4 546 208,44	576 445,58	674 753,13	12,68%
21	Immobilisations corporelles	1 871 763,97	1 045 248,30	178 709,90	55,84%
23	Immobilisations en cours	44 291 955,26	17 922 835,31	11 474 918,38	40,47%
4581	Opérations pour compte de tiers	2 760 555,30	2 722,30	553 270,00	0,10%
16	Emprunts et dettes assimilées	4 528 776,00	4 331 106,54	0,00	95,64%
040	Opérations d'ordre entre sections	4 319 835,00	3 822 129,60	0,00	88,48%
041	Opérations patrimoniales	1 870 694,00	602 098,01	0,00	32,19%
<b>TOTAL</b>		<b>64 308 839,97</b>	<b>28 410 100,64</b>	<b>12 881 651,41</b>	<b>44,18%</b>

Les dépenses d'investissement représentent 28 410 M€ en 2019 (contre 28 351 K€ en 2018 pour les deux anciens budgets consolidés) et comportent :

- Les dépenses d'équipement pour 19 548 K€ (15 501 K€ en 2018), soit un taux de réalisation de 36,56% (contre 35,91% en 2018), qui ont notamment concerné :
  - o Des travaux dans les stations d'épuration : 14 521 K€ (dont 14 036 K€ pour la station d'épuration des Mureaux)

- Des travaux sur les réseaux et branchements d'assainissement : 4 074 K€
- Les conventions de gestion d'assainissement : 636 K€ de travaux remboursés aux communes
- Les schémas directeurs d'assainissement et zonages : 312 K€
- Des opérations pour compte de tiers : 3 K€ concernant des travaux sur des branchements d'eaux usées en partie privative
- Des opérations d'ordre pour 4 424 K€ (dont 3 822 K€ pour l'amortissement des subventions d'investissement reçues)
- Le remboursement du capital de la dette pour 4 331 K€ (dont 837 K€ de refinancement de dette)
- Le reversement de 108 K€ à l'Agence de l'Eau suite à trop perçus sur subventions

Les dépenses d'investissement reportées se montent à 12 882 K€ dont :

- 7 099 K€ pour les travaux dans les stations d'épuration (dont 6 946 K€ pour la station des Mureaux)
- 5 177 K€ au titre des travaux sur les réseaux d'assainissement et branchements
- 553 K€ de travaux pour compte de tiers sur des branchements en partie privative
- 53 K€ s'agissant des schémas directeurs d'assainissement

#### Les recettes d'investissement

Chap. / art.	Recettes d'investissement	BG 2019	CA 2019	Reports	Taux de réal. 2019 (CA/BG)
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	212 158,51	212 158,51	0,00	100,00%
10	Dotations et fonds divers hors 1068	100,00	100,00	0,00	100,00%
13	Subventions d'investissement	6 420 738,28	1 813 353,40	1 102 320,34	28,24%
23	Immobilisations en cours	678 509,00	0,00	0,00	0,00%
27	Autres immobilisations financières	61 436,00	61 436,02	0,00	100,00%
4582	Opérations pour compte de tiers	1 950 361,00	288 719,74	0,00	14,80%
16	Emprunts et dettes assimilées	8 966 306,10	2 637 538,75	0,00	29,42%
040	Opérations d'ordre entre sections	12 800 907,00	12 491 083,78	0,00	97,58%
041	Opérations patrimoniales	1 870 694,00	602 098,01	0,00	32,19%
021	Autofinancement complémentaire	20 951 813,49	0,00	0,00	0,00%
001	Excédent d'investissement reporté	10 395 816,59	10 395 816,59	0,00	100,00%
<b>TOTAL</b>		<b>64 308 839,97</b>	<b>28 502 304,80</b>	<b>1 102 320,34</b>	<b>44,32%</b>

Les recettes d'investissement 2019 s'élèvent à 28 502 K€ (38 746 K€ en 2018) réparties de la manière suivante :

- 13 093 K€ d'opérations d'ordre (dont 12 491 K€ pour les amortissements des immobilisations)
- 10 396 K€ d'excédent d'investissement reporté provenant des anciens budgets dont 8 741 K€ pour l'assainissement et 1 655 K€ pour la RAF assainissement
- 2 638 K€ d'emprunts et avances remboursables dont 1 802 K€ d'avances remboursables de l'Agence de l'eau et 836 K€ pour le refinancement d'un emprunt
- 1 813 K€ de subventions d'investissement reçues pour des travaux sur les réseaux d'assainissement et branchements (1 644 K€ dont 398 K€ pour l'extension de réseau d'eaux usées de Vaux), pour les stations d'épuration (82 K€) ainsi que pour les schémas directeurs d'assainissement et zonages (87 K€)
- 289 K€ concernant des recettes de travaux de branchements pour compte de tiers
- 212 K€ d'excédent d'exploitation capitalisé provenant d'excédents d'investissement transférés par des communes
- 61 K€ de TVA récupérée par l'intermédiaire des délégataires

D'un montant de 1 102 K€, les recettes d'investissement reportées portent uniquement sur des subventions à recevoir dont :

- 491 K€ concernant l'extension de réseau d'eaux usées de Vaux
- 356 K€ au titre des travaux sur branchements
- 184 K€ relatifs à des études sur les stations d'épuration
- 47 K€ pour la mise en conformité de l'autosurveillance de Limay
- 24 K€ s'agissant des schémas directeurs d'assainissement et zonages

## II. Le budget annexe eau potable

De même que pour l'assainissement, l'ensemble des dépenses et de recettes relatives à la compétence eau potable est retracée à compter de 2019 dans un seul budget annexe eau potable regroupant les deux anciens budgets annexes eau potable et régie à autonomie financière eau potable.

### Les résultats 2019

En exploitation, le budget annexe eau potable enregistre sur l'exercice 2019 des recettes de 10 083 K€ et des dépenses 6 960 K€.

Avec la reprise des résultats d'exploitation 2018 reportés provenant des anciens budgets eau potable (+6 059 K€), il ressort un excédent d'exploitation de clôture 2019 de +9 182 K€.

Le solde des opérations d'investissement 2019 est déficitaire à hauteur de -3 556 K€.

Après prise en compte du résultat global d'investissement 2018 reporté des anciens budgets eau potable (+513 K€) et du solde des restes à réaliser (-1 367 K€), le déficit d'investissement est porté à -4 410 K€. Ce besoin de financement est couvert par l'excédent dégagé par la section d'exploitation (+9 182 K€).

Le résultat global de l'exercice 2019 restes à réaliser inclus s'établit à +4 772 K€.

<b>EXPLOITATION</b>	<b>2019</b>
Recettes	10 083 026,64
Dépenses	6 959 521,73
<b>Résultat courant</b>	<b>3 123 504,91</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>2019</b>
Recettes	2 899 480,63
Dépenses	6 455 415,73
<b>Résultat courant</b>	<b>-3 555 935,10</b>

<b>Résultats repris de N-1</b>	<b>2019</b>
Exploitation	6 058 632,44
Investissement	512 506,31
<b>Solde N-1</b>	<b>6 571 138,75</b>

<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>9 182 137,35</b>
<b>Solde d'exécution d'investissement</b>	<b>-3 043 428,79</b>

<b>Reports en N+1</b>	<b>2019</b>
Recettes d'investissement	32 008,66
Dépenses d'investissement	1 398 619,78
<b>Solde des reports</b>	<b>-1 366 611,12</b>
Solde d'exécution avec reports	-4 410 039,91

<b>Résultat global</b>	<b>6 138 708,56</b>
<b>Résultat global avec reports</b>	<b>4 772 097,44</b>

### La section d'exploitation

#### Les recettes d'exploitation

Chap. / art.	Recettes d'exploitation	CA 2018	BG 2019	CA 2019	Taux de réal. 2019 (CA/BG)	Taux d'évol. CA 2019/2018
70	Produits des services	8 059 625,00	7 868 000,00	9 038 774,01	114,88%	12,15%
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	-3 600,00	/	/
75	Autres produits de gestion courante	56 140,02	118 000,00	82 994,30	70,33%	47,83%
77	Produits exceptionnels	840 385,41	0,00	2 508,13	/	-99,70%
002	Excédent d'exploitation reporté	5 056 554,61	6 058 632,44	6 058 632,44	100,00%	19,82%
042	Opérations d'ordre entre sections	809 415,56	990 154,00	962 350,20	97,19%	18,89%
	<b>Total</b>	<b>14 822 120,60</b>	<b>15 034 786,44</b>	<b>16 141 659,08</b>	<b>107,36%</b>	<b>8,90%</b>

En dehors des opérations d'ordre (962 K€), les recettes réelles d'exploitation s'établissent à 15 179 K€ en 2019 (contre 14 012 K€ en 2018 pour les deux anciens budgets eau potable consolidés) avec un taux de réalisation de 108,08% (117,45 % en 2018).

Elles se répartissent de la manière suivante :

- 9 039 K€ de produits des services

Ils correspondent aux redevances, surtaxes communautaires et taxes perçues pour le service d'eau potable. Ce poste comporte également la facturation du service d'assainissement pour la partie en régie qui donne lieu ensuite à reversement au budget assainissement.

La progression de ce poste de +12,15% par rapport à 2018 (soit +979 K€) s'explique principalement par la perception du solde de conventions de gestion 2016 (449 K€), des régularisations sur des titres émis sur exercices antérieurs (157 K€) et des décalages dans la perception des recettes.

- 6 059 K€ d'excédent d'exploitation reporté

Il est constitué des excédents d'exploitation 2018 reportés des anciens budgets eau potable (4 281 K€) et RAF eau potable (1 778 K€)

- 83 K€ d'autres produits de gestion courante

Il s'agit de redevances versées par des délégataires (65 K€), de frais de contrôle facturés à des délégataires (10 K€) et des loyers des antennes situées sur des châteaux d'eau (8 K€).

- 3 K€ de recettes exceptionnelles

Elles correspondent principalement à un remboursement d'assurance. Elles sont en très forte diminution par rapport à 2018, exercice au cours duquel 839 K€ de régularisations comptables ont été effectuées (annulations de mandats sur exercices antérieurs et apurements de rattachements dépenses).

### Les dépenses d'exploitation

Elles se répartissent de la manière suivante :

Chap. / art.	Dépenses d'exploitation	CA 2018	BG 2019	CA 2019	Taux de réal. 2019 (CA/BG)	Taux d'évol. CA 2019/2018
011	Charges à caractère général	2 735 196,13	3 316 827,00	2 269 865,24	68,43%	-17,01%
012	Charges de personnel	544 855,43	731 841,00	600 756,00	82,09%	10,26%
014	Atténuations de produits	792 558,25	773 000,00	567 059,24	73,36%	-28,45%
65	Autres charges de gestion courante	1 406 606,10	1 540 000,00	1 529 940,87	99,35%	8,77%
66	Charges financières	133 440,26	145 000,00	100 002,08	68,97%	-25,06%
67	Charges exceptionnelles	147 700,39	304 200,00	201 245,99	66,16%	36,25%
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	151 600,00	562 522,00	0,00	0,00%	-100,00%
042	Opérations d'ordre entre sections	2 022 350,62	2 187 865,00	1 690 652,31	77,27%	-16,40%
023	Autofinancement complémentaire	0,00	5 473 531,44	0,00	0,00%	/
<b>TOTAL</b>		<b>7 934 307,18</b>	<b>15 034 786,44</b>	<b>6 959 521,73</b>	<b>46,29%</b>	<b>-12,29%</b>

Déduction faite des opérations d'ordre (1 691 K€ de dotations aux amortissements), les dépenses réelles d'exploitation s'élèvent à 5 269 K€ en 2019. Elles sont en baisse de -10,88% par rapport aux dépenses d'exploitation 2018 consolidées (5 912 K€) et présentent un taux de réalisation global de 71,46% (83,97% en 2018).

- Les charges à caractère général

Regroupant les charges courantes liées au fonctionnement du service eau potable, elles diminuent en 2019 de près -17% par rapport à 2018.

Cette variation porte pour l'essentiel sur les conventions de gestion 2016 (-765 K€ par rapport 2018), les achats (+220 K€) et les taxes foncières (+52 K€).

- Les autres charges de gestion courante

L'évolution de ce poste entre 2018 et 2019 (+123 K€) porte d'une part sur les redevances assainissement, intégrées dans les factures d'eau en régie, qui sont reversées au budget annexe assainissement (1 409 K€ en 2019 contre 1 348 K€ en 2018) et d'autre part sur les conventions de vente d'eau avec des syndicats (105 K€ en 2019 contre 43 K€ en 2018).

- Les charges de personnel

Elles s'élèvent à 601 K€ en 2019 contre 545 K€ en 2018 au regard des agents intervenant pour le service d'eau potable.

- Les atténuations de produits

Elles correspondent aux redevances pollution et modernisation des réseaux perçues sur les usagers puis reversées à l'Agence de l'eau. Il est en baisse de -28,45% par rapport à 2018 (passant de 793 K€ à 567 K€) en raison d'une part en 2018 d'un rattrapage des redevances antérieures et d'autre part en 2019 d'un décalage dans la réception des redevances au titre de l'année 2019.

- Les charges financières

Elles baissent de -25% en fonction du profil des emprunts existants

- Les charges exceptionnelles

Comme en 2018, elles portent sur des régularisations de titres de recettes

- Les dotations aux provisions semi-budgétaires

Aucune provision n'a été constituée en 2019 alors qu'en 2018 avait été réintégrée la provision pour risque constituée par l'ex SIDEK (152 K€).

## La section d'investissement

### Les dépenses d'investissement

Chap. / art.	Dépenses d'investissement	BG 2019	CA 2019	Reports	Taux de réal. 2019 (CA/BG)
20	Immobilisations incorporelles	1 034 000,00	50 785,00	159 980,00	4,91%
21	Immobilisations corporelles	813 995,07	137 315,06	105 230,44	16,87%
23	Immobilisations en cours	9 467 094,88	4 722 514,72	1 133 409,34	49,88%
16	Emprunts et dettes assimilées	615 000,00	582 450,75	0,00	94,71%
040	Opérations d'ordre entre sections	990 154,00	962 350,20	0,00	97,19%
041	Opérations patrimoniales	220 500,00	0,00	0,00	0,00%
<b>TOTAL</b>		<b>13 140 743,95</b>	<b>6 455 415,73</b>	<b>1 398 619,78</b>	<b>49,13%</b>

En 2019, les dépenses d'investissement s'élèvent à 6 455 K€ et comprennent :

- Les dépenses d'équipement pour 4 911 K€ (910 K€ en 2018), soit un taux de réalisation de 43,4% (contre près de 17,17% en 2018). Elles ont concerné :
  - o Les réseaux de distribution et les branchements d'eau potable pour 2 751 K€ dont 2 456 K€ pour le renouvellement de réseaux, 178 K€ concernant le remplacement de branchements plomb, 75 K€ de travaux sur débitmètres ainsi que 42 K€ de créations de branchements

- Le règlement à Veolia d'une soulte au titre d'une fin de contrat de DSP (1 394 K€ dont 665 K€ pour les compteurs et la radio relève ; 645 K€ pour le remplacement de branchements plomb et 84 K€ pour la sécurisation du champ captant)
- Les ouvrages d'eau potable pour 743 K€ dont 717 K€ au titre de la décarbonatation
- Les conventions de gestion 2016 : 23 K€ pour la Commune des Mureaux
- Le remboursement du capital de la dette pour 582 K€
- Les opérations d'ordre d'un montant de 962 K€ dont 697 K€ pour les amortissements des subventions d'investissement reçues et 265 K€ de reprises sur amortissements concernant les hydrants

Les dépenses d'équipement reportées se montent à 1 399 K€ : 1 129 K€ pour des travaux sur les réseaux et les branchements (dont 927 K€ relatifs au renouvellement des réseaux, 138 K€ concernant des branchements plomb, 36 K€ de créations de branchements et 28 K€ de travaux sur des débitmètres), 256 K€ sur les ouvrages de production (dont 160 K€ pour la décarbonatation) ainsi que 14 K€ pour l'acquisition d'un véhicule

#### Les recettes d'investissement

Chap. / art.	Recettes d'investissement	BG 2019	CA 2019	Reports	Taux de réal. 2019 (CA/BG)
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	829 180,98	829 180,98	0,00	100,00%
13	Subventions d'investissement	205 773,66	68 687,00	32 008,66	33,38%
20	Immobilisations incorporelles	15 228,00	15 228,00	0,00	100,00%
21	Immobilisations corporelles	296 000,00	295 696,13	0,00	99,90%
23	Immobilisations en cours	60 700,00	0,00	0,00	0,00%
16	Emprunts et dettes assimilées	3 339 458,56	36,21	0,00	0,00%
040	Opérations d'ordre entre sections	2 187 865,00	1 690 652,31	0,00	77,27%
041	Opérations patrimoniales	220 500,00	0,00	0,00	0,00%
021	Autofinancement complémentaire	5 473 531,44	0,00	0,00	0,00%
001	Excédent d'investissement reporté	512 506,31	512 506,31	0,00	100,00%
<b>TOTAL</b>		<b>13 140 743,95</b>	<b>3 411 986,94</b>	<b>32 008,66</b>	<b>25,96%</b>

En dehors des opérations d'ordre (1 691 K€ pour les amortissements des immobilisations), les recettes réelles d'investissement se montent à 1 721 K€ et comprennent :

- 513 K€ d'excédent d'investissement 2018 reporté provenant des anciens budgets eau potable (207 K€ pour l'eau potable et 306 K€ pour la RAF eau potable)
- 829 K€ d'excédent d'exploitation 2018 affecté en réserves
- 69 K€ de subventions d'investissement reçues de l'Agence de l'eau dont 58 K€ reversés par la commune des Mureaux dans le cadre de la convention de gestion 2016 pour le diagnostic patrimonial du réseau d'eau potable
- 311 K€ de régularisations de dépenses concernant des hydrants à réimputer au budget principal

D'un montant de 32 K€, les recettes réelles reportées portent uniquement sur des subventions à recevoir de l'Agence de l'eau concernant des ouvrages de production.

### III. Le budget annexe activités culturelles

Depuis 2018, le budget annexe activités culturelles comporte uniquement le théâtre de La Nacelle suite au transfert du cinéma Paul Grimaud à la commune d'Aubergenville. L'exercice 2019 constitue la dernière année de ce budget annexe dont les activités seront intégrées dans le budget principal à compter de 2020.

#### Les résultats 2019

En exploitation, le montant total des opérations effectuées en 2019 sur le budget annexe activités culturelles s'élève respectivement à 353 K€ en recettes et à 585 K€ en dépenses.

En intégrant le résultat 2018 reporté (+232 K€), le résultat d'exploitation de clôture 2019 est très légèrement positif (+0,2 K€).

Le solde des opérations d'investissement 2019 s'établit à +50 K€.

Compte tenu du déficit d'investissement 2018 reporté (-47 K€) et en l'absence de restes à réaliser, le résultat d'investissement est excédentaire de +3 K€.

Au terme de l'exercice 2019, le résultat global se monte à + 3,2 K€.

<b>EXPLOITATION</b>	<b>2019</b>
Recettes	352 677,34
Dépenses	584 963,36
<b>Résultat courant</b>	<b>-232 286,02</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>2019</b>
Recettes	233 065,56
Dépenses	182 645,10
<b>Résultat courant</b>	<b>50 420,46</b>
<b>Résultats repris de N-1</b>	<b>2019</b>
Exploitation	232 475,84
Investissement	-47 363,69
<b>Solde N-1</b>	<b>185 112,15</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>189,82</b>
<b>Solde d'exécution d'investissement</b>	<b>3 056,77</b>
<b>Reports en N+1</b>	<b>2019</b>
Recettes d'investissement	0,00
Dépenses d'investissement	0,00
<b>Solde des reports</b>	<b>0,00</b>
Solde d'exécution avec reports	3 056,77
<b>Résultat global</b>	<b>3 246,59</b>
<b>Résultat global avec reports</b>	<b>3 246,59</b>

#### La section d'exploitation

##### Les recettes d'exploitation

D'un montant de 585 K€ en 2019, les recettes d'exploitation ont été réalisées à plus de 91% des prévisions budgétaires.

Chap. / art.	Recettes d'exploitation	CA 2018	BG 2019	CA 2019	Taux de réal. 2019 (CA/BG)	Taux d'évol. CA 2019/2018
70	Produits des services	130 264,04	77 950,00	76 912,64	98,67%	-40,96%
74	Subventions d'exploitation	280 687,00	322 000,00	267 160,51	82,97%	-4,82%
75	Autres produits de gestion courante	0,00	3 000,00	3 002,18	100,07%	/
77	Produits exceptionnels	13 167,65	5 601,00	5 602,01	100,02%	-57,46%
002	Excédent d'exploitation reporté	265 809,65	232 475,84	232 475,84	100,00%	-12,54%
	<b>Total</b>	<b>689 928,34</b>	<b>641 026,84</b>	<b>585 153,18</b>	<b>91,28%</b>	<b>-15,19%</b>

Les recettes d'exploitation sont constituées :

- De l'excédent de fonctionnement reporté (232 K€)
- De produits de services pour 77 K€ comprenant :
  - o Les entrées des spectacles (68 K€)
  - o Les locations de salle (6 K€)
  - o Les recettes du bar (3 K€)

En 2018, des recettes de 2016 et 2017 ont été régularisées pour 55 K€. C'est pourquoi ce poste enregistre une baisse de -41% en 2019 par rapport à 2018.

- De subventions d'exploitation (267 K€) dont :
  - o La subvention du budget principal (254 K€)

L'exécution budgétaire 2019 du budget annexe activités culturelles n'a pas nécessité le versement intégral de la subvention du budget principal prévue à hauteur de 309 K€.

- o Une subvention de la DRAC pour la résidence annuelle théâtre (13 K€)
- Des produits de gestion courante (3 K€) correspondant à un contrat de partenariat pour un spectacle
- De produits exceptionnels (5 K€) correspondant à diverses régularisations

#### Les dépenses d'exploitation

En dehors des dotations aux amortissements (25 K€), les dépenses réelles d'exploitation (560 K€), présentent un taux de réalisation de 91%.

Chap. / art.	Dépenses d'exploitation	CA 2018	BG 2019	CA 2019	Taux de réal. 2019 (CA/BG)	Taux d'évol. CA 2019/2018
011	Charges à caractère général	230 952,42	337 717,00	302 153,62	89,47%	30,83%
012	Charges de personnel	182 530,99	212 000,00	200 112,96	94,39%	9,63%
65	Autres charges de gestion courante	17 086,95	36 100,00	33 638,17	93,18%	96,86%
67	Charges exceptionnelles	20 521,18	24 709,84	23 993,05	97,10%	16,92%
042	Opérations d'ordre entre sections	6 360,96	30 500,00	25 065,56	82,18%	294,05%
	<b>TOTAL</b>	<b>457 452,50</b>	<b>641 026,84</b>	<b>584 963,36</b>	<b>91,25%</b>	<b>27,87%</b>

Les dépenses réelles d'exploitation se constituent :

- De charges à caractère général pour 302 K€ dont principalement des achats de spectacles (153 K€), des frais de communication (43 K€), des fluides (12 K€), des dépenses d'entretien et de maintenance des équipements (12 K€), des locations matériels (17 K€) des frais de réception (20 K€), des frais de gardiennage (15 K€) et des frais de nettoyage des locaux (10 K€)
- L'augmentation globale de ce poste (+71 K€) porte essentiellement sur :
- o Les frais de communication relatifs au théâtre de la Nacelle (+43 K€) suite à un refléchage de ces dépenses au budget annexe activités culturelles qui étaient auparavant intégrées au budget principal
  - o Les achats de spectacles (+28 K€) compte tenu de la programmation
  - De charges de personnels réglées directement sur ce budget annexe (200 K€)
  - D'autres charges de gestion courante correspondant aux droits d'auteurs des spectacles interprétés et œuvres diffusées (34 K€ dont 3 K€ au titre de 2017 concernant le cinéma)
  - Des charges exceptionnelles (24 K€) pour annuler des titres sur exercices antérieurs

## La section d'investissement

### Les dépenses d'investissement

Chap. / art.	Dépenses d'investissement	BG 2019	CA 2019	Reports	Taux de réal. 2019 (CA/BG)
20	Immobilisations incorporelles	375 844,21	21 445,00	0,00	5,71%
21	Immobilisations corporelles	174 158,10	161 200,10	0,00	92,56%
23	Immobilisations en cours	500 000,00	0,00	0,00	0,00%
001	Déficit d'investissement reporté	47 363,69	47 363,69	0,00	100,00%
	<b>TOTAL</b>	<b>1 097 366,00</b>	<b>230 008,79</b>	<b>0,00</b>	<b>20,96%</b>

Déduction faite du déficit d'investissement reporté (47 K€), les dépenses d'investissement s'élèvent en 2019 à 182 K€ (contre 135 K€ en 2018) et comportent :

- L'achèvement des travaux de rénovation du chauffage (122 K€)
- La fin des travaux de remplacement du système de sécurité incendie (24 K€)
- La poursuite des études pour la réhabilitation de l'équipement (18 K€)
- Des acquisitions de divers matériels (18 K€)

Le taux de réalisation de 17,63% (contre 40,69% en 2018) est dû au décalage du projet de réhabilitation de l'équipement.

### Les recettes d'investissement

Chap. / art.	Recettes d'investissement	BG 2019	CA 2019	Reports	Taux de réal. 2019 (CA/BG)
13	Subventions d'investissement	1 066 866,00	208 000,00	0,00	19,50%
040	Opérations d'ordre entre sections	30 500,00	25 065,56	0,00	82,18%
	<b>TOTAL</b>	<b>1 097 366,00</b>	<b>233 065,56</b>	<b>0,00</b>	<b>21,24%</b>

En dehors des amortissements (25 K€), les recettes réelles d'investissement 2019 se montent à 208 K€ et correspondent uniquement à la subvention d'équipement versée par le budget principal

#### IV. Le budget annexe immobilier d'entreprises

Ce budget annexe immobilier porte sur des locaux loués (tels que hôtels d'entreprises, pépinières d'entreprises, bâtiments industriels locatifs et incubateurs) à des entreprises avec services associés.

##### Les résultats 2019

L'exécution budgétaire 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises comporte en fonctionnement des recettes de 1 993K€ et des dépenses de 2 812 K€.

Compte tenu de la reprise du résultat de fonctionnement 2018 (+821 K€), il ressort un excédent de fonctionnement de +2 K€.

Les opérations 2019 de la section d'investissement font ressortir un solde d'exécution de +23 K€.

Après prise en compte du résultat reporté (+149 K€) et du solde des restes à réaliser (-92 K€), le solde d'exécution s'établit à +80 K€.

Le résultat global de clôture 2019 se monte à +82 K€ avec les restes à réaliser.

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>2019</b>
Recettes	1 992 771,15
Dépenses	2 811 609,33
<b>Résultat courant</b>	<b>-818 838,18</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>2019</b>
Recettes	671 401,81
Dépenses	648 544,84
<b>Résultat courant</b>	<b>22 856,97</b>
<b>Résultats repris de N-1</b>	<b>2019</b>
Fonctionnement	820 679,88
Investissement	148 680,23
<b>Solde N-1</b>	<b>969 360,11</b>
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>1 841,70</b>
<b>Solde d'exécution d'investissement</b>	<b>171 537,20</b>
<b>Reports en N+1</b>	<b>2019</b>
Recettes d'investissement	0,00
Dépenses d'investissement	91 721,68
<b>Solde des reports</b>	<b>-91 721,68</b>
Solde d'exécution avec reports	79 815,52
<b>Résultat global</b>	<b>173 378,90</b>
<b>Résultat global avec reports</b>	<b>81 657,22</b>

##### La section de fonctionnement

###### Les recettes de fonctionnement

Chap. / art.	Recettes de fonctionnement	CA 2018	BG 2019	CA 2019	Taux de réal. 2019 (CA/BG)	Taux d'évol. CA 2019/2018
70	Produits des services	7 653,49	0,00	568,17	/	-92,58%
75	Autres produits de gestion courante	1 831 018,35	1 731 400,00	1 432 843,12	82,76%	-21,75%
7552	Prise en charge déficit par budget principal	0,00	267 000,00	267 000,00	100,00%	/
76	Produits financiers	76 630,47	21 100,00	8 715,90	41,31%	-88,63%
77	Produits exceptionnels	147 703,97	0,00	17 212,14	/	-88,35%
002	Excédent d'exploitation reporté	898 541,24	820 679,88	820 679,88	100,00%	-8,67%
042	Opérations d'ordre entre sections	266 432,84	267 000,00	266 431,82	99,79%	0,00%
<b>Total</b>		<b>3 227 980,36</b>	<b>3 107 179,88</b>	<b>2 813 451,03</b>	<b>90,55%</b>	<b>-12,84%</b>

En dehors des opérations d'ordre (267 K€ pour l'amortissement des subventions d'investissement reçues), les recettes réelles de fonctionnement 2019 se montent à 2 547 K€ (2 962 K€ en 2018) et comprennent :

- L'excédent de fonctionnement reporté (821 K€)

- Des produits des services (1 K€)
- Des produits exceptionnels (17 K€)

Ces recettes sont consécutives à des décisions de justice.

- Des produits financiers (9 K€)

Le contrat d'échange de taux portant sur une partie de la dette de ce budget annexe a fait ressortir un produit de 9 K€ en 2019 (contre 77 K€ en 2018).

- D'autres produits de gestion courante (1 433 K€ en 2019 contre 1 831 K€ en 2018)

Il s'agit pour l'essentiel des loyers et charges perçus pour les locations immobilières. La diminution de ce poste (-398 K€ par rapport à 2018) provient d'une part de la baisse des recettes provenant des locations (-284 K€) et d'autre part d'un rattrapage en 2018 de l'intéressement versé par la SPL Mantès-en-Yvelines Développement pour la DSP INNEOS (2 années comptabilisées en 2018 contre 1 en 2019 soit -114 K€)

- La prise en charge du déficit par budget principal

Compte tenu de l'exécution budgétaire 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises, la contribution prévisionnelle du budget principal budgétée à hauteur de 267 K€ a dû être versée en totalité.

#### Les dépenses de fonctionnement

Chap. / art.	Dépenses de fonctionnement	CA 2018	BG 2019	CA 2019	Taux de réal. 2019 (CA/BG)	Taux d'évol. CA 2019/2018
011	Charges à caractère général	1 482 664,20	1 722 852,00	1 646 537,72	95,57%	11,05%
012	Charges de personnel	127 000,00	173 300,00	111 454,00	64,31%	-12,24%
65	Autres charges de gestion courante	1 847,66	50 000,00	37 648,47	75,30%	1937,63%
66	Charges financières	117 678,85	96 000,00	79 645,80	82,96%	-32,32%
67	Charges exceptionnelles	9 819,30	391 527,88	285 717,00	72,97%	2809,75%
042	Opérations d'ordre entre sections	668 290,47	673 500,00	650 606,34	96,60%	-2,65%
	<b>TOTAL</b>	<b>2 407 300,48</b>	<b>3 107 179,88</b>	<b>2 811 609,33</b>	<b>90,49%</b>	<b>16,80%</b>

Les dépenses de fonctionnement 2019 représentent un montant de 2 811 K€ en 2018 (contre 2 407 K€ en 2017) et recouvrent :

- Les charges à caractère général (1 647 K€ en 2019 contre 1 483 K€ en 2018)

Elles comportent principalement les contributions réglées aux gestionnaires d'immeubles ainsi les charges locatives, d'entretien et les taxes relatives aux locaux loués.

Leur augmentation globale entre 2018 et 2019 s'explique notamment par un décalage des factures relatives à la DSP INNEOS sur 2019 (+150 K€), la régularisation de taxes foncières 2018 en 2019 (+132 K€) et le solde de conventions de gestion 2016 en 2018 (-108 K€)

- Les charges de personnel (111 K€ en 2019 contre 127 K€ en 2018)

Il s'agit de la refacturation par le budget principal du coût des personnels intervenant pour le budget annexe immobilier d'entreprises.

- Les autres charges de gestion courante

L'année 2019 enregistre 38 K€ de créances éteintes contre 2 K€ en 2018.

- Les charges financières (80 K€ en 2019 contre 118 K€ en 2018)

La baisse de ce poste s'explique pour l'essentiel par les échéances régularisées en 2018 au titre de la convention de gestion 2016 avec Achères (31 K€)

- Les charges exceptionnelles

Elles correspondent à des indemnités d'éviction pour le bâtiment de Triel (262 K€) ainsi qu'à des annulations de titres sur exercices antérieurs (24 K€ en 2019 contre 10 K€ en 2018).

- Les dotations aux amortissements (651 K€ en 2019 contre 668 K€ en 2018)

### La section d'investissement

#### Les dépenses d'investissement

Chap. / art.	Dépenses d'investissement	BG 2019	CA 2019	Reports	Taux de réal. 2019 (CA/BG)
20	Immobilisations incorporelles	70 650,00	10 740,00	34 540,00	15,20%
21	Immobilisations corporelles	510 195,86	51 443,06	54 615,11	10,08%
23	Immobilisations en cours	51 334,37	51 334,37	0,00	100,00%
16	Emprunts et dettes assimilées	276 000,00	268 595,59	2 566,57	97,32%
040	Opérations d'ordre entre sections	267 000,00	266 431,82	0,00	99,79%
041	Opérations patrimoniales	510 000,00	0,00	0,00	0,00%
<b>TOTAL</b>		<b>1 685 180,23</b>	<b>648 544,84</b>	<b>91 721,68</b>	<b>38,49%</b>

Déduction faite des crédits d'ordre (266 K€ pour l'amortissement de subventions d'investissement reçues), les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 383 K€ réparties de la manière suivante :

- 238 K€ au titre du remboursement du capital des emprunts
- 30 K€ concernant des restitutions de cautions
- 45 K€ pour la mise en œuvre du câblage d'immeubles d'entreprises
- 69 K€ de travaux divers de rénovation

D'un montant de 92 K€, les restes à réaliser portent le câblage d'immeubles d'entreprises (55 K€), des études pour l'incubateur de Mantes-la-Jolie (17 K€) et une étude concernant la création une SEM patrimoniale (18 K€)

#### Les recettes d'investissement

Chap. / art.	Recettes d'investissement	BG 2019	CA 2019	Reports	Taux de réal. 2019 (CA/BG)
13	Subventions d'investissement	318 000,00	0,00	0,00	0,00%
16	Emprunts et dettes assimilées	35 000,00	20 795,47	0,00	59,42%
040	Opérations d'ordre entre sections	673 500,00	650 606,34	0,00	96,60%
041	Opérations patrimoniales	510 000,00	0,00	0,00	0,00%
001	Excédent d'investissement reporté	148 680,23	148 680,23	0,00	100,00%
<b>TOTAL</b>		<b>1 685 180,23</b>	<b>820 082,04</b>	<b>0,00</b>	<b>48,66%</b>

Les recettes réelles d'investissement (en dehors de 651 K€ de crédits d'ordre liés aux amortissements) s'élèvent à 169 K€ dont :

- 148 K€ d'excédent d'investissement reporté
- 21 K€ de cautions reçues

## V. Le budget annexe parcs d'activité économique

Ce budget annexe, renommé parcs d'activité économique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au lieu d'opérations d'aménagement, intègre l'aménagement des parcs d'activité économique suivants :

- PAE Buchelay Gravieres
- PAE Morainvilliers Bures
- PAE Gargenville Garennes
- PAE Les Mureaux Garennes
- PAE Limay Hauts Reposoirs

### Les résultats 2019

L'exécution budgétaire 2019 du budget annexe parcs d'activité économique comporte en fonctionnement des recettes de 1 452 K€ et des dépenses de 1 451 K€.

Compte tenu de la reprise du résultat de fonctionnement 2018 (+5 375 K€), l'excédent de fonctionnement cumulé se monte à +5 376 K€.

Les opérations 2019 de la section d'investissement font ressortir un solde d'exécution de -2 159 K€.

Après prise en compte du résultat reporté (+333 K€), le déficit d'investissement est ramené à -1 826 K€.

Le résultat global de clôture 2019 s'établit à +3 550 K€.

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>2019</b>
Recettes	1 452 364,31
Dépenses	1 451 171,31
<b>Résultat courant</b>	<b>1 193,00</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>2019</b>
Recettes	566 275,71
Dépenses	2 725 661,64
<b>Résultat courant</b>	<b>-2 159 385,93</b>
<b>Résultats repris de N-1</b>	<b>2019</b>
Fonctionnement	5 375 115,02
Investissement	333 516,96
<b>Solde N-1</b>	<b>5 708 631,98</b>
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>5 376 308,02</b>
<b>Solde d'exécution d'investissement</b>	<b>-1 825 868,97</b>
<b>Reports en N+1</b>	<b>2019</b>
Recettes d'investissement	0,00
Dépenses d'investissement	0,00
<b>Solde des reports</b>	<b>0,00</b>
Solde d'exécution avec reports	-1 825 868,97
<b>Résultat global</b>	<b>3 550 439,05</b>
<b>Résultat global avec reports</b>	<b>3 550 439,05</b>

### L'exécution budgétaire 2019

#### La section de fonctionnement

Chap. / art.	Recettes de fonctionnement	CA 2018	BG 2019	CA 2019	Taux de réal. 2019 (CA/BG)	Taux d'évol. CA 2019/2018
70	Produits des services	5 913 920,00	797 718,35	9 393,00	1,18%	-99,84%
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00	5 375 115,02	5 375 115,02	100,00%	/
042	Opérations d'ordre entre sections	482 338,21	6 176 000,00	1 442 971,31	23,36%	199,16%
	<b>Total</b>	<b>6 396 258,21</b>	<b>12 348 833,37</b>	<b>6 827 479,33</b>	<b>55,29%</b>	<b>6,74%</b>

Chap. / art.	Dépenses de fonctionnement	CA 2018	BG 2019	CA 2019	Taux de réal. 2019 (CA/BG)	Taux d'évol. CA 2019/2018
011	Charges à caractère général	482 338,21	5 223 660,00	884 895,60	16,94%	83,46%
042	Opérations d'ordre entre sections	538 804,98	6 176 000,00	566 275,71	9,17%	5,10%
023	Autofinancement complémentaire	0,00	949 173,37	0,00	0,00%	/
	<b>TOTAL</b>	<b>1 021 143,19</b>	<b>12 348 833,37</b>	<b>1 451 171,31</b>	<b>11,75%</b>	<b>42,11%</b>

En dehors des écritures d'ordre relatives à la gestion des stocks de terrains aménagés/cédés, l'exécution budgétaire 2019 de ce budget annexe en fonctionnement intègre :

- En dépenses
  - o 792 K€ d'acquisitions foncières dont 425 K€ pour le PAE Limay Hauts Reposoirs et 359 K€ pour le PAE Morainvilliers Bures
  - o 74 K€ d'études répartis sur tous les PAE sauf Buchelay Graviers
  - o 19 K€ de travaux sur le PAE Gargenville Garennes
- En recettes
  - o L'excédent de fonctionnement reporté (5 375 K€)
  - o Une vente de terrains concernant le PAE de Buchelay Graviers (9 K€)

#### La section d'investissement

Chap. / art.	Dépenses d'investissement	BG 2019	CA 2019	Reports	Taux de réal. 2019 (CA/BG)
16	Emprunts et dettes assimilées	1 282 690,33	1 282 690,33	0,00	100,00%
040	Opérations d'ordre entre sections	6 176 000,00	1 442 971,31	0,00	23,36%
	<b>TOTAL</b>	<b>7 458 690,33</b>	<b>2 725 661,64</b>	<b>0,00</b>	<b>36,54%</b>

Chap. / art.	Recettes d'investissement	BG 2019	CA 2019	Reports	Taux de réal. 2019 (CA/BG)
040	Opérations d'ordre entre sections	6 176 000,00	566 275,71	0,00	9,17%
021	Autofinancement complémentaire	949 173,37	0,00	0,00	0,00%
001	Excédent d'investissement reporté	333 516,96	333 516,96	0,00	100,00%
	<b>TOTAL</b>	<b>7 458 690,33</b>	<b>899 792,67</b>	<b>0,00</b>	<b>12,06%</b>

Hormis les écritures liées à la gestion des stocks concordantes avec celles effectuées en fonctionnement, la section d'investissement enregistre :

- 1 282 K€ d'avances remboursées au budget principal pour les PAE de Buchelay Graviers (1 110 K€) et de Morainvilliers-Bures (172 K€) en dépenses
- 333 K€ d'excédent d'investissement reporté en recettes
- rté en recettes



COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES  
DE JAMBVILLE, LAINVILLE EN VEXIN, MONTALET LE BOIS, OINVILLE SUR MONTCIENT  
ET GAILLON SUR MONTCIENT

AVENANT N°3

**Entre**

La **COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE**, représentée par son **Président, Monsieur Philippe TAUTOU**,  
dûment autorisé aux présentes par la délibération du Conseil communautaire n° \_\_\_\_\_ du Conseil communautaire du  
xxxxxxxxxxxxxx 2020 rendue exécutoire le

Ci-après désignée « **La COLLECTIVITE** »,  
D'une part,

**Et**

La **Société Française de Distribution d'Eau, Société en Commandite par Actions au capital de 5 823 646 euros, dont le Siège Social est situé à Nanterre (92000) 28 boulevard de Pesaro**, représentée par **Monsieur Bernard CYNA, gérant**,  
agissant au nom et pour le compte de la Société,

ci après désignée « **LE DELEGATAIRE** »,  
D'autre part,

***Il a été préalablement exposé :***

La Collectivité a signé avec le Délégitaire un contrat d'affermage pour la gestion du service public de distribution d'eau potable, en date du 4 janvier 2008 complété par deux avenants. La durée du contrat a été portée à 17 ans par l'avenant 1 avec une échéance au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, par arrêté préfectoral n°2015362-0002 en date du 28 décembre 2015, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, a pris la compétence eau et assainissement du territoire, notamment pour le périmètre des 5 communes du périmètre du contrat de délégation de service public visé par le présent avenant.

Un opérateur téléphonique a saisi la Communauté urbaine pour la mise en œuvre d'une antenne sur le terrain sur lequel est implanté le réservoir d'eau potable de Jambville.

La Collectivité souhaite pouvoir passer la convention sollicitée par cet opérateur téléphonique et dans cet objectif reprendre la maîtrise du foncier non nécessaire à l'exercice du service délégué.

***Il a été décidé,***

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour but de retirer du périmètre délégué une fraction de parcelle sise à Jambville.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA PARCELLE CONCERNEE**

Le contrat est modifié ainsi :

L'article 1.7.3 - Ouvrages ne dépendant pas du service du contrat de délégation est complété par l'alinéa suivant :

« Concernant le réservoir de Jambville, il est précisé que l'angle Sud de la parcelle B 292, environ 50 m<sup>2</sup>, ne fait pas partie du périmètre affermé (pour mémoire cette surface sera mise à disposition par la communauté urbaine à des opérateurs de téléphonie). »

**ARTICLE 3 - INCIDENCE FINANCIERE**

Le présent avenant ne génère aucune incidence financière.

**ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Cet avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES**

Les clauses de la délégation de service public initiale, ainsi que celle des avenants conclus précédemment demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le représentant du  
Pouvoir Adjudicateur,

Le Président,

A Aubergenville, le

Le représentant de la  
société SFDE

Le Gérant

**PHILIPPE TAUTOU**

**BERNARD CYNA**



COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES  
DE MANTES LA JOLIE, BUCHELAY, ROSNY SUR SEINE, MERICOURT, MAGNANVILLE,  
MOUSSEAUX SUR SEINE, ROLLEBOISE, SOINDRES, BREUIL BOIS ROBERT, FOLLAINVILLE  
DENNEMONT, PORCHEVILLE, GUERNES, SAINT MARTIN LA GARENNE

AVENANT N°1

**Entre**

**La COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, représentée par son Président, Monsieur Philippe TAUTOU, dûment autorisé aux présentes par la délibération du Conseil communautaire n° ..... du Conseil communautaire du .....2020**

**Ci-après désignée « La COLLECTIVITE »,  
D'une part,**

**Et**

**La Société VEOLIA EAU, Compagnie Générale des Eaux, au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le Siège Social est situé à Paris (75008) 21 rue de la Boétie, représentée par Monsieur Bernard CYNA, Directeur Régional de Veolia Eau Ile de France, agissant au nom et pour le compte de la Société,**

**ci-après désignée « LE DELEGATAIRE »,  
D'autre part,**

***Il a été préalablement exposé :***

La Collectivité a signé avec le Déléguataire un contrat d'affermage pour la gestion du service public de distribution d'eau potable, en date du 14 mai 2019. La durée du contrat est de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Suite à la réclamation d'un syndic de copropriété, il est apparu une erreur dans la rédaction de l'article 58.2 relatif à l'individualisation des consommations.

La Collectivité souhaite rectifier la rédaction de la formule de calcul de l'article 58.2 ce qui bénéficiera aux abonnés.

***Il a été décidé,***

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent avenant a pour but de rectifier une anomalie de rédaction de l'article 58.2 du contrat.

**ARTICLE 2 -PART DELEGATAIRE – VENTE AUX ABONNES**

L'article 58.2 Part Délégitaire – Vente aux abonnés du contrat de délégation est modifié comme suit :

A la fin de l'article 58.2, le texte :

*«  $M = N \times 0,8 \times 2F$ , dans le cas où les compteurs individuels ne sont pas équipés de dispositif de relève à distance*

*$M = N \times 2F$ , dans le cas où les compteurs individuels sont équipés de dispositif de relève à distance de la consommation »*

est remplacé par la formulation :

*«  $M = N \times F$ , dans le cas où les compteurs individuels ne sont pas équipés de dispositif de relève à distance de la consommation*

*$M = N \times 0,8 \times F$ , dans le cas où les compteurs individuels sont équipés de dispositif de relève à distance de la consommation »*

**ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire.

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES**

Les clauses de la délégation de service public initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Aubergenville, le

Le représentant du  
Pouvoir Adjudicateur,

Le Président,

**PHILIPPE TAUTOU**

A Paris le,

Le représentant de la  
société Veolia Eau

Le Directeur Régional Ile de France

**BERNARD CYNA**



## COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

*Délégation du service public de distribution d'eau potable  
Contrat d'affermage  
Commune de Les Mureaux*

### AVENANT N° 2

#### Entre

La **COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE**, représentée par son **Président, Philippe TAUTOU**, dûment autorisé à la signature des présentes par **délibération du Conseil Communautaire du 14 février 2019**, et désignée dans ce qui suit par «la Collectivité ou Communauté urbaine»,

#### D'une part,

#### Et

La société **SUEZ Eau France**, sise **42 rue du Président Wilson Centre Régional des Yvelines, 78230 LE PECQ**, représentée par la **Directrice de Région, Olivia AMOZIG-BELLOT**, dûment habilité à la signature des présentes désignée dans ce qui suit par «**le cocontractant ou délégataire** »,

#### D'autre part,

**les deux entités ensemble étant désignées par «les Parties»**,

#### ***Il a été préalablement exposé :***

Dans un souci d'harmonisation des conditions d'exécution du service public sur son territoire, la Communauté urbaine souhaite mettre à niveau du point de vue administratif et financier ses contrats de délégation de service public par rapport aux dernières évolutions juridiques en matière d'auto-facturation.

- En conséquence, les dispositions contractuelles du contrat relatif à la délégation de service public de distribution d'eau potable de la commune de Les Mureaux, doivent être adaptées pour intégrer le principe de l'auto-facturation.

Conformément à l'article 55 de l'ordonnance n°2016-065 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et l'article 36-5ème alinéa de son décret d'application n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016, un contrat de concession peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles et ce quel que soit le montant.

***Il a été décidé,***

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet d'intégrer le principe de l'auto-facturation.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT ET CONSEQUENCES SUR LE MONTANT GLOBAL DU MARCHE**

Le présent avenant n'entraîne aucune modification du montant initial de la délégation de service public.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITE**

Les redevances et les surtaxes perçues par la Communauté urbaine qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts.

Il est convenu que le Délégué procédera au reversement à la Communauté urbaine des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de la Communauté urbaine conformément à l'article 289 I-1 du Code Général des Impôts.

A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par la Communauté urbaine au Délégué conformément aux dispositions spécifiques d'auto-facturation précisées ci-après.

Il appartient au Délégué de prendre les dispositions nécessaires pour que les délais de reversement prévus au contrat initial soient respectés.

La Communauté urbaine aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Délégué.

Si la Communauté urbaine décide ultérieurement de renoncer au mandat d'auto-facturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Délégué des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Communauté urbaine et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts.

L'auto-facturation du Délégué est régie selon les dispositions ci-après :

- ✦ Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code Général des Impôts, la Communauté urbaine donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui lui seront versées par le Délégué dans le cadre du contrat.
- ✦ Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la Communauté urbaine. A cet effet la mention «AUTOFACTURATION» y sera apposée. La TVA au taux en vigueur y figurera.

- ✦ La Communauté urbaine qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.
- ✦ La Communauté urbaine s'engage expressément :
  - à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
  - à communiquer au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Délégué le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
  - et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.
- ✦ Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégués pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.
- ✦ Le Délégué respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du délégué par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.
- ✦ Le Délégué s'engage à adresser à la Communauté urbaine dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.
- ✦ Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Communauté urbaine. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Communauté urbaine sur les factures reçues dans le délai de 15 jours. L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points. La Communauté urbaine aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du délégué.

#### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

#### **ARTICLE 5 : CLAUSE DE RENONCIATION**

Le titulaire de la délégation du service public renonce à toute réserve, réclamation ou demandes d'indemnités suite aux conséquences de ce changement de régime fiscal et dont le fait générateur serait antérieur à la date du présent avenant.

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

Les clauses de la délégation du service public initiale et de son avenant n° 1 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**ANNEXES**

Néant.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Aubergenville, le

Le représentant du  
Pouvoir Adjudicateur,

Le Président,

**Philippe TAUTOU**

A Le Pecq, le 15/05/2020

Le représentant de la  
Société SUEZ Eau France

La Directrice Régionale,



**Olivia AMOZIG-BELLOT**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR LA PRODUCTION  
ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR  
COMMUNE DES MUREAUX**

**AVENANT N°5**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

**La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,**

Domiciliée Immeuble Autoneum, rue des Chevries à Aubergenville (78410)

Représentée par Monsieur Philippe TAUTOU, son Président,

Ci-après désignée par les termes la « Communauté Urbaine », ou le « Délégrant »,

**d'une part,**

**ET**

**La société LES MUREAUX BOIS ENERGIE,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 euros, ayant son siège social 47, rue des Pléiades aux Mureaux (78130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 534 475 249,

Représentée par son Président, la société CORIANCE GROUPE, elle-même représentée par Monsieur Yves LEDERER, son Président,

Ci-après désignée par les termes « LES MUREAUX BOIS ENERGIE » ou le « Délégataire »,

**d'autre part,**

Les soussignées, ensemble ci-après désignées par les « Parties »,

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par un contrat de délégation de service public signé en date du 31 août 2011 (ci-après le « Contrat »), à l'issue d'une mise en concurrence, la commune des Mureaux a confié à la société Coriance, à laquelle s'est substituée depuis sa filiale dédiée, la société LES MUREAUX BOIS ENERGIE, le service de la production, du transport, de la distribution publique de chaleur et d'eau chaude sanitaire portant sur les réseaux dits « de Grand Ouest / Vigne Blanche » et « des Musiciens » sur la commune des Mureaux.

Depuis la signature du Contrat, les évènements suivants sont intervenus :

Il est tout d'abord rappelé que suite à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPAM), le Contrat a été transféré à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par ailleurs, quatre avenants au Contrat ont été successivement signés par les Parties :

- L'avenant n°1 au Contrat, signé le 13 avril 2012 et visé par le contrôle de légalité en date du 30 avril 2012, outre le fait qu'il entérine la création de la société dédiée « LES MUREAUX BOIS ENERGIE » et la date d'effet du Contrat au 3 mai 2012, a eu pour principal objet d'acter les modalités relatives à la mise à disposition des installations de chauffage du site des Musiciens appartenant à l'Office Public Interdépartemental de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines « OPIEVOY » au profit du Délégant et permettant d'affecter ces installations au service public délégué, et de définir en particulier les modalités d'acquisition de la centrale de cogénération des Musiciens.
- L'avenant n°2 au Contrat, signé le 21 décembre 2012 et visé par le contrôle de légalité en date du 10 janvier 2013, a eu pour objet principal d'adapter le contenu des travaux de premier établissement à réaliser par le Délégataire en fonction des aides publiques perçues ou à percevoir, et de revoir la planification de certains de ces travaux et la planification de la phase de développement du réseau de chaleur ; en particulier, il a été décidé de décaler la date de fin de la phase de développement du réseau au 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- L'avenant n°3 au Contrat, signé le 18 juillet 2014 et transmis au contrôle de légalité en date du 27 mai 2014, a permis de préciser les limites des prestations attendues du Délégataire sur les sous-stations des réseaux « Grand Ouest / Vigne Blanche » et « des Musiciens ».
- L'avenant n°4 au Contrat, signé le 30 janvier 2015 et transmis au contrôle de légalité en date du 27 février 2015, a permis de préciser les conditions de mise en œuvre de la nouvelle tarification correspondant à la phase 2 « avec chaufferie bois et cogénération » prévue par le Contrat, les modalités de démolition de l'ancienne chaufferie « Grand Ouest » par le Délégataire, ainsi que les modalités de révision du paramètre R1 gaz afin de prendre en compte les évolutions de la fiscalité sur ce combustible.

Depuis lors, dans le cadre de leur effort continu pour le développement du réseau de chaleur, pour la sécurisation de la fourniture de chaleur et de leur recherche d'économies énergétiques à réaliser sur le réseau, le Délégant et le Délégataire ont convenu de modifier le périmètre de la délégation pour pouvoir desservir de nouveaux abonnés et ce, dans les conditions prévues par l'article 7 du Contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique.

Il a en effet clairement été identifié que cette extension du périmètre du réseau de chaleur relevait d'un motif d'intérêt général en permettant le raccordement d'importants établissements existants, en particulier le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux (CHIMM), le Campus Albert Thomas, ainsi que le futur Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), en cours d'implantation.

Les investissements complémentaires liés au raccordement des nouveaux abonnés, mis à la charge du Déléataire, ne pourront être amortis à l'échéance du Contrat. Ils nécessiteront la mise en place d'une indemnité de fin de contrat destinée à couvrir la part non amortie de ces investissements et maintenir l'économie générale du Contrat de concession initial.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modifications devant être apportées aux dispositions du Contrat, dans le cadre du présent avenant n°5.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

PROJET

## ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de définir les modalités d'extension du périmètre du Contrat afin de permettre le raccordement de nouveaux abonnés au réseau de chaleur conformément aux stipulations de l'article 7 du Contrat initial relatives à la modification du périmètre du Contrat ;
- de prévoir une indemnité à la fin de la concession, compte tenu des nouveaux investissements liés au raccordement de nouveaux abonnés qui ne seront pas amortis à l'échéance du Contrat ;
- de mettre à jour les différentes annexes du Contrat impactées par le présent avenant, notamment pour apporter les modifications nécessaires aux conditions financières du Contrat (CEP) et pour ajouter les annexes visées détaillant les modifications.

Le Contrat est en conséquence modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

## ARTICLE 2. RACCORDEMENT DE NOUVEAUX ABONNES

Dans une logique de développement durable, afin d'intensifier le développement du réseau de chaleur et son accessibilité à un nombre croissant d'usagers, les Parties sont convenues de procéder au raccordement d'abonnés supplémentaires sur le réseau de chaleur, situés hors du périmètre initial du Contrat.

A cette fin, dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et de sécurisation de la fourniture de chaleur à l'ensemble des abonnés, les Parties sont convenues de prévoir les investissements nécessaires au raccordement et à la fourniture de chaleur de ces nouveaux abonnés.

Par conséquent, les Parties sont convenues de modifier le périmètre de la Convention de façon à procéder aux raccordements et à la fourniture en chaleur de nouveaux abonnés selon les modalités suivantes :

### 2.1 Modification du périmètre de la délégation

En application des modalités prévues par l'article 7 du Contrat « Modification du périmètre », et en conformité avec les dispositions prévues par l'article R.3135-1 du Code de la commande publique, les Parties conviennent d'adopter de nouvelles délimitations du périmètre de la délégation tel que défini à l'article 6 du Contrat « Périmètre et exclusivité du service ».

En conséquence, afin de matérialiser cette extension de périmètre, les Parties conviennent de mettre à jour l'annexe 2 du Contrat « Périmètre de la délégation de service public » en lui substituant une nouvelle annexe 2, jointe au présent avenant.

### 2.2 Nouveaux abonnés raccordables

Par le présent avenant, les Parties prennent acte que le Délégataire prend à sa charge les travaux de développement d'un réseau de distribution et de sous-stations sur la commune des Mureaux permettant l'alimentation en chaleur de nouveaux clients à partir d'une extension de périmètre du réseau actuel dit de « Bécheville », sur sa partie nord-est, vers le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux, ainsi que les travaux de densification du réseau sur ce secteur.

Pour l'exécution des travaux prévus au présent avenant, le Délégitaire se charge d'obtenir des tiers les autorisations ou/et déclarations éventuellement nécessaires dans les conditions prévues notamment aux articles 4, 5 et 19 du Contrat.

### **2.3 Conditions de raccordement des nouveaux abonnés**

Sauf cas de force majeure, ou cause légitime de retard liée à un fait extérieur au Délégitaire (obtention des autorisations administratives, ...), le Délégitaire s'engage à réaliser les investissements nécessaires au raccordement des nouveaux abonnés visés à l'article 2.2 du présent avenant, dans les conditions prévues à l'article 15 et à l'article 18 du Contrat.

## **ARTICLE 3. PROGRAMME DE TRAVAUX POUR LES NOUVEAUX RACCORDEMENTS**

Le descriptif détaillé des travaux est précisé dans une nouvelle annexe, jointe au présent avenant, et constituant l'annexe 19 du Contrat.

Le Délégitaire s'engage à tenir informé le Délégitant :

- de l'état d'avancement des travaux, notamment lors des réunions trimestrielles d'exploitation;
- de toute modification dans le déroulement ou la consistance desdits travaux.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de raccordement et de leur réception, et au minimum tous les 3 mois, le Délégitaire établit et transmet au Délégitant des bilans intermédiaires et provisoires comprenant :

- le descriptif d'avancement des travaux de raccordement et leurs justificatifs financiers et techniques afférents ;
- le montant des droits de raccordement facturés aux nouveaux abonnés et les justificatifs afférents ;
- le montant des subventions perçues et les justificatifs afférents.

## **ARTICLE 4. MONTANT DES TRAVAUX**

Conformément à la demande du Délégitant, le Délégitaire s'engage à prendre à sa charge et à ses risques et périls les investissements liés aux travaux susvisés.

Le montant total prévisionnel des travaux s'élève à 2 757 042 € hors taxes.

Le descriptif détaillé des travaux ainsi que des coûts y afférents est précisé dans le cadre de l'annexe, jointe au présent avenant, et constituant l'annexe 19 du Contrat.

**ARTICLE 5. SUBVENTIONS LIEES AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES NOUVEAUX ABONNES**

Le Délégué s'engage à réaliser les dossiers de demande de subventions « Fonds de chaleur » dans le respect des règles et délais fixés par l'ADEME et la Région Ile-de-France dans le cadre de leurs appels à projets.

Ces dossiers seront intégralement communiqués au Délégué.

Le montant prévisionnel des subventions à percevoir s'établit à 909 948 € hors taxes.

**ARTICLE 6. VALEUR RESIDUELLE DES INVESTISSEMENTS**

Le Délégué a souhaité apporter des modifications au périmètre de la délégation dans un souci de bonne exécution du service public, en particulier en étendant le périmètre initial, permettant ainsi certains développements non-initialement prévus par la délégation.

Ces modifications contractuelles, prises en conformité avec les conditions prévues par le Contrat en son article 7 et dans le respect des dispositions de l'article R.3135-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats de concession, permettent de renforcer le recours aux énergies renouvelables dans la mixité énergétique du réseau de chaleur.

Les nouveaux investissements définis aux articles 3 et 4 du présent avenant ne peuvent cependant être amortis sur la durée du Contrat restant à courir sans modifier l'équilibre économique du Contrat.

En conséquence, conformément notamment aux dispositions prévues par les articles 7.2, 13, 51 et 68.2 du Contrat, les Parties conviennent de définir une indemnité destinée à couvrir le coût des investissements non amortis à l'échéance du Contrat.

Le montant de cette indemnité de fin de Contrat est estimé à 498 226 € hors taxe.

Le calcul détaillé de l'indemnité de fin de Contrat est précisé dans une nouvelle annexe, jointe au présent avenant, et constituant l'annexe 20 du Contrat.

Dans le cas où le montant des travaux serait inférieur au montant prévu à l'article 4 du présent avenant, la valeur résiduelle sera réduite à due proportion :

- du montant des travaux non réalisés dans le cas où des travaux de raccordement prévus dans le présent avenant ne seraient pas réalisés, faute d'obtention de la signature d'une convention de raccordement et d'une police d'abonnement avec un ou plusieurs abonnés potentiels ;
- du montant résultant de la différence entre le montant prévu à l'article 4 et le montant définitif des travaux.

L'annexe 20 du Contrat sera alors modifiée en conséquence dans le cadre d'un nouvel avenant au Contrat.

En conséquence, les dispositions de l'article 68.2 du Contrat sont complétées *in fine* par les dispositions suivantes :

« *L'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de l'avenant n°5 ne pouvant être amortis à l'échéance du Contrat, ces investissements feront l'objet d'une indemnité de fin de contrat destinée à couvrir la part non amortie de ces investissements.*

*Le montant de cette indemnité sera calculé en fonction du montant réel de subventions perçues pour ces travaux, à savoir :*

- *754 982 €HT si aucune subvention n'est perçue ;*
- *498 226 €HT pour un montant de 909 948 €HT de subventions ;*

*Pour une valeur de subventions différente, le montant de la soulte sera défini par une modification de l'annexe 20 dans le cadre d'un nouvel avenant au Contrat.*

*Le calcul de l'indemnité est détaillé en annexe 20. »*

## ARTICLE 7. REMISE DES INSTALLATIONS

Par le présent avenant, l'article 13 du Contrat est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« *L'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de l'avenant n°5 du contrat fera partie intégrante de la délégation et sera remis au Délégrant à l'échéance prévue de la délégation, avec une indemnité définie selon les modalités prévues à l'article 68.2. »*

## ARTICLE 8. TARIFS

**8.1** - Les Parties sont convenues d'aménager les termes tarifaires du Contrat pour les raisons suivantes :

- le terme R1, afin de prendre en compte la modification de mixité liée aux développements ;
- le terme R2, afin de prendre en compte les nouveaux investissements à réaliser : ainsi, de nouvelles modalités pour l'affectation des subventions ont été déterminées pour acter d'une part le montant de subventions définitif perçu pour les travaux de premier établissement, et acter d'autre part la définition du nouveau terme R2r lié à la prise en compte des subventions pour les travaux de développement objet du présent avenant ;
- la prise d'effet est prévue à la mise en service des travaux d'extension visés par le présent avenant. Cette date de prise d'effet étant définie comme le 1<sup>er</sup> jour du mois dans lequel est prononcée la mise en service d'une ou plusieurs sous-stations d'abonnés raccordés par l'extension prévue selon l'avenant n°5.

Les Parties sont convenues d'appliquer les principes de simplification suivants à l'occasion de l'aménagement du terme R2 :

- suppression d'une phase spécifique à partir de l'arrêt de la cogénération, permettant une unicité du R2 jusqu'à la fin du contrat ;
- intégration de termes R25 et R26 dans le terme R22 ;
- prise en compte directement dans la définition du nouveau tarif, des dispositions de minoration du R2 en fonction du nombre d'UFF facturés par rapport au niveau d'UFF d'engagement.

8.2 - En conséquence, les dispositions de l'article 47 Tarifs sont modifiées de la façon suivante :

A l'article 47.2 (R1), le tableau de synthèse des tarifs est remplacé par le tableau suivant :

Phase	Phase 1		Phase 2		Phase 2 bis		Phase 3 du R1	
	Sans chaufferie bois		Avec chaufferie bois et cogénération		Avec chaufferie bois et cogénération, et mise en service de l'extension selon l'avenant 5		Arrêt de la cogénération, fonctionnement uniquement au bois	
Date de début	Prise de service		1 <sup>er</sup> décembre 2014		Mise en service extension avenant 5		1 <sup>er</sup> novembre 2022	
Date de fin	1 <sup>er</sup> décembre 2014		Mise en service extension avenant 5		31 octobre 2022		2 mai 2036	
	<u>Taux</u>	<u>Tarif</u>	<u>Taux</u>	<u>Tarif</u>	<u>Taux</u>	<u>Tarif</u>	<u>Taux</u>	<u>Tarif</u>
Bois	0,00%	- €	72,00%	24,925 €	66,90%	24,925 €	69,30%	24,925 €
Cogénération	19,00%	41,658 €	11,00%	41,658 €	12,10%	41,658 €	0,00%	- €
Gaz	81,00%	36,510 €	15,00%	51,993 €	19,00%	51,993 €	29,10%	38,889 €
Fioul	0,00%	71,877 €	2,00%	71,877 €	2,00%	71,877 €	1,60%	71,877 €
<b>R1 moyen (€HT/MWh vendu en sous-station)</b>	<b>100,00%</b>	<b>37,488 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>31,765 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>33,032 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>29,740 €</b>

A l'article 47.3.1 « Part forfaitaire de base R2 » du Contrat, les dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 47.3.1 Part forfaitaire de base R2 :

*L'élément tarifaire de base (R2) est exprimé en euros HT par Unité Forfaitaire de Facturation (UFF).*

*L'élément de tarif R2 sera assujéti à la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.*

*La souscription R2 de chaque Abonné lui est facturée sur la base d'une unité de compte dénommée Unité Forfaitaire de Facturation (UFF). Le nombre d'Unités Forfaitaires de Facturation applicable à l'Abonné est égal à la puissance technique initiale calculée de l'Abonné résultant du mode de calcul précisé à l'article ci-dessus « Calcul de la puissance technique ». Le nombre d'UFF obtenu reste invariant pendant la durée de l'abonnement, sauf application des dispositions des alinéas 47.3.2 et 47.4.4 ci-dessous.*

Phase	Phase 1 Sans chaufferie bois	Phase 2 Avec chaufferie bois et cogénération	Phase 3 du R2 Extension prévue par l'avenant 5
Date de début	Prise de service	1er décembre 2014	Mise en service extension avenant 5
Date de fin	1 <sup>er</sup> décembre 2014	Mise en service extension avenant 5	2 mai 2036
R21 électricité	4,396	4,414	5,401
R22 conduite, petit et gros entretien	20,900	12,621	27,389
R23 renouvellement	0,040	3,838	6,323
R24 financement	0,998	28,132	20,036
R25 prestations transmission info	0,528	1,559	-
R26 redevances au délégant	0,879	0,953	-
<b>R2 Total €HT/ UFF / an</b>	<b>27,74 €</b>	<b>51,517 €</b>	<b>59,149</b>

A l'article 47.3.3.1 « Bénéfice des subventions attachées aux travaux de premier établissement », les dispositions du Contrat sont remplacées par les dispositions suivantes, pour tenir compte des modalités d'attribution des subventions allouées au Délégué :

« 47.3.3.1 Terme R2r : Bénéfice des subventions attachées aux travaux de premier établissement (initiaux et avenant) :

*Le DELEGATAIRE sera tenu de faire bénéficier les Abonnés situés dans le périmètre de la délégation et placés dans le régime tarifaire général des subventions qu'il a ou aura effectivement perçues au titre des travaux de premier établissement (investissements initiaux et avenant).*

*Le montant de subventions perçues au titre des investissements initiaux du contrat est arrêté à 3 112 423 €HT. Ce montant est définitivement acté au travers d'une prise en compte directe dans le terme R24 défini à l'article 47.3.1 pour les phases tarifaires 2 et 3 du R2.*

*Par conséquent, le terme R2 de phase 2 n'est plus concerné par le terme R2r, qui s'applique exclusivement au terme R2 de phase 3.*

*Les subventions allouées au titre des travaux prévus dans le cadre de l'avenant n°5 sont répercutées aux abonnés situés dans le périmètre de la délégation sous la forme d'un terme annuel R2r établi en fonction des subventions effectivement attribuées, telles que constatées au 31 décembre de chaque année.*

*Pour une année civile N donnée, le terme annuel R2r est déterminé sur la base des subventions réellement perçues au 31 décembre de l'année N.*

*En conséquence, la valeur du terme R2r sera déterminée à chaque début d'année par le DELEGATAIRE sur la base d'une estimation du montant des subventions qui pourront être perçues au 31 décembre.*

*Le terme annuel R2r pour chaque abonné est égal à la différence entre le tarif R2 de phase 3 figurant dans le tableau ci-dessous pour la ligne correspondant au montant de subventions perçues et le tarif R2 de phase 3 indiqué à l'article 47.3.1. du contrat.*

*Si le montant de subventions finalement attribué se trouve entre deux tranches, la valeur du R2 sera obtenue par interpolation avec les tranches les plus proches.*

S'il devait apparaître au terme de l'année civile N que le montant des subventions effectivement perçues est différent de celui estimé au début de l'année et pris en compte pour la détermination des tarifs applicable sur l'année N, une facturation complémentaire rétroactive (avoir ou régularisation) serait alors faite.

Les montants R2 et R2r présentés dans le tableau suivant sont en date de valeur du 15 septembre 2010 :

Montant des subventions, en € HT	R2 phase 3 (€HT/UFF)	R2r phase 3 (€HT/UFF)
1 000 000	55,586 €	- 3,563 €
900 000	55,942 €	- 3,207 €
800 000	56,299 €	- 2,850 €
700 000	56,655 €	- 2,494 €
600 000	57,011 €	- 2,138 €
500 000	57,368 €	- 1,782 €
400 000	57,724 €	- 1,425 €
300 000	58,080 €	- 1,069 €
200 000	58,436 €	- 0,713 €
100 000	58,793 €	- 0,356 €
0	59,149 €	- €

## ARTICLE 9. MODALITES DE REVISION DES TARIFS

**9.1** - Les Parties sont convenues d'aménager la révision de l'élément tarifaire R2 du Contrat pour les raisons suivantes :

- la révision du terme R2, réalisée à partir d'une formule d'indexation unique, ne permet pas de refléter au plus près l'évolution de chaque composante du R2 ;
- une révision à partir de formules d'indexation composante par composante permettrait de mieux prendre en compte ces évolutions ;
- la prise d'effet est prévue à la phase tarifaire 3 du R2.

**9.2** - En conséquence, les dispositions de l'article 50.2 « Élément tarifaire R2 » et de l'article 50.3 « Indexation des termes d'ajustement R2 » sont modifiées de la façon suivante :

### « 50.2 Élément tarifaire R2 »

L'élément tarifaire R2 sera indexé à chaque émission de facture par application des formules suivantes :

- Avant la prise d'effet de la phase 3 :

$$R2 = R2_0 \left( 0,15 + 0,35 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,05 \frac{ELEC}{ELEC_0} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,25 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

*ICHT-IME* = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques publiée au MTPB.

*ICHT - IME<sub>0</sub>* = 100,9 (valeur connue au 15 septembre 2010)

<i>Elec</i>	=	dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice du coût de l'électricité « Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses 010534763 » publiée au MTPB.
$ELEC_0$	=	84,3 (valeur connue au 15 septembre 2010)
<i>FSD2</i>	=	dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice « Frais et Services Divers n°2 » publiée au MTPB.
$FSD2_0$	=	117,3 (valeur connue au 15 septembre 2010)
<i>BT40</i>	=	dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice « Bâtiments – Chauffage Central » publiée au MTPB.
$BT40_0$	=	96,7 (valeur connue au 15 septembre 2010)

A compter de la prise d'effet de l'avenant, l'indexation ne sera plus appliquée pour les termes R24 et R2r ; ces deux termes seront alors figés à leur valeur du mois de prise d'effet de l'avenant n°5, ce jusqu'à la prise d'effet de la phase 3.

- A compter de la prise d'effet de la phase 3 :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

$$R21 = R21_{PH3} \frac{ELEC}{ELEC_{PH3}}$$

*Elec* = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice du coût de l'électricité « Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses 010534763 » publiée au MTPB.

$ELEC_{PH3}$  = dernière valeur connue du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3.

$R21_{PH3}$  = valeur du terme R21 actualisé au mois de prise d'effet de la phase 3 selon les modalités précédant la phase 3.

$$R22 = R22_{PH3} \left( 0,55 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_{PH3}} + 0,45 \frac{FSD2}{FSD2_{PH3}} \right)$$

*ICHT-IME* = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques publiée au MTPB.

$ICHT - IME_{PH3}$  = dernière valeur connue du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3.

*FSD2* = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice « Frais et Services Divers n°2 » publiée au MTPB.

$FSD2_{PH3}$  = dernière valeur connue du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3.

$R22_{PH3}$  = valeur du terme R22 actualisé au mois de prise d'effet de la phase 3 selon les modalités précédant la phase 3.

$$R23 = R23_{PH3} \left( 0,30 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_{PH3}} + 0,70 \frac{BT40}{BT40_{PH3}} \right)$$

*ICHT-IME* = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques publiée au MTPB.

$ICHT - IME_{PH3}$  = dernière valeur connue du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3.

*BT40* = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice « Bâtiments – Chauffage Central » publiée au MTPB.

$BT40_{PH3}$  = dernière valeur connue du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3.

$R23_{PH3}$  = valeur du terme R23 actualisé au mois de prise d'effet de la phase 3 selon les modalités précédant la phase 3.

$$R24 = R24_{PH3}$$

$R24_{PH3}$  = valeur du terme R24 actualisé au mois de prise d'effet de la phase 3 selon les modalités précédant la phase 3.

### 50.3 Indexation des termes d'ajustement R2

Les différents termes d'ajustement R2 seront indexés de la manière suivante :

Eléments de facturation	Modalités de révision
Tableau servant de base à l'ajustement R2r	Avant la phase 3 du R2 : indexé selon la formule du R2
	A partir de la phase 3 du R2 : non soumis à indexation
Tableau d'ajustement en fonction de la valeur de la cogénération	Non soumis à indexation
Ajustement R2s	Non soumis à indexation

»

## ARTICLE 10. CLAUSE DE RENCONTRE

Les Parties conviennent de la mise en place d'une clause de rencontre supplémentaire au sein du Contrat, pour permettre notamment de suivre l'exécution des dispositions résultant du présent avenant, notamment si les conditions techniques, économiques ou impactant le planning des travaux envisagés venaient à être significativement modifiées par rapport à celles prévues dans le cadre du présent avenant.

En conséquence, l'article 32 du Contrat est complété d'un article 32.2 - *Clause de rencontre*, comme suit :

« 32.2 - *Clause de rencontre*

*Si les conditions techniques, économiques ou de planning des travaux envisagés dans le cadre de l'avenant n°5 venaient à être significativement modifiées et dans l'hypothèse où le Déléguataire ne serait plus en mesure d'assurer ces travaux dans les conditions initiales, les Parties conviennent de se rencontrer pour déterminer les suites à donner afin de rétablir l'équilibre lié aux conditions initiales. »*

## ARTICLE 11. REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

A l'article 51 du Contrat, l'avant-dernier alinéa de l'article 51.1, « *si le nombre d'UFF est supérieur à 25 000 kW* » est supprimé.

## ARTICLE 12. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Déléguataire, après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

## ARTICLE 13. CLAUSE GENERALE

Toutes les clauses et conditions générales du Contrat initial et de ses avenants n°1 à n°4 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Il est par ailleurs convenu entre les Parties :

- Que le Règlement de Service mentionné à l'article 34 du Contrat, mis à jour par les précédents avenants, sera mis à jour en tant que de besoin des modifications contractuelles issues du présent avenant ;
- Que les éléments mis à jour du Règlement de Service seront portés par le Délégué à la connaissance des Abonnés.

#### ARTICLE 14. LISTE DES ANNEXES

Les annexes suivantes, jointes au présent avenant, constituent une mise à jour des annexes initiales du Contrat :

- Annexe 2 – Périmètre de la Délégation de Service Public ;
- Annexe 7 – Compte d'exploitation prévisionnel ;
- Annexe 14 – Règlement de service

Les annexes suivantes, jointes au présent avenant, s'ajoutent aux annexes existantes du Contrat :

- Annexe 19 – Descriptif des travaux et des coûts liés aux nouveaux raccordements
- Annexe 20 – Calcul de l'indemnité de fin de contrat liée aux travaux d'extension de l'avenant n°5.

Fait aux Mureaux, le 2020  
En trois exemplaires originaux,  
dont un pour chacune des Parties

pour le Délégué

pour la Communauté Urbaine GPS&O

Yves LEDERER

Philippe TAUTOU

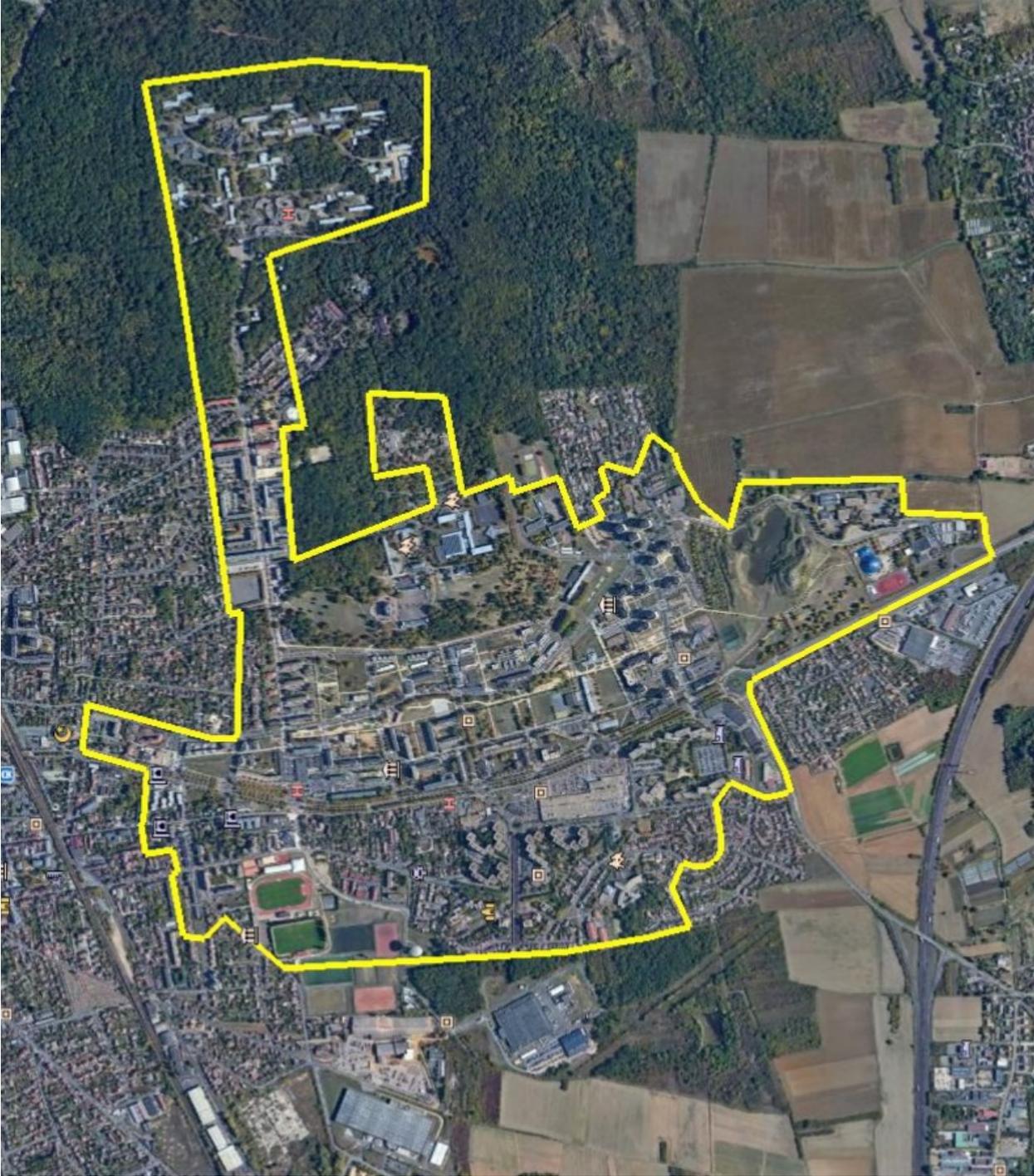
## ANNEXE N°2

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR  
LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR  
COMMUNE DES MUREAUX



## Annexe 2

# Périmètre de la Délégation de Service Public



ANNEXE N°7

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR  
LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR  
COMMUNE DES MUREAUX



Annexe 7

# Compte d'exploitation prévisionnel



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA  
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR  
SUR LA COMMUNE DES MUREAUX**

**REGLEMENT DE SERVICE  
Mis à jour le xx xxxx 2020**

**Autorité Délégante :** Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

**Délégataire du service :** Mureaux Bois Energie MBE - *filiale de Coriance société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, ayant son siège social 3bis rue Salvador Allende aux Mureaux (78130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 534 475 249*

Ci-après désigné par « le Service »

## SOMMAIRE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 2. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE.....	3
ARTICLE 3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE.....	4
ARTICLE 4. DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS.....	5
4.1. Ouvrages et biens concédés.....	5
4.1.1. Branchement.....	5
4.1.2. Poste de livraison :.....	6
4.2. Installations de l'Abonné.....	6
ARTICLE 5. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE.....	8
ARTICLE 6. OBLIGATION DE FOURNITURE.....	8
ARTICLE 7. REGIME DES ABONNEMENTS.....	8
7.1. Durée.....	8
7.2. Résiliation.....	9
ARTICLE 8. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON.....	9
ARTICLE 9. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	10
9.1. Exercice de facturation.....	10
9.2. Période de fourniture.....	10
9.2.1. Fourniture pendant la saison de chauffage.....	10
9.2.2. Fourniture en dehors de la saison de chauffage.....	10
9.3. Travaux d'entretien courant.....	10
9.4. Travaux de gros entretien et de renouvellement.....	11
ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DU SERVICE.....	11
ARTICLE 11. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES.....	12
ARTICLE 12. VERIFICATION DES COMPTEURS.....	12
ARTICLE 13. CHOIX DES PUISSANCES.....	13
ARTICLE 14. FRAIS DE RACCORDEMENT.....	16
ARTICLE 15. TARIFS DE BASE.....	16
ARTICLE 16. REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES.....	19
ARTICLE 17. INDEXATION DES TARIFS.....	19
17.1. Elément tarifaire R1.....	19
17.2. Elément tarifaire R2.....	23
17.3. Calcul des variations de prix.....	25
ARTICLE 18. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES.....	25
18.1. Facturation.....	25
18.2. Conditions de paiement de la chaleur.....	26
18.3. Réduction de la facturation.....	26
18.4. Paiement des frais de raccordement.....	27
ARTICLE 19. IMPOTS ET TAXES.....	27
ARTICLE 20. MESURES D'ORDRE PARTICULIER.....	27
ARTICLE 21. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	28
21.1. Non-respect par l'abonné du Règlement.....	28
21.2. Fraudes.....	28
ARTICLE 22. MISE EN ŒUVRE DU RGPD.....	28
ARTICLE 23. RECLAMATIONS.....	28
ARTICLE 24. MODIFICATION - REVISION.....	28
ARTICLE 25. CLAUSE D'EXECUTION.....	29

## **ARTICLE 1. DEFINITIONS**

- L'Abonné :

Désigne toute personne titulaire d'une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

- Le Service, ou Service de distribution d'énergie calorifique :

Désigne le délégataire à qui la Collectivité a confié par une convention de délégation de service public (ci-après également désigné le contrat de concession), la production, le transport et la distribution de l'énergie calorifique sur le périmètre du réseau de chauffage urbain de la Ville des Mureaux.

- La Collectivité :

Désigne la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

- La Puissance technique (ou parfois dénommée ci-après Puissance souscrite) :

Désigne la puissance que le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné, celle-ci étant égale à la somme de deux termes : la Puissance Technique Chauffage (PTc) d'une part et la Puissance Technique Eau Chaude Sanitaire (PTecs) d'autre part.

- Le Règlement du Service, ou Règlement :

Désigne le document établi entre le Service de distribution d'énergie calorifique et la Collectivité, adopté après délibération de la Collectivité. Il est remis à chaque futur usager au moment de sa demande d'abonnement.

## **ARTICLE 2. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le Règlement du service définit les relations entre le Service de distribution d'énergie calorifique et les usagers du service. A ce titre, il prévoit notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat de concession.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de concession. Le Service assure auprès de l'Abonné le maintien en conformité du Règlement de service en vigueur avec le contrat de concession et ses avenants successifs et la mise en application de toutes dispositions nouvelles.

L'Abonné est informé par le présent Règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du contrat de concession.

### ARTICLE 3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

Le Service de distribution d'énergie calorifique est chargé, à ses risques et périls, de la conception, la construction, le financement et l'exploitation du réseau de chauffage urbain de la ville des Mureaux et ce, dans le respect des principes de continuité du service public et de l'égalité de traitement des usagers.

A ce titre, le Service s'est engagé à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés, grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Dans le cadre de sa mission, le Service est en charge des objectifs suivants :

- > Utiliser, pour l'exécution du service, les biens et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- > Concevoir, réaliser et financer les travaux, ouvrages et équipements dans les conditions prévues par le contrat de concession,
- > Obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exploitation des équipements,
- > Renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- > Produire l'énergie calorifique à partir des chaufferies existantes « Grand Ouest » et « Musiciens » jusqu'à la mise en service des nouveaux équipements à réaliser,
- > Acheter l'énergie issue de la cogénération des Musiciens,
- > Assurer la continuité du service public pour les abonnés en place sans interruption,
- > Développer le réseau de chaleur sur le périmètre de la concession et notamment sur le périmètre ANRU,
- > Transporter et distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des usagers,
- > Produire dans les sous-stations des usagers selon les engagements contractuels, de l'eau de chauffage et de l'eau chaude sanitaire (ECS),
- > Percevoir auprès des usagers situés à l'intérieur du périmètre de la délégation, les redevances correspondant aux prestations fournies.

Ont été confiés au Service, les travaux suivants :

- > Construction d'une chaufferie bois,
- > Modernisation des ouvrages existants,
- > Extension du réseau jusqu'aux points de livraison,
- > Démolition de la chaufferie du Grand Ouest et dépollution du terrain sur lequel elle se situe, une fois la chaufferie bois en fonctionnement,
- > Extension du réseau vers le secteur du Centre hospitalier intercommunal de Meulan les Mureaux (CHIMM).

Le concessionnaire est maître d'ouvrage chargé d'établir à ses frais et risques l'ensemble des nouveaux ouvrages, équipements et travaux nécessaires au service et à la réalisation des objectifs susvisés. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens concédés dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 4. DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

### 4.1. Ouvrages et biens concédés

Les ouvrages et biens établis ou acquis par le Service et destinés au service public feront partie des biens concédés.

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, mis à disposition du Service de distribution d'énergie calorifique :

Les installations de production thermique comprennent principalement :

- o la chaufferie « Grand Ouest » y compris bâtiments et abords, jusqu'à sa démolition,
- o la chaufferie des « Musiciens » y compris bâtiments et abords,
- o les réseaux de chaleur « Grand Ouest » et « Musiciens », qui comprennent :
  - les tuyauteries et leur assemblage par soudure, brides ou autres raccords,
  - leur peinture de protection éventuelle,
  - leur repérage conventionnel,
  - leur calorifuge et son enveloppe,
  - leur supportage et sa fixation,
  - les compensateurs,
  - les ouvrages de génie civil,
- o les ouvrages techniques en postes de livraison de chaleur (sous-stations), hors génie civil à la charge des usagers,
- o le terrain de la chaufferie « Grand Ouest », jusqu'à la destruction et la dépollution du terrain,
- o le terrain de la chaufferie des « Musiciens »,
- o le terrain pour l'implantation de la nouvelle chaufferie bois,
- o l'ensemble des terrains pour lesquels le Service aura obtenu les autorisations de voirie et d'occupation du domaine public.

Les installations et/ou ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de concession.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages est dénommé « installations primaires ». Pour les installations primaires, le Service couvre l'ensemble des prestations de conduite, d'entretien, de maintenance ainsi que les travaux de renouvellement et de gros entretien.

#### 4.1.1. Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et, côté Service, à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Tout branchement sur le réseau existant du périmètre de la délégation sera de la responsabilité du Service.

Toute prestation complémentaire fait l'objet d'un devis contractuel entre le Service et l'Abonné. Les branchements sont entretenus et renouvelés aux frais du Service et font partie intégrante de la concession.

#### **4.1.2. Poste de livraison :**

##### **4.1.2.1. Description du poste de livraison**

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeurs chaud et production d'eau chaude sanitaire jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci, font partie intégrante de la délégation et sont établis, entretenus et renouvelés par le Service de distribution d'énergie calorifique dans les mêmes conditions que les branchements.

##### **4.1.2.2. Génie civil**

Sauf disposition particulière annexée à la Police d'Abonnement, la construction et l'entretien du génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné, sauf en ce qui concerne les sous-stations implantées en dehors des propriétés des Abonnés qui feront partie intégrante des installations déléguées.

Lors de la réalisation d'un ensemble immobilier souhaitant se raccorder aux réseaux ou à l'un d'eux, le constructeur immobilier devra notamment respecter les règles suivantes :

- fournir les locaux nécessaires aux sous-stations dans les immeubles à desservir, et s'assurer de leur libre accès au Service de distribution d'énergie calorifique à tout moment,
- prévoir les réservations nécessaires aux réseaux primaires en sous-sol des immeubles,
- faire participer le Service de distribution d'énergie calorifique à l'élaboration des études techniques le concernant, en vue de coordonner les interventions dans le cadre du planning général des opérations de construction.

##### **4.1.2.3. Compteur**

Les compteurs primaires font partie intégrante de la délégation et sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Service de distribution d'énergie calorifique dans les mêmes conditions que les branchements.

## **4.2. Installations de l'Abonné**

A partir des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonné, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a la charge et la responsabilité d'entretien de ses propres installations, dites secondaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Service de distribution d'énergie calorifique par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

Le Service de distribution d'énergie calorifique est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Tout danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau lié à un défaut d'entretien ou de mise en conformité, ou d'intervention inopportune de l'Abonné expose celui-ci à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation d'office de son abonnement.

L'Abonné et le Service de distribution d'énergie calorifique sont respectivement responsables de la bonne exécution de toutes les prestations effectuées par leurs agents et préposés dans les sous-stations. Cette responsabilité est étendue à tous dommages causés par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est entendu que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf risque imminent d'accident ne pouvant attendre l'intervention du Service de distribution d'énergie calorifique ou convention expresse particulière.

D'une manière générale, la responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Service de distribution d'énergie calorifique peut être engagée si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Service ou aux prescriptions arrêtées par la Collectivité.

Le Service de distribution d'énergie calorifique est responsable des désordres survenus dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Si le Service de distribution d'énergie calorifique jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du Service qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné.

Le Service de distribution d'énergie calorifique en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire par l'Abonné est formellement interdite.

## **ARTICLE 5. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE**

Tout Abonné situé dans le périmètre de la délégation, qui souhaiterait être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Service de distribution d'énergie calorifique une Police d'abonnement dont le modèle figure en annexe de la convention de délégation.

Tout abonnement doit recevoir préalablement l'agrément du Service de distribution d'énergie calorifique qui vérifie l'adéquation entre puissance technique et quantité de chaleur livrée.

## **ARTICLE 6. OBLIGATION DE FOURNITURE**

Le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de fournir, aux conditions du présent Règlement de service, la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans la limite de la puissance technique par l'Abonné et figurant dans sa Police d'abonnement.

Le Service de distribution d'énergie calorifique pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire, après accord exprès de la Collectivité.

## **ARTICLE 7. REGIME DES ABONNEMENTS**

### **7.1. Durée**

Les abonnements sont conclus pour une durée de douze ans à compter de la date de prise d'effet prévue dans la police d'abonnement.

Les abonnements seront reconduits de façon expresse par courrier adressé à l'Abonné avant le terme de la police.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis d'un mois (1 mois), l'Abonné s'engageant à imposer, l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

La durée des abonnements ne peut en aucun cas être supérieure à celle de la durée de la présente concession.

## **7.2. Résiliation**

L'Abonné peut résilier sa Police d'abonnement au réseau de chauffage urbain à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception signifié au Service, avec un préavis de trois (3) mois courant à compter de la date de réception de celui-ci.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité forfaitaire permettant notamment de compenser la part non amortie des ouvrages. Cette indemnité correspond à la redevance R2 pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de la police d'abonnement ; son montant sera payable dans les 45 jours qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement de cette somme produira des intérêts calculés sur la base du dernier taux Euribor majoré de deux points.

## **ARTICLE 8. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON**

a) La chaleur sera livrée dans les conditions précisées dans la Police d'abonnement.

La chaleur est obtenue par échange ou mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Service est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales fixées à la Police d'abonnement. En règle générale, la température maximale du fluide secondaire est 110 °C.

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Service de distribution d'énergie calorifique n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.

Lorsque l'eau sanitaire est réchauffée en postes de livraison (avec stockage ou par échange instantané), les conditions de température, de pression et de débit sont définies à la Police d'abonnement. En règle générale, la température de fourniture de l'eau chaude sanitaire en sortie de poste de livraison est 55°C avec une tolérance de + ou - 5°C.

b) fourniture à des conditions particulières : Toute demande de fourniture d'énergie calorifique sous une forme ou à une température différente pourra être refusée par le Service de distribution d'énergie calorifique, en accord avec la Collectivité. Si celui-ci l'accepte, il pourra alors exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le Service à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions particulières de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur seront précisées par la Police d'abonnement.

## **ARTICLE 9. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE**

### **9.1. Exercice de facturation**

On appelle exercice annuel, la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année. Il porte le millésime de son premier jour.

### **9.2. Période de fourniture**

#### **9.2.1. Fourniture pendant la saison de chauffage**

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, période au cours de laquelle le Service de distribution d'énergie calorifique doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures (48 heures) suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'Abonné, sont les suivantes :

début de la saison de chauffage :	1 <sup>er</sup> octobre
fin de la saison de chauffage :	20 mai

L'Abonné définit les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage qui lui sont propres dans la limite des dates de début et fin de la saison de chauffage fixées ci-dessus.

Toute demande doit être écrite (lettre ou télécopie), et faite sous préavis minimum de quarante-huit heures (48 heures). Elle est adressée aux agents du Service de distribution d'énergie calorifique

#### **9.2.2. Fourniture en dehors de la saison de chauffage**

En dehors de la saison de chauffage, telle que définie ci-dessus, le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de fournir aux Abonnés de l'énergie nécessaire aux conditions fixées par la Police d'abonnement.

### **9.3. Travaux d'entretien courant**

Les travaux d'entretien courant sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Collectivité, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les dates et heures de ces interruptions seront communiquées au moins une semaine à l'avance aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

#### **9.4. Travaux de gros entretien et de renouvellement**

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sera fixée par le Service, après accord de la Collectivité pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates seront communiquées au moins une semaine à l'avance aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

### **ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DU SERVICE**

**10.1** - En cas de survenance d'un évènement exigeant une interruption immédiate du service en raison des dangers encourus sur les personnes et/ ou sur les installations, le Service de distribution d'énergie calorifique doit prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier aux désordres constatés.

En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et prévenir dans l'heure par voie électronique ou informatique (SMS ou email) l'Abonné concerné et les services de la Collectivité, et par avis collectif les usagers concernés.

Le Service de distribution d'énergie calorifique pourra, après en avoir avisé la Collectivité, suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et prévenir dans l'heure par voie électronique ou informatique (SMS ou email) l'Abonné concerné et les services de la Collectivité, et par avis collectif les usagers concernés.

**10.2** - Les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture qui ne sont pas liés à un défaut d'entretien, ou une intervention inopportune ou fautive de l'Abonné, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'Abonné, à une réduction ou absence de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Service de distribution d'énergie calorifique
- d'autre part, au profit de la Collectivité, à l'application de pénalités appliquées indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

Ces dispositions sont applicables dans les cas suivants :

- 1) Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée (1 journée) après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.
- 2) Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de trois heures (4 heures) de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ou de la production d'eau chaude sanitaire au poste de livraison.
- 3) Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux valeurs de seuils fixées par la Police d'abonnement.

## **ARTICLE 11. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES**

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée, soit pour les seuls besoins du chauffage, soit pour les besoins globaux de chauffage et de réchauffage de l'eau sanitaire, en postes de livraison, par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé.

Les compteurs (mesureurs et intégrateurs) et les sondes de température (cas de mesure de la chaleur consommée) sont plombés par un organisme agréé à cet effet.

Les compteurs primaires font partie de la délégation. Ils seront fournis par le Service qui en assurera la pose, l'entretien et le renouvellement.

## **ARTICLE 12. VERIFICATION DES COMPTEURS**

Les compteurs sont entretenus aux frais du Service par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Service dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 76-1327, du 10 décembre 1976, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Service remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculés en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur K défini par la formule :

$$K = \frac{N_i}{N}$$

dans laquelle :

$N_i$  est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes ;

$N$  est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions permettant un accès facile et en tout temps aux agents du Service de distribution d'énergie calorifique.

## **ARTICLE 13. CHOIX DES PUISSANCES**

La puissance souscrite dans la Police d'abonnement sera la puissance calorifique maximale que le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

La puissance que le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de mettre à la disposition de chaque Abonné pour assurer la fourniture de ses besoins en chaleur et eau chaude sanitaire, est la somme de deux termes :

- la Puissance Technique Chauffage (PTc),
- la Puissance Technique Eau Chaude Sanitaire (PTecs).

La Puissance Technique Chauffage est réputée égale à la Puissance thermique Appelée à - 7°C (PA) multipliée par un coefficient de surpuissance de 1,493 pour les immeubles à usage d'habitation et de 1,900 pour les immeubles tertiaires et assimilés.

La puissance thermique appelée à - 7 C (PA) est calculée à partir des consommations de chauffage des 3 dernières années civiles. La puissance technique ECS est calculée à partir des consommations d'eau froide pour la production d'ECS des 3 dernières années.

## **1° Immeubles raccordés au chauffage urbain à l'entrée en vigueur de la délégation**

### 1°.a. Calcul de la puissance technique chauffage

Les consommations de chauffage des 3 dernières saisons sont obtenues à partir des relevés compteur amont échangeur, après déduction de la part de chaleur correspondant à la production ECS, réputée égale au produit de la consommation annuelle d'ECS en m<sup>3</sup> mesurée au compteur par un coefficient qECS égal à 0,100 MWh utile / m<sup>3</sup> ECS.

La puissance thermique appelée (PA) pour les besoins de chauffage est ainsi égale à :

$$PA \text{ (kW)} = \frac{\sum_{i=n-1}^{n-3} (C_i - q_{ECS} \times m_i)}{3 \times DJU_i} \times \frac{\Delta T \times 1000}{24}$$

Avec :

C<sub>i</sub> = consommation totale de la saison de chauffe i en MWh.

DJU<sub>i</sub> = DJU de la saison de chauffe i (= 2554 sur les trois dernières saisons).

ΔT = Ecart de température entre la température de non chauffage (18°C) et la température extérieure de référence (- 7°C) = 25°C.

m<sub>i</sub> = Consommation d'eau froide pour la production d'ECS de l'année i en m<sup>3</sup>.

### 1°.b. Calcul de la puissance technique ECS

La puissance technique ECS est calculée à partir des consommations d'eau froide pour la production d'ECS des 3 dernières années, en considérant un nombre d'heures à pleine puissance de 5549 pour les immeubles à usage d'habitation et de 4790 pour les immeubles tertiaires et assimilés.

## **2° Cas des immeubles candidats au raccordement**

### 2°.a. Cas des bâtiments existants

Les puissances techniques de chauffage et d'ECS seront définies provisoirement sur la base des modalités applicables ci-dessus. Les consommations de chauffage seront définies à partir des éléments de consommation transmis au Service par les candidats au raccordement.

### 2°.b. Cas des bâtiments neufs

Il sera procédé provisoirement par application des mêmes modalités que celles définies ci-dessus après avoir estimé la consommation annuelle en chauffage et ECS des bâtiments

Ces 2 valeurs étant à majorer d'un coefficient de surpuissance de 1,493 pour les immeubles à usage d'habitation et de 1,900 pour les immeubles tertiaires.

L'Abonné peut limiter sa puissance technique à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

### Frais de vérification de la puissance souscrite, hors cas de travaux de rénovation avec travaux d'économie d'énergie

Hors travaux visant à économiser l'énergie, l'Abonné aura à tout moment la faculté de demander la révision de sa puissance souscrite.

Un contrôle contradictoire de la puissance souscrite peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le Service, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné :

Si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Service.

b) Pour les vérifications à la demande du Service :

Si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le Service peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Service.

c) Dans tous les cas :

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, l'abattement forfaitaire sera matérialisé par un avenant au contrat d'abonnement. Il sera applicable en facturation à compter de cette date.

### Incitation à la réalisation de travaux destinés à économiser l'énergie par ajustement de la souscription

Afin d'encourager les abonnés à la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le Service sera tenu de procéder à un réajustement de la puissance souscrite exprimée en UFF sur chaque demande d'un abonné justifiée par une étude réalisée par un organisme agréé faisant apparaître que la nouvelle puissance souscrite nécessaire au bâtiment réhabilité est inférieure de 20% à la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement.

Le réajustement de la puissance souscrite sera matérialisé dans le mois suivant la réalisation des conditions énoncées ci-dessus par un avenant au contrat d'abonnement. Il sera applicable en facturation à compter de cette date.

## **ARTICLE 14. FRAIS DE RACCORDEMENT**

Les Abonnés déjà raccordés au réseau de chaleur, à la date de prise d'effet du contrat de délégation, sont dispensés du versement de frais de raccordement.

Les frais de raccordement des nouveaux Abonnés, autres que ceux déjà raccordés à la date de prise d'effet du contrat de délégation, comprennent d'une part, le coût des branchements, compteurs, postes de livraison calculés par application du bordereau des prix et d'autre part, le droit de raccordement éventuel destiné notamment à l'édification des ouvrages de premier établissement nécessaires à la desserte des usagers au fur et à mesure du développement des besoins.

Le Service de distribution d'énergie calorifique est autorisé à percevoir pour son compte avant la première livraison de chaleur auprès de tout nouvel Abonné les frais de raccordement cités ci-dessus. Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement en application d'une procédure de classement, les conditions financières de raccordement pourront être réexaminées.

Le droit de raccordement maximal est fixé comme suit : 100 € HT/kW

Ces frais sont indexés dans les mêmes conditions que l'élément fixe R21 du tarif.

Le Service de distribution d'énergie calorifique a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les droits de raccordement.

## **ARTICLE 15. TARIFS DE BASE**

Le tarif de base appliqué par le Service de distribution d'énergie calorifique à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est fixé aux conditions exposées ci-après, auxquelles s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique :

Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations, à savoir respectivement :

- R1 : élément proportionnel (exprimé en €/MWh) représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure destiné au chauffage des locaux ou d'un mètre cube sanitaire.
- R2 : élément proportionnel correspondant à la redevance fixe ou abonnement. La part fixe du montant de la facture est constituée du produit d'une grandeur appelée Puissance Technique (PT), fonction de l'importance de l'installation, avec le terme R2 représentatif des charges du service (y compris impôts et taxes diverses) hors combustible et chaleur achetée.

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base suivantes, hors TVA, à la date du 15 septembre 2010 :

L'élément de tarif R1 de chaque abonné lui est facturé sur la base des MWh enregistrés sur le compteur de chaque sous-station.

Phase	Phase 1		Phase 2		Phase 2 bis		Phase 3 du R1	
	Sans chaufferie bois		Avec chaufferie bois et cogénération		Avec chaufferie bois et cogénération, et mise en service de l'extension vers le secteur du CHIMM		Arrêt de la cogénération, fonctionnement uniquement au bois	
Date de début	Prise de service		1 <sup>er</sup> décembre 2014		Mise en service extension secteur CHIMM		1 <sup>er</sup> novembre 2022	
Date de fin	1 <sup>er</sup> décembre 2014		Mise en service extension CHIMM		31 octobre 2022		2 mai 2036	
	<u>Taux</u>	<u>Tarif</u>	<u>Taux</u>	<u>Tarif</u>	<u>Taux</u>	<u>Tarif</u>	<u>Taux</u>	<u>Tarif</u>
Bois	0,00%	- €	72,00%	24,925 €	66,90%	24,925 €	69,30%	24,925 €
Cogénération	19,00%	41,658 €	11,00%	41,658 €	12,10%	41,658 €	0,00%	- €
Gaz	81,00%	36,510 €	15,00%	51,993 €	19,00%	51,993 €	29,10%	38,889 €
Fioul	0,00%	71,877 €	2,00%	71,877 €	2,00%	71,877 €	1,60%	71,877 €
<b>R1 moyen (€HT/MWh vendu en sous-station)</b>	<b>100,00%</b>	<b>37,488 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>31,765 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>33,032 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>29,740 €</b>

Il est précisé que le terme tarifaire R1 exprimé en €HT/MWh vendu en sous-station est contractuel pour la durée du contrat : les taux de couverture des besoins par les différents moyens de production tels qu'indiqués ci-dessus sont engageants pour le Service.

La souscription R2 de chaque Abonné lui est facturée sur la base d'une unité de compte dénommée Unité Forfaitaire de Facturation (UFF).

Les prix unitaires R2, en date de valeur du 15 septembre 2010, sont les suivants en considérant qu'aucune subvention n'est allouée au réseau de chaleur pour la phase 3 :

Phase	Phase 1		Phase 2		Phase 3 du R2	
	Sans chaufferie bois		Avec chaufferie bois et cogénération		Extension prévue par l'avenant 5	
Date de début	Prise de service		1 <sup>er</sup> décembre 2014		Mise en service extension secteur CHIMM	
Date de fin	1 <sup>er</sup> décembre 2014		Mise en service extension secteur CHIMM		2 mai 2036	
R21 électricité	4,396		4,414		5,401	
R22 conduite, petit et gros entretien	20,900		12,621		27,389	
R23 renouvellement	0,040		3,838		6,323	
R24 financement	0,998		28,132		20,036	

R25 prestations transmission info	0,528	1,559	-
R26 redevances au délégant	0,879	0,953	-
<b>R2 Total €HT/ UFF/ an</b>	<b>27,74 €</b>	<b>51,517 €</b>	<b>59,149</b>

La date de mise en service de l'extension vers le secteur du CHIMM étant définie comme le 1er jour du mois dans lequel est prononcée la mise en service d'une ou plusieurs sous-stations d'abonnés raccordés par cette extension.

### **Minoration du prix R2 liée aux subventions :**

Le Service sera tenu de faire bénéficier les Abonnés situés dans le périmètre de la délégation des subventions qu'il aura effectivement perçues au titre des travaux de premier établissement (investissements initiaux et extension vers le secteur du CHIMM).

Le montant de subventions perçues au titre des investissements initiaux du contrat est arrêté à 3 112 423 €HT. Ce montant est définitivement acté au travers d'une prise en compte directe dans le terme R24 défini à l'article 47.3.1 pour les phases tarifaires 2 et 3 du R2.

Par conséquent, le terme R2 de phase 2 n'est plus concerné par le terme R2r, qui s'applique exclusivement au terme R2 de phase 3.

Les subventions allouées au titre des travaux prévus dans le cadre du projet d'extension vers le secteur du CHIMM sont répercutées aux abonnés situés dans le périmètre de la délégation sous la forme d'un terme annuel R2r établi en fonction des subventions effectivement attribuées tel que constaté au 31 décembre de chaque année.

Pour une année civile N donnée, le terme annuel R2r est déterminé sur la base des subventions réellement perçues au 31 décembre de l'année N.

En conséquence, la valeur du terme R2r sera déterminée à chaque début d'année par le Service sur la base d'une estimation du montant des subventions qui pourront être perçues au 31 décembre.

Le terme R2r pour chaque abonné est égal à la différence entre et le tarif R2 de phase 3 figurant dans le tableau ci-dessous pour la ligne correspondant au montant total de subvention attribuée et le tarif R2 de phase 3 indiqué à l'article 47.3.1.

Si le montant de subventions finalement attribué se trouve entre deux tranches, la valeur du R2 sera obtenue par interpolation entre les tranches les plus proches.

S'il devait apparaître au terme de l'année civile N que le montant des subventions effectivement perçues est différent de celui estimé au début de l'année et pris en compte dans la détermination des tarifs applicables sur l'année N, une facturation complémentaire rétroactive (avoir ou régularisation) serait alors faite.

Les montants R2 et R2r présentés dans le tableau suivant sont en date de valeur du 15 septembre 2010 :

Montant des subventions, en € HT	R2 phase 3 (€HT/UFF)	R2r phase 3 (€HT/UFF)
1 000 000	55,586 €	- 3,563 €
900 000	55,942 €	- 3,207 €
800 000	56,299 €	- 2,850 €
700 000	56,655 €	- 2,494 €
600 000	57,011 €	- 2,138 €
500 000	57,368 €	- 1,782 €
400 000	57,724 €	- 1,425 €
300 000	58,080 €	- 1,069 €
200 000	58,436 €	- 0,713 €
100 000	58,793 €	- 0,356 €
0	59,149 €	- €

L'ensemble des prix figurant dans ce tableau fait l'objet d'une actualisation selon la formule figurant à l'ARTICLE 17.

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

## **ARTICLE 16. REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES**

Au cas où le Service de distribution d'énergie calorifique serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Les tarifs appliqués sont portés à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

## **ARTICLE 17. INDEXATION DES TARIFS**

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 15 ci-dessus sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

### **17.1. Elément tarifaire R1**

L'élément tarifaire R1, représentatif des coûts des combustibles, est réactualisé sur la base suivante :

**Phase 1 : Fonctionnement chaleur Chaufferie Grand Ouest - Chaufferie Musiciens, avant mise en service de la nouvelle chaufferie bois.**

Le prix de la chaleur livrée en sous-stations sera révisé suivant la formule paramétrique suivante :

$$\frac{R1}{R1_0} = \text{mix}_{\text{gaz}} \frac{\text{GAZ}}{\text{GAZ}_0} + \text{mix}_{\text{cogé}} \frac{\text{COGE}}{\text{COGE}_0} + \text{mix}_{\text{fol}} \frac{\text{FOL}}{\text{FOL}_0}$$

Avec :

$\text{mix}_{\text{gaz}}$	=	81,00%
$\text{mix}_{\text{cogé}}$	=	19,00%
$\text{mix}_{\text{fol}}$	=	0,00%
total	=	100,00%

$$\text{GAZ} = \text{GAZ}_0 \times G/G_0$$

Avec :

$\text{GAZ}_0 = 36,510 \text{ €HT/MWh}$  vendu en sous-station

G est la moyenne entre :

- la valeur moyenne hors toutes taxes du prix du MWh PCS qui résulte du contrat de fourniture de gaz souscrit par le délégataire au niveau de la chaufferie Grand Ouest
- la valeur moyenne hors toutes taxes du prix du MWh PCS qui résulte du contrat de fourniture de gaz souscrit par CORIANCE au niveau du site des Musiciens.

$G_0 = 25,91 \text{ €HT/MWh PCS}$  en date de valeur du 15 septembre 2010

$$\text{COGE} = \text{COGE}_0 \times R/R_0$$

Avec :

$\text{COGE}_0 = 51,130 \text{ €HT/MWh}$  vendu en sous-station

R / R<sub>0</sub> : formule de révision telle que définie à la convention de fourniture d'énergie entre CORIANCE et le DELEGATAIRE en présence de l'OPIEVOY

$$\text{FOL} = \text{FOL}_0 \times \text{DHYCA} / \text{DHYCA}_0$$

Avec :

$\text{R1fioul}_0 = 71,877 \text{ €HT/MWh}$  vendu en sous-station

DHYCA est la valeur mensuelle de l'indice représentatif du prix HTVA de l'hectolitre de fioul domestique pour des livraisons supérieures à 27 000 litres publié par le Ministère de l'Industrie.

$\text{DHYCA}_0 =$  valeur de cet indice connue au 15 septembre 2010, soit 56,05

## **Phase 2 : Fonctionnement avec la nouvelle chaufferie bois jusqu'à la mise en service de l'extension vers le secteur du CHIMM**

Le prix de la chaleur livrée en sous-stations sera révisé suivant la formule paramétrique suivante :

$$\frac{R1}{R1_0} = \text{mix}_{\text{bois}} \frac{\text{BOIS}}{\text{BOIS}_0} + \text{mix}_{\text{cogé}} \frac{\text{COGE}}{\text{COGE}_0} + \text{mix}_{\text{gaz}} \frac{\text{GAZ}}{\text{GAZ}_0} + \text{mix}_{\text{fol}} \frac{\text{FOL}}{\text{FOL}_0}$$

Avec :		
mix <sub>bois</sub>	=	72,00%
mix <sub>cogé</sub>	=	11,00%
mix <sub>gaz</sub>	=	15,00%
mix <sub>fol</sub>	=	2,00%
total	=	100,00%

$$\text{BOIS} = \text{BOIS}_0 \times \text{Prév/Préf}$$

Avec :  
 $\text{BOIS}_0 = 24,925 \text{ €HT/MWh}$  vendu en sous-station

Prév est le prix révisé de l'année n de la tonne de combustible biomasse, exprimé en €HT/MWh PCI tel qu'il ressort du contrat d'achat de bois établi par le DELEGATAIRE

Préf est le prix de référence de la tonne de combustible biomasse, exprimé en €HT/tonne soit 18,00 €HT/MWh PCI (hors enlèvement des cendres)

$$\text{COGE} = \text{COGE}_0 \times \text{R/R}_0$$

Avec :  
 $\text{COGE}_0 = 41,658 \text{ €HT/MWh}$  vendu en sous-station

R / R<sub>0</sub> : formule de révision telle que définie à la convention de fourniture d'énergie entre CORIANCE et le DELEGATAIRE en présence de l'OPIEVOY

$$\text{GAZ} = \text{GAZ}_0 \times \text{G/G}_0$$

Avec :  
 $\text{GAZ}_0 = 51,993 \text{ €HT/MWh}$  vendu en sous-station

G est la valeur moyenne toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh PCS qui résulte du contrat de fourniture de gaz souscrit par CORIANCE au niveau du site des Musiciens

$\text{G}_0 = 36,90 \text{ €HT/MWh PCS}$  en date de valeur du 15 septembre 2010

$$\text{FOL} = \text{FOL}_0 \times \text{DHYCA/DHYCA}_0$$

Avec :  
 $\text{R1fioul}_0 = 71,877 \text{ €HT/MWh}$  vendu en sous-station

DHYCA est la valeur mensuelle de l'indice représentatif du prix HTVA de l'hectolitre de fioul domestique pour des livraisons supérieures à 27 000 litres publié par le Ministère de l'Industrie.

$\text{DHYCA}_0 =$  valeur de cet indice connue au 15 septembre 2010, soit 56,05

**Phase 2 bis : Fonctionnement avec la nouvelle chaufferie bois de la mise en service de l'extension vers le secteur du CHIMM jusqu'à la fin du contrat cogénération (2022)**

Le prix de la chaleur livrée en sous-stations sera révisé suivant la formule paramétrique suivante :

$$\frac{R1}{R1_0} = \text{mix}_{\text{bois}} \frac{\text{BOIS}}{\text{BOIS}_0} + \text{mix}_{\text{cogé}} \frac{\text{COGE}}{\text{COGE}_0} + \text{mix}_{\text{gaz}} \frac{\text{GAZ}}{\text{GAZ}_0} + \text{mix}_{\text{fol}} \frac{\text{FOL}}{\text{FOL}_0}$$

Avec :

mix <sub>bois</sub>	=	66,90%
mix <sub>cogé</sub>	=	12,10%
mix <sub>gaz</sub>	=	19,00%
mix <sub>fol</sub>	=	2,00%
total	=	100,00%

$$\text{BOIS} = \text{BOIS}_0 \times \text{Prév/Préf}$$

Avec :

BOIS<sub>0</sub> = 24,925 €HT/MWh vendu en sous-station

Prév est le prix révisé de l'année n de la tonne de combustible biomasse, exprimé en €HT/MWh PCI tel qu'il ressort du contrat d'achat de bois établi par le DELEGATAIRE

Préf est le prix de référence de la tonne de combustible biomasse, exprimé en €HT/tonne soit 18,00 €HT/MWh PCI (hors enlèvement des cendres)

$$\text{COGE} = \text{COGE}_0 \times R / R_0$$

Avec :

COGE<sub>0</sub> = 41,658 €HT/MWh vendu en sous-station

R / R<sub>0</sub> : formule de révision telle que définie à la convention de fourniture d'énergie entre CORIANCE et le DELEGATAIRE en présence de l'OPIEVOY

$$\text{GAZ} = \text{GAZ}_0 \times G/G_0$$

Avec :

GAZ<sub>0</sub> = 51,993 €HT/MWh vendu en sous-station

G est la valeur moyenne toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh PCS qui résulte du contrat de fourniture de gaz souscrit par CORIANCE au niveau du site des Musiciens

G<sub>0</sub> = 36,90 €HT/MWh PCS en date de valeur du 15 septembre 2010

$$\text{FOL} = \text{FOL}_0 \times \text{DHYCA} / \text{DHYCA}_0$$

Avec :

R1fioul<sub>0</sub> = 71,877 €HT/MWh vendu en sous-station

DHYCA est la valeur mensuelle de l'indice représentatif du prix HTVA de l'hectolitre de fioul domestique pour des livraisons supérieures à 27 000 litres publié par le Ministère de l'Industrie.

DHYCA<sub>0</sub> = valeur de cet indice connue au 15 septembre 2010, soit 56,05

**Phase 3 : Fonctionnement avec la nouvelle chaufferie bois de la fin du contrat cogénération (2022) jusqu'à la fin de la DSP en faisant l'hypothèse de l'arrêt de la cogénération pendant cette période**

Le prix de la chaleur livrée en sous-stations sera révisé suivant la formule paramétrique suivante :

$$\frac{R1}{R1_0} = \text{mix}_{\text{bois}} \frac{\text{BOIS}}{\text{BOIS}_0} + \text{mix}_{\text{gaz}} \frac{\text{GAZ}}{\text{GAZ}_0} + \text{mix}_{\text{fol}} \frac{\text{FOL}}{\text{FOL}_0}$$

Avec :

mix bois	=	69,30%
mix gaz	=	29,10%
mix fol	=	1,60%
total	=	100,00%

$$\text{BOIS} = \text{BOIS}_0 \times \text{Prév}/\text{Préf}$$

Avec :

BOIS<sub>0</sub> = 24,925 €HT/MWh vendu en sous-station

Prév est le prix révisé de l'année n de la tonne de combustible biomasse, exprimé en €HT/MWh PCI tel qu'il ressort du contrat d'achat de bois établi par le DELEGATAIRE

Préf est le prix de référence de la tonne de combustible biomasse, exprimé en €HT/MWh PCI soit 18,00 €HT/MWh PCI (hors enlèvement des cendres)

$$\text{GAZ} = \text{GAZ}_0 \times G/G_0$$

Avec :

GAZ<sub>0</sub> = 38,889 €HT/MWh vendu en sous-station

G est la valeur moyenne toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh PCS qui résulte du contrat de fourniture de gaz souscrit par le DELEGATAIRE pour les besoins du réseau.

G<sub>0</sub> = 27,60 €HT/MWh PCS en date de valeur du 15 septembre 2010

$$\text{FOL} = \text{FOL}_0 \times \text{DHYCA} / \text{DHYCA}_0$$

Avec :

R1fioul<sub>0</sub> = 71,877 €HT/MWh vendu en sous-station

DHYCA est la valeur mensuelle de l'indice représentatif du prix HTVA de l'hectolitre de fioul domestique pour des livraisons supérieures à 27 000 litres publié par le Ministère de l'Industrie.

DHYCA<sub>0</sub> = valeur de cet indice connue au 15 septembre 2010, soit 56,05

## 17.2. Élément tarifaire R2

- **Avant la prise d'effet de la phase 3 :**

L'élément tarifaire R2, représentatif des charges du service, est réactualisé sur la base suivante :

$$R2 = R2_0 \left( 0,15 + 0,35 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,05 \frac{ELEC}{ELEC_0} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,25 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

ICHT-IME = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice du  
Annexe 14 - Règlement de service - Page 23 sur 29

coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques publiée au MTPB.

ICHT-IME <sub>0</sub>	=	100,9 (valeur connue au 15 septembre 2010).
ELEC	=	dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice du coût de l'électricité « Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses 010534763 » publiée au MTPB.
ELEC <sub>0</sub>	=	84,3 (valeur connue au 15 septembre 2010).
FSD2	=	dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice « Frais et Services Divers n° 2 » publiée au MTPB (valeur connue au 15 septembre 2010).
FSD2 <sub>0</sub>	=	117,3 (valeur connue au 15 septembre 2010).
BT40	=	dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice « Bâtiment - Chauffage Central » publiée au MTPB (valeur connue au 15 septembre 2010).
BT40 <sub>0</sub>	=	96,7 (valeur connue au 15 septembre 2010).

A compter du porter à connaissance du présent Règlement aux Abonnés, l'indexation ne sera plus appliquée pour les termes R24 et R2r; ces deux termes seront alors figés à la valeur d'un mois antérieur, ce jusqu'à la prise d'effet de la phase 3.

- **A compter de la prise d'effet de la phase 3 :**

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

$$R21 = R21_{PH3} \frac{ELEC}{ELEC_{PH3}}$$

*Elec* = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice du coût de l'électricité « Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses 010534763 » publiée au MTPB.

*ELEC<sub>PH3</sub>* = dernière valeur connue du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3.

*R21<sub>PH3</sub>* = valeur du terme R21 actualisé au mois de prise d'effet de la phase 3 selon les modalités précédant la phase 3.

$$R22 = R22_{PH3} \left( 0,55 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_{PH3}} + 0,45 \frac{FSD2}{FSD2_{PH3}} \right)$$

*ICHT-IME* = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques publiée au MTPB.

*ICHT - IME<sub>PH3</sub>* = dernière valeur connue du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3.

*FSD2* = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice « Frais et Services Divers n°2 » publiée au MTPB.

*FSD2<sub>PH3</sub>* = dernière valeur connue du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3.

*R22<sub>PH3</sub>* = valeur du terme R22 actualisé au mois de prise d'effet de la phase 3 selon les modalités précédant la phase 3.

$$R23 = R23_{PH3} \left( 0,30 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_{PH3}} + 0,70 \frac{BT40}{BT40_{PH3}} \right)$$

$ICHT-IME$  = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques publiée au MTPB.

$ICHT - IME_{PH3}$  = dernière valeur connue du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3.

$BT40$  = dernière valeur connue du dernier jour du mois facturé de l'indice « Bâtiments - Chauffage Central » publiée au MTPB.

$BT40_{PH3}$  = dernière valeur connue du dernier jour du mois de prise d'effet de la phase 3.

$R23_{PH3}$  = valeur du terme R23 actualisé au mois de prise d'effet de la phase 3 selon les modalités précédant la phase 3.

$$R24 = R24_{PH3}$$

$R24_{PH3}$  = valeur du terme R24 actualisé au mois de prise d'effet de la phase 3 selon les modalités précédant la phase 3.

- **Terme R2r :**

Éléments de facturation	Modalités de révision
Tableau servant de base à l'ajustement R2r	Avant la phase 3 du R2 : indexé selon la formule du R2
	A partir de la phase 3 du R2 : non soumis à indexation

### 17.3. Calcul des variations de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Collectivité lors de la remise de chaque rapport annuel.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Service de distribution d'énergie calorifique afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cette modification sera notifiée par le Service aux Abonnés.

## ARTICLE 18. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES

### 18.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles ci-dessus donne lieu

à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application des articles précédents.

A la fin de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois précédent par relevé des compteurs, et des prix actualisés des énergies.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné par douzième à la fin de chaque mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application des articles précédents.

La facturation intégrera les ajustements tarifaires prévus aux articles précédents.

## **18.2. Conditions de paiement de la chaleur**

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les quarante-cinq jours (45 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Service de distribution d'énergie calorifique doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans les quarante-cinq jours qui suivent la présentation des factures, le Service de distribution d'énergie calorifique peut interrompre après un délai de quinze jours, la fourniture de chaleur et d'eau chaude, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Service de distribution d'énergie calorifique doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le Service est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quarante-cinq jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts sur la base du dernier taux Euribor majoré de 2 points.

Conformément aux articles L441-6 et D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard susvisées, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le Service de distribution d'énergie calorifique peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

## **18.3. Réduction de la facturation**

Les conditions de fourniture définissant les retards, interruptions ou insuffisances sont précisées à l'article 10 du présent Règlement de service.

Les réductions de facturation arrêtées par la Collectivité sont notifiées au Service de distribution d'énergie calorifique ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

#### **18.4. Paiement des frais de raccordement**

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés sur la base du dernier Euribor majoré de deux points.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au présent Règlement du service.

### **ARTICLE 19. IMPOTS ET TAXES**

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les Collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Service de distribution d'énergie calorifique.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Service de distribution d'énergie calorifique ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur après accord de la Collectivité dans les conditions prévues par le Contrat de Concession.

### **ARTICLE 20. MESURES D'ORDRE PARTICULIER**

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du Service de distribution d'énergie calorifique qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par le Service de distribution d'énergie calorifique.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

## **ARTICLE 21. DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **21.1. Non-respect par l'abonné du Règlement**

Le Service de distribution d'énergie calorifique se réserve, de suspendre les fournitures d'énergie et d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable pour des cas mettant en péril la continuité du service.

Les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **21.2. Fraudes**

Toutes fraudes constatées sur l'installation, branchement clandestin, rupture ou le remplacement d'éléments d'ouvrage ou d'installation par toute personne étrangère au service des eaux feront l'objet de poursuites, nonobstant l'attribution de pénalités, en accord avec la Collectivité.

## **ARTICLE 22. MISE EN ŒUVRE DU RGPD**

En application du Code des relations entre le public et l'administration et du Code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Service dans le cadre du contrat de concession, sont des documents administratifs et pourront être mis à la disposition du public dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi et le secret des affaires.

D'une façon générale, le Service garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Dans ce cadre, il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

Le Service s'interdit, à l'expiration du contrat de concession et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par celui-ci, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service public concédé.

## **ARTICLE 23. RECLAMATIONS**

En cas de désaccord de l'Abonné avec la réponse apportée par le Service à l'une de ses réclamations, l'Abonné a la possibilité de saisir le Médiateur National de l'Énergie par internet sur <http://www.energie-mediateur.fr> ou par écrit à l'adresse suivante : Médiateur national de l'Énergie, Libre Réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 09.

## **ARTICLE 24. MODIFICATION - REVISION**

Des modifications au présent Règlement de service peuvent être décidées sur l'initiative de la Collectivité ou du Service de distribution d'énergie calorifique, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la continuité et à la qualité du service, ni à l'égalité de traitement des usagers.

Le Règlement de service est modifié en cas de révision de la convention de concession pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.

## **ARTICLE 25. CLAUSE D'EXECUTION**

Les représentants de la Collectivité, les agents du Service de distribution d'énergie calorifique habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement de service.

Annexé à la convention de Délégation de Service Public de chauffage urbain enregistrée à la Préfecture des Yvelines.

Délibéré et voté par le Conseil de GPS&O dans sa séance du .....

ANNEXE N°19

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR  
LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR  
COMMUNE DES MUREAUX



## Annexe 19

# Descriptif des travaux et des coûts liés aux nouveaux raccordements

## 1. Données générales

Le projet de développement prévoit le raccordement de 3 abonnés, par la création de 2 311 ml de réseau et 11 sous-stations. Ces nouveaux abonnés considérés sont :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux (CHIMM) ;
- Campus du Conseil Départemental 78 (ex campus EDF) ;
- Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM).

Nom	Consommations estimées totales, MWh/an	Nombre de sous-stations	Année de raccordement estimée
CHIMM	5 427	9	2 021
Campus CD78	1 630	1	2 022
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)	672	1	2 021
<b>Total</b>	<b>7 729</b>	<b>11</b>	

## 2. Caractéristiques techniques des travaux

Les caractéristiques techniques des travaux à réaliser sont données dans les points figurant ci-après : tracé des développements et DN prévisionnels, ainsi que puissances des sous-stations à créer.

Les raccordements prévus dans le cadre du présent projet d'extension seront tous réalisés à partir de l'antenne Bécheville déjà existante.

Pour permettre le bon fonctionnement hydraulique de cette antenne avec ces nouveaux raccordements, des travaux au niveau de la chaufferie existante seront nécessaires. Sont ainsi prévus :

- Une nouvelle panoplie départ/retour antenne Bécheville (modification sur collecteur existant) ;
- Le remplacement des 2 pompes départ Bécheville, électricité et régulation comprises.

a. Réseau (structurant et branchements)

Le plan ci-dessous présente le projet de tracé des développements envisagés. Le réseau à créer est figuré en rouge, tandis que la réseau existant (branche Bécheville) est représenté en vert.



Le détail du linéaire correspondant à ce projet est donné dans le tableau figurant ci-dessous.

DN	ml
50	659
65	335
80	124
100	526
125	111
150	556
<b>Total ml</b>	<b>2311</b>

### b. Sous-stations

La liste des sous-stations à créer et de leur puissance installée prévisionnelle est donnée dans le tableau figurant ci-dessous. Deux des sous-stations du CHIMM seront îlotables, afin de pouvoir effacer leur appel de puissance et garantir la desserte de l'ensemble des abonnés de la branche Bécheville par grand froid.

Abonné	Sous-station	Puissances installées, kW	
		Chauffage	ECS
CHIMM	C14	100	25
	D14	100	25
	Bâtiment des 7 lieux	1100	300
	Internat	450	150
	Centre Social	150	25
	UCP	100	325
	Lorraine	200	0
	4 Vents	300	125
	Centre Savoie	250	125
Campus CD78	Campus CD78	1200	0
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)	350	150

## 3. Investissements

Le montant total d'investissement prévisionnel est de 2 757 k€, dont le détail est donné par le tableau figurant ci-après.

Postes	Montant, k€ HT	Description
<b>Totale centrale de production</b>	130	Nouvelle panoplie départ/retour antenne Bécheville (modification sur collecteur existant) Remplacement des 2 pompes départ Bécheville, électricité et régulation comprises
<b>Total Réseau</b>	1 648	2311 ml de réseau selon détail figurant ci-dessous
<b>Total postes de livraison</b>	410	Création de 11 sous-stations, dont 2 îlotées
<b>Total TRAVAUX</b>	2 187	
<b>Total prestations intellectuelles</b>	188	
<b>Total Frais annexes</b>	381	
<b>Total investissements</b>	<b>2 757</b>	

ANNEXE N°20

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR  
LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR  
COMMUNE DES MUREAUX



## Annexe 20

# Calcul de l'indemnité de fin de contrat liée aux travaux d'extension de l'avenant n°5

**Données d'entrée**

Investissement	2 757 000 € HT
Durée	30 ans
Calendrier des investissements	
	2 521 297 € HT en 2021
	235 703 € HT en 2022

**Calcul du montant de soulte**

Échéance du contrat de DSP : 2 mai 2036	
Soulte (égale à la VNC au 01/05/2036) :	<b>1 355 723 € HT</b>

Tableau d'amortissement

Année n°	Mois	Montant à amortir	Amortissement	Montant restant à amortir
1	janv-21	2 521 297 €	7 004 €	2 514 293 €
1	févr-21	2 514 293 €	7 004 €	2 507 290 €
1	mars-21	2 507 290 €	7 004 €	2 500 286 €
1	avr-21	2 500 286 €	7 004 €	2 493 283 €
1	mai-21	2 493 283 €	7 004 €	2 486 279 €
1	juin-21	2 486 279 €	7 004 €	2 479 275 €
1	juil-21	2 479 275 €	7 004 €	2 472 272 €
1	août-21	2 472 272 €	7 004 €	2 465 268 €
1	sept-21	2 465 268 €	7 004 €	2 458 265 €
1	oct-21	2 458 265 €	7 004 €	2 451 261 €
1	nov-21	2 451 261 €	7 004 €	2 444 257 €
1	déc-21	2 444 257 €	7 004 €	2 437 254 €
2	janv-22	2 672 957 €	7 658 €	2 665 298 €
2	févr-22	2 665 298 €	7 658 €	2 657 640 €
2	mars-22	2 657 640 €	7 658 €	2 649 982 €
2	avr-22	2 649 982 €	7 658 €	2 642 323 €
2	mai-22	2 642 323 €	7 658 €	2 634 665 €
2	juin-22	2 634 665 €	7 658 €	2 627 007 €
2	juil-22	2 627 007 €	7 658 €	2 619 348 €
2	août-22	2 619 348 €	7 658 €	2 611 690 €
2	sept-22	2 611 690 €	7 658 €	2 604 032 €
2	oct-22	2 604 032 €	7 658 €	2 596 373 €
2	nov-22	2 596 373 €	7 658 €	2 588 715 €
2	déc-22	2 588 715 €	7 658 €	2 581 057 €
3	janv-23	2 581 057 €	7 658 €	2 573 398 €
3	févr-23	2 573 398 €	7 658 €	2 565 740 €
3	mars-23	2 565 740 €	7 658 €	2 558 082 €
3	avr-23	2 558 082 €	7 658 €	2 550 423 €
3	mai-23	2 550 423 €	7 658 €	2 542 765 €
3	juin-23	2 542 765 €	7 658 €	2 535 107 €
3	juil-23	2 535 107 €	7 658 €	2 527 448 €
3	août-23	2 527 448 €	7 658 €	2 519 790 €
3	sept-23	2 519 790 €	7 658 €	2 512 132 €
3	oct-23	2 512 132 €	7 658 €	2 504 473 €
3	nov-23	2 504 473 €	7 658 €	2 496 815 €
3	déc-23	2 496 815 €	7 658 €	2 489 157 €
4	janv-24	2 489 157 €	7 658 €	2 481 498 €
4	févr-24	2 481 498 €	7 658 €	2 473 840 €
4	mars-24	2 473 840 €	7 658 €	2 466 182 €
4	avr-24	2 466 182 €	7 658 €	2 458 523 €
4	mai-24	2 458 523 €	7 658 €	2 450 865 €
4	juin-24	2 450 865 €	7 658 €	2 443 207 €
4	juil-24	2 443 207 €	7 658 €	2 435 548 €
4	août-24	2 435 548 €	7 658 €	2 427 890 €
4	sept-24	2 427 890 €	7 658 €	2 420 232 €
4	oct-24	2 420 232 €	7 658 €	2 412 573 €
4	nov-24	2 412 573 €	7 658 €	2 404 915 €
4	déc-24	2 404 915 €	7 658 €	2 397 257 €
5	janv-25	2 397 257 €	7 658 €	2 389 598 €
5	févr-25	2 389 598 €	7 658 €	2 381 940 €
5	mars-25	2 381 940 €	7 658 €	2 374 282 €
5	avr-25	2 374 282 €	7 658 €	2 366 623 €
5	mai-25	2 366 623 €	7 658 €	2 358 965 €
5	juin-25	2 358 965 €	7 658 €	2 351 307 €
5	juil-25	2 351 307 €	7 658 €	2 343 648 €
5	août-25	2 343 648 €	7 658 €	2 335 990 €
5	sept-25	2 335 990 €	7 658 €	2 328 332 €
5	oct-25	2 328 332 €	7 658 €	2 320 673 €
5	nov-25	2 320 673 €	7 658 €	2 313 015 €
5	déc-25	2 313 015 €	7 658 €	2 305 357 €

6	janv-26	2 305 357 €	7 658 €	2 297 698 €
6	févr-26	2 297 698 €	7 658 €	2 290 040 €
6	mars-26	2 290 040 €	7 658 €	2 282 382 €
6	avr-26	2 282 382 €	7 658 €	2 274 723 €
6	mai-26	2 274 723 €	7 658 €	2 267 065 €
6	juin-26	2 267 065 €	7 658 €	2 259 407 €
6	juil-26	2 259 407 €	7 658 €	2 251 748 €
6	août-26	2 251 748 €	7 658 €	2 244 090 €
6	sept-26	2 244 090 €	7 658 €	2 236 432 €
6	oct-26	2 236 432 €	7 658 €	2 228 773 €
6	nov-26	2 228 773 €	7 658 €	2 221 115 €
6	déc-26	2 221 115 €	7 658 €	2 213 457 €
7	janv-27	2 213 457 €	7 658 €	2 205 798 €
7	févr-27	2 205 798 €	7 658 €	2 198 140 €
7	mars-27	2 198 140 €	7 658 €	2 190 482 €
7	avr-27	2 190 482 €	7 658 €	2 182 823 €
7	mai-27	2 182 823 €	7 658 €	2 175 165 €
7	juin-27	2 175 165 €	7 658 €	2 167 507 €
7	juil-27	2 167 507 €	7 658 €	2 159 848 €
7	août-27	2 159 848 €	7 658 €	2 152 190 €
7	sept-27	2 152 190 €	7 658 €	2 144 532 €
7	oct-27	2 144 532 €	7 658 €	2 136 873 €
7	nov-27	2 136 873 €	7 658 €	2 129 215 €
7	déc-27	2 129 215 €	7 658 €	2 121 557 €
8	janv-28	2 121 557 €	7 658 €	2 113 898 €
8	févr-28	2 113 898 €	7 658 €	2 106 240 €
8	mars-28	2 106 240 €	7 658 €	2 098 582 €
8	avr-28	2 098 582 €	7 658 €	2 090 923 €
8	mai-28	2 090 923 €	7 658 €	2 083 265 €
8	juin-28	2 083 265 €	7 658 €	2 075 607 €
8	juil-28	2 075 607 €	7 658 €	2 067 948 €
8	août-28	2 067 948 €	7 658 €	2 060 290 €
8	sept-28	2 060 290 €	7 658 €	2 052 632 €
8	oct-28	2 052 632 €	7 658 €	2 044 973 €
8	nov-28	2 044 973 €	7 658 €	2 037 315 €
8	déc-28	2 037 315 €	7 658 €	2 029 657 €
9	janv-29	2 029 657 €	7 658 €	2 021 998 €
9	févr-29	2 021 998 €	7 658 €	2 014 340 €
9	mars-29	2 014 340 €	7 658 €	2 006 682 €
9	avr-29	2 006 682 €	7 658 €	1 999 023 €
9	mai-29	1 999 023 €	7 658 €	1 991 365 €
9	juin-29	1 991 365 €	7 658 €	1 983 707 €
9	juil-29	1 983 707 €	7 658 €	1 976 048 €
9	août-29	1 976 048 €	7 658 €	1 968 390 €
9	sept-29	1 968 390 €	7 658 €	1 960 732 €
9	oct-29	1 960 732 €	7 658 €	1 953 073 €
9	nov-29	1 953 073 €	7 658 €	1 945 415 €
9	déc-29	1 945 415 €	7 658 €	1 937 757 €
10	janv-30	1 937 757 €	7 658 €	1 930 098 €
10	févr-30	1 930 098 €	7 658 €	1 922 440 €
10	mars-30	1 922 440 €	7 658 €	1 914 782 €
10	avr-30	1 914 782 €	7 658 €	1 907 123 €
10	mai-30	1 907 123 €	7 658 €	1 899 465 €
10	juin-30	1 899 465 €	7 658 €	1 891 807 €
10	juil-30	1 891 807 €	7 658 €	1 884 148 €
10	août-30	1 884 148 €	7 658 €	1 876 490 €
10	sept-30	1 876 490 €	7 658 €	1 868 832 €
10	oct-30	1 868 832 €	7 658 €	1 861 173 €
10	nov-30	1 861 173 €	7 658 €	1 853 515 €
10	déc-30	1 853 515 €	7 658 €	1 845 857 €

11	janv-31	1 845 857 €	7 658 €	1 838 198 €
11	févr-31	1 838 198 €	7 658 €	1 830 540 €
11	mars-31	1 830 540 €	7 658 €	1 822 882 €
11	avr-31	1 822 882 €	7 658 €	1 815 223 €
11	mai-31	1 815 223 €	7 658 €	1 807 565 €
11	juin-31	1 807 565 €	7 658 €	1 799 907 €
11	juil-31	1 799 907 €	7 658 €	1 792 248 €
11	août-31	1 792 248 €	7 658 €	1 784 590 €
11	sept-31	1 784 590 €	7 658 €	1 776 932 €
11	oct-31	1 776 932 €	7 658 €	1 769 273 €
11	nov-31	1 769 273 €	7 658 €	1 761 615 €
11	déc-31	1 761 615 €	7 658 €	1 753 957 €
12	janv-32	1 753 957 €	7 658 €	1 746 298 €
12	févr-32	1 746 298 €	7 658 €	1 738 640 €
12	mars-32	1 738 640 €	7 658 €	1 730 982 €
12	avr-32	1 730 982 €	7 658 €	1 723 323 €
12	mai-32	1 723 323 €	7 658 €	1 715 665 €
12	juin-32	1 715 665 €	7 658 €	1 708 007 €
12	juil-32	1 708 007 €	7 658 €	1 700 348 €
12	août-32	1 700 348 €	7 658 €	1 692 690 €
12	sept-32	1 692 690 €	7 658 €	1 685 032 €
12	oct-32	1 685 032 €	7 658 €	1 677 373 €
12	nov-32	1 677 373 €	7 658 €	1 669 715 €
12	déc-32	1 669 715 €	7 658 €	1 662 057 €
13	janv-33	1 662 057 €	7 658 €	1 654 398 €
13	févr-33	1 654 398 €	7 658 €	1 646 740 €
13	mars-33	1 646 740 €	7 658 €	1 639 082 €
13	avr-33	1 639 082 €	7 658 €	1 631 423 €
13	mai-33	1 631 423 €	7 658 €	1 623 765 €
13	juin-33	1 623 765 €	7 658 €	1 616 107 €
13	juil-33	1 616 107 €	7 658 €	1 608 448 €
13	août-33	1 608 448 €	7 658 €	1 600 790 €
13	sept-33	1 600 790 €	7 658 €	1 593 132 €
13	oct-33	1 593 132 €	7 658 €	1 585 473 €
13	nov-33	1 585 473 €	7 658 €	1 577 815 €
13	déc-33	1 577 815 €	7 658 €	1 570 157 €
14	janv-34	1 570 157 €	7 658 €	1 562 498 €
14	févr-34	1 562 498 €	7 658 €	1 554 840 €
14	mars-34	1 554 840 €	7 658 €	1 547 182 €
14	avr-34	1 547 182 €	7 658 €	1 539 523 €
14	mai-34	1 539 523 €	7 658 €	1 531 865 €
14	juin-34	1 531 865 €	7 658 €	1 524 207 €
14	juil-34	1 524 207 €	7 658 €	1 516 548 €
14	août-34	1 516 548 €	7 658 €	1 508 890 €
14	sept-34	1 508 890 €	7 658 €	1 501 232 €
14	oct-34	1 501 232 €	7 658 €	1 493 573 €
14	nov-34	1 493 573 €	7 658 €	1 485 915 €
14	déc-34	1 485 915 €	7 658 €	1 478 257 €
15	janv-35	1 478 257 €	7 658 €	1 470 598 €
15	févr-35	1 470 598 €	7 658 €	1 462 940 €
15	mars-35	1 462 940 €	7 658 €	1 455 282 €
15	avr-35	1 455 282 €	7 658 €	1 447 623 €
15	mai-35	1 447 623 €	7 658 €	1 439 965 €
15	juin-35	1 439 965 €	7 658 €	1 432 307 €
15	juil-35	1 432 307 €	7 658 €	1 424 648 €
15	août-35	1 424 648 €	7 658 €	1 416 990 €
15	sept-35	1 416 990 €	7 658 €	1 409 332 €
15	oct-35	1 409 332 €	7 658 €	1 401 673 €
15	nov-35	1 401 673 €	7 658 €	1 394 015 €
15	déc-35	1 394 015 €	7 658 €	1 386 357 €
16	janv-36	1 386 357 €	7 658 €	1 378 698 €
16	févr-36	1 378 698 €	7 658 €	1 371 040 €
16	mars-36	1 371 040 €	7 658 €	1 363 382 €
16	avr-36	1 363 382 €	7 658 €	1 355 723 €
<b>16</b>	<b>mai-36</b>	<b>1 355 723 €</b>	<b>7 658 €</b>	<b>1 348 065 €</b>